



Office national de l'énergie

Motifs de décision

Westcoast Energy Inc.

RH-2-97
Deuxième partie

Août 1997

Règlement pluriannuel avec droits incitatifs
Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Westcoast Energy Inc.

Règlement pluriannuel avec droits incitatifs
Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997

RH-2-97 Deuxième partie

Août 1997

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1997
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1997-10-2F
ISBN 0-662-82280-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues
officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès de la:
Bibliothèque
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:
Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1997 as
represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1997-10-2E
ISBN 0-662-26036-8

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:
Library
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Article 1	Introduction	1
Article 2	Interprétation	2
Article 3	Durée	4
Article 4	Droits applicables au réseau pipelinier	5
Article 5	Rajustement relatif aux projets d'agrandissement de Grizzly Valley et Fort St. John	5
Article 6	Fiabilité du service	5
Article 7	Règlement des différends	6
Article 8	Exigences de dépôt	6
Article 9	Résiliation du Règlement	7
Article 10	Généralités	8

Annexe A **Droits applicables à la collecte et au traitement**

Article 1	Interprétation	A - 1
Article 2	Droits applicables à la collecte et au traitement	A - 3
Article 3	Adjudication du service aux fins du calcul des droits	A - 7
Article 4	Rajustement des droits liés à la demande	A - 11
Article 5	Compte de report des recettes	A - 15
Article 6	Examen des droits applicables à la collecte et au traitement	A - 18
Article 7	Réglementation assouplie	A - 19
Article 8	Généralités	A - 19

Appendices

Appendice A	Droits applicables au service sur 5 ans - service de TGB et service de traitement	A - 20
Appendice B	Droits applicables au service sur 3 ans - service de TGB et service de traitement	A - 21
Appendice C	Droits applicables au service sur 1 ans - service de TGB et service de traitement	A - 22
Appendice D	Droits applicables au service de récupération de liquides	A - 23
Appendice E	Droits applicables au SFPL	A - 24
Appendice F	Droits applicables au service du gaz combustible	A - 25
Appendice G	Formulaire de choix de la durée	A - 26
Appendice H	Illustrations du calcul du rajustement des droits liés à la demande au titre du service de TGB et du service de traitement	A - 28

Annexe B Droits applicables au transport

Article 1	Interprétation	B - 1
Article 2	Droits applicables au transport	B - 6
Article 3	Droits afférents à l'option B	B - 7
Article 4	Droits intégraux	B - 12
Article 5	Vérification des droits afférents à l'option B	B - 13
Article 6	Rajustements imprévus	B - 14
Article 7	Examen des droits applicables au transport	B - 15
Article 8	Disposition à l'expiration ou à la résiliation du Règlement	B - 16
Article 9	Généralités	B - 17

Appendices

Appendice A	Droits afférents à l'option A	B - 18
Appendice B	Formulaire de choix de l'option A	B - 19
Appendice C	Droits afférents à l'option B pour 1997	B - 21
Appendice D	Illustration du calcul des besoins en recettes totaux	B - 22

Annexe C Politiques et procédures comptables C - 1

Annexe D Fiabilité du service

Abréviations	D - 1
I Sommaire	D - 3
II Objectifs de fiabilité	D - 3
III Mesures de la fiabilité	D - 6
IV Calcul des CDC	D - 8
V Changements de nature procédurale	D - 10
VI Mise en oeuvre	D - 23
VII Questions diverses	D - 24

Appendices

Appendice I	Calendrier annuel de planification des interruptions de services de TGB et de traitement	D - 25
Appendice II	Objectifs de fiabilité - IP et INP de services de TGB et de traitement pour 1997	D - 26
Appendice III	Critère de mesure de la pression des services de TGB et de traitement	D - 27
Appendice IV	Plage d'écart des déséquilibres	D - 29
Appendice V	Exemple de calcul des CDC	D - 30
Appendice VI	Exemple de fiche de formule de calcul des CDC	D - 31

ARTICLE 1

INTRODUCTION

1.1 Objet du règlement

Westcoast et ses parties intéressées, représentées par l'Association canadienne des producteurs pétroliers, le Council of Forest Industries, Cominco Ltd et Methanex Corporation, le Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation, BC Gas Utility Ltd. et CanWest Gas Supply Inc. (appelées collectivement les « Parties »), proposent la mise en oeuvre du Règlement en vue de la détermination des droits applicables à la fourniture du service sur le réseau pipeline pendant une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1997. Le Règlement comporte des mesures visant à inciter Westcoast à agir d'une manière compatible avec la nature de plus en plus concurrentielle de l'industrie du gaz naturel, ainsi qu'à fournir des services concurrentiels à ses expéditeurs. Les Parties prévoient que le Règlement soit interprété et appliqué de bonne foi, ainsi que d'une manière conforme à l'esprit des objectifs exposés à la section 1.2.

1.2 Objectifs

Voici les principaux objectifs du Règlement :

- a) accroître la viabilité et la compétitivité du bassin de gaz naturel de la Colombie-Britannique en alignant plus étroitement les intérêts des expéditeurs et ceux de Westcoast au moyen d'un cadre qui favorise l'efficacité sur le plan des coûts d'exploitation et d'immobilisation;
- b) procurer aux expéditeurs une certaine certitude et une certaine stabilité sur le plan des droits durant une période prolongée;
- c) prévoir, pour la réglementation des droits de Westcoast dans les zones 1 et 2, une période de transition ordonnée entre la méthode de réglementation actuelle, qui est fondée sur le coût complet du service, et une méthode de réglementation assouplie, qui englobe des ententes négociées, axées sur les conditions du marché, que les Parties souhaitent voir appliquer intégralement avant la fin de la durée du Règlement;
- d) obtenir les droits les plus bas possibles et le degré maximal de fiabilité et d'utilisation du réseau pipeline, sans compromettre l'efficacité du réseau ou nuire à la sécurité ou à l'environnement;
- e) préserver ou améliorer l'exploitation sûre, efficace, fiable et souple du réseau pipeline;
- f) maintenir l'intégrité financière de Westcoast;
- g) réduire les ressources que consomment Westcoast, ses payeurs de droits et l'Office dans le cadre du processus de réglementation classique.

ARTICLE 2 **INTERPRÉTATION**

2.1 Définitions

Dans le Règlement et les annexes qui s'y rapportent :

- a) « année » s'entend d'une période de 12 mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre;
- b) « barèmes de droits » s'entend des barèmes de droits que fixe Westcoast à l'égard du service de transport de gaz brut, du service de traitement, du service de récupération de liquides, du service de fractionnement et de stabilisation des produits liquides, du service de gaz combustible, du services hors-canalisation, du service de transport du Nord (à grande et à courte distance) et du service de transport du Sud, tels que modifiés de temps à autre;
- c) « Conditions générales » s'entend des conditions générales relatives aux services de Westcoast, ainsi que des modifications y afférentes;
- d) « demandes de recouvrement des coûts » s'entend de la demande de recouvrement des coûts de Fort St. John et de celle de Grizzly Valley;
- e) « demande de recouvrement des coûts de Fort St. John » s'entend de la demande de recouvrement des coûts de Fort St. John, déposée par Westcoast auprès de l'Office le 15 juillet 1996, ainsi que de toute modification y afférente;
- f) « demande de recouvrement des coûts de Grizzly Valley » s'entend de la demande de recouvrement des coûts de Grizzly Valley, déposée par Westcoast auprès de l'Office le 31 juillet 1996, ainsi que de toute modification y afférente;
- g) « demande visant les droits de 1997 » s'entend de la demande générale visant les droits de 1997, déposée par Westcoast auprès de l'Office le 6 novembre 1996.
- h) « durée » s'entend de la durée du Règlement, telle qu'exposée à la section 3.1;
- i) « expéditeur » s'entend de toute personne qui signe une entente avec Westcoast pour la fourniture du service sur le réseau pipelinier;
- j) « Groupe de travail sur les droits et le tarif » s'entend du groupe formé de représentants de Westcoast, des expéditeurs et d'autres parties intéressées qui est constitué pour régler et tenter de régler les questions relatives aux droits et au tarif de Westcoast et qui est désigné par le nom usuel de « Groupe de travail sur les droits et le tarif » de Westcoast;
- k) « installations existantes » s'entend des installations du réseau pipelinier qui étaient en service le 1^{er} janvier 1997, ainsi que de tout ajout ou changement apporté aux installations après le 1^{er} janvier 1997 en vue d'assurer l'exploitation sûre, efficace ou fiable du réseau pipelinier, aux niveaux de capacité existant au 1^{er} janvier 1997;

- l) « installations supplémentaires » s'entend des ajouts ou changements apportés au réseau pipelinier après le 1^{er} janvier 1997, qui ne font pas partie des installations existantes;
- m) « Loi sur l'ONÉ » s'entend de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- o) « Office » s'entend de l'Office national de l'énergie ou de tout autre organisme de réglementation compétent;
- p) « politiques et procédures comptables » s'entend des politiques et des procédures comptables décrites à l'annexe C;
- q) « réseau pipelinier » s'entend des installations de collecte, de traitement et de transport de gaz que possède et exploite Westcoast en Colombie-Britannique, en Alberta, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- r) « Westcoast » s'entend de Westcoast Energy Inc.;
- s) « zone 1 » s'entend des zones de droits du réseau pipelinier appelées zone 1 et zone 1A dans la demande visant les droits de 1997;
- t) « zone 2 » s'entend de la zone de droits du réseau pipelinier appelée zone 2 dans la demande visant les droits de 1997;
- u) « zone 3 » s'entend de la zone de droits du réseau pipelinier appelée zone 3 dans la demande visant les droits de 1997;
- v) « zone 4 » s'entend de la zone de droits du réseau pipelinier appelée zone 4 dans la demande visant les droits de 1997;

2.2 Annexes

Voici les annexes jointes au Règlement :

- Annexe A : Droits applicables à la collecte et au traitement
- Annexe B : Droits applicables au transport
- Annexe C : Politiques et procédures comptables
- Annexe D : Fiabilité du service

2.3 Interprétation

Dans le Règlement, à moins d'indication contraire expresse :

- a) le « Règlement » ou le « présent Règlement » s'entend du Règlement, et englobe les annexes et les appendices qui en font partie;
- b) tout renvoi, dans le Règlement, à des « articles », « sections » et autres subdivisions ou annexes désigne les articles, sections et autres subdivisions ou annexes du Règlement;

- c) les rubriques ne sont incluses que par souci de commodité et ne visent pas à interpréter, définir ou circonscrire la portée, l'étendue ou l'intention du Règlement;
- d) l'emploi d'un terme au singulier englobe le pluriel, et vice versa, et l'expression « y compris » n'est pas limitative, que soit utilisée ou non une expression non limitative (comme « sans limiter » ou d'autres mots ou expressions de sens analogue) en rapport avec l'expression;
- e) toute référence au mot « dollars » ou au symbole « \$ » s'entend de la monnaie légale du Canada;
- f) « jour ouvrable » s'entend de toute journée autre que le samedi ou le dimanche ou un jour férié selon les lois de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta, ou les lois fédérales du Canada;
- g) lorsque le délai prévu pour la prise d'une mesure n'est pas un jour ouvrable, il est reporté au jour ouvrable suivant.

2.4 Application

Le Règlement ne s'applique qu'au réseau pipelinier.

2.5 Règlement négocié

Le Règlement est l'aboutissement de négociations, et les Parties conviennent qu'aucun élément du Règlement, pris isolément, ne doit être interprété comme représentant la position d'une Partie quelconque au sujet des droits appropriés qui pourraient être obtenus en l'absence du Règlement. Les Parties spécifient que le Règlement doit être considéré en bloc, et qu'aucun aspect de ce dernier, pris isolément, ne doit être considéré comme acceptable par l'une quelconque des Parties. Le Règlement ne porte pas préjudice à la position de l'une quelconque des Parties après l'expiration ou la résiliation du Règlement.

2.6 Approbation de l'Office

La mise en oeuvre du Règlement est soumise à l'approbation de l'Office, et les Parties conviennent que le Règlement sera résilié s'il n'est pas approuvé intégralement par l'Office. Elles reconnaissent aussi que toutes les questions relatives aux droits exigés par Westcoast, y compris les droits visés par le Règlement et l'arbitrage ultime de tout différend découlant du Règlement, qui ne peuvent être réglées par les Parties conformément aux dispositions du Règlement, seront tranchées par l'Office.

ARTICLE 3 **DURÉE**

3.1 Durée

La date d'entrée en vigueur du Règlement est le 1^{er} janvier 1997, et ce dernier demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 4

DROITS APPLICABLES AU RÉSEAU PIPELINIER

4.1 Droits applicables à la collecte et au traitement

Les droits qu'appliquera Westcoast à l'égard des services fournis dans les zones 1 et 2 pendant la durée du Règlement seront fixés de la manière indiquée à l'annexe A.

4.2 Droits applicables au transport

Les droits qu'appliquera Westcoast à l'égard des services fournis dans les zones 3 et 4 pendant la durée du Règlement seront fixés de la manière indiquée à l'annexe B.

ARTICLE 5

RAJUSTEMENT RELATIF AUX PROJETS D'AGRANDISSEMENT DE GRIZZLY VALLEY ET FORT ST. JOHN

5.1 Coûts des projets d'agrandissement

Les Parties conviennent que l'Office devrait fixer le montant que Westcoast est autorisé à recouvrer dans ses droits au titre des coûts engagés par elle en rapport avec les projets d'agrandissement de Fort St. John et Grizzly Valley. Elles reconnaissent en outre qu'il sera nécessaire à cette fin de rajuster les droits prévus aux annexes A et B. Par conséquent, au moment où elle s'adressera à l'Office pour faire autoriser le Règlement, Westcoast lui demandera de se prononcer sur les demandes de recouvrement de coûts et le montant que Westcoast pourra recouvrer dans ses droits au titre des projets d'agrandissement de Fort St. John et Grizzly Valley. À la suite de la décision de l'Office, les droits applicables aux services de Westcoast qui sont indiqués aux annexes A et B seront rajustés en conséquence.

ARTICLE 6

FIABILITÉ DU SERVICE

6.1 Fiabilité du service

Les Parties ont convenu de certains principes liés à la fiabilité du service au sein du réseau pipeline. La mise en oeuvre de ces principes, exposés à l'annexe D, obligera à apporter aux barèmes de droits et aux conditions générales du Règlement des modifications qui seront convenues entre Westcoast et les autres Parties. S'il s'avère impossible de s'entendre sur les conditions des modifications dans un délai d'au moins 45 jours avant la date de mise en oeuvre applicable indiquée à l'annexe D, Westcoast et les autres Parties demanderont conjointement à l'Office de fixer la forme des modifications.

6.2 Appel de commandes pour 1997

L'introduction du processus d'appel de commandes pour 1997 qui est mentionné à la partie V de l'annexe D obligera les expéditeurs à fixer par contrat leurs besoins en combustible sur le réseau pipeline, ce qui pourrait mener à une augmentation des unités adjudgées selon la demande contractuelle, ainsi qu'à une réduction compensatoire des droits. En conséquence, les

droits applicables au service de Westcoast qui figurent aux annexes A et B seront rajustés de manière à refléter tout changement apporté aux unités adjudgées selon la demande contractuelle, en raison de l'introduction de l'appel de commandes pour 1997.

ARTICLE 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1 Règlement des différends

S'il survient un différend quelconque dans le cadre du Règlement, y compris un différend relatif à la détermination des droits prévus à l'annexe A ou l'annexe B, ou relatif à l'application du Règlement, Westcoast et les Parties ou les expéditeurs concernés tenteront de bonne foi de le régler. S'il s'avère impossible d'obtenir une solution satisfaisante dans les 30 jours qui suivent, Westcoast ou toute Partie ou tout expéditeur concerné pourront demander à l'Office de procéder à l'arbitrage de la question litigieuse. Toute requête de cette nature doit aussi contenir une demande portant que l'Office traite rapidement de la question, et aussi, accessoirement, que les droits exigés par Westcoast soient rendus provisoires en attendant que l'Office rende sa décision.

ARTICLE 8

EXIGENCES DE DÉPÔT

8.1 Mise en oeuvre du Règlement

Westcoast déposera dès que possible une demande auprès de l'Office, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, en vue de faire modifier la demande visant les droits de 1997 et de rendre exécutoires les conditions du Règlement. Westcoast déposera aussi auprès de l'Office toutes les modifications apportées à son tarif, y compris les barèmes de droits et les conditions générales, qui sont nécessaires pour rendre exécutoires les conditions du Règlement. Westcoast consultera au préalable les autres Parties au sujet de la forme et de la teneur de la demande et des modifications apportées au tarif.

8.2 Dépôt annuel

À compter de 1998, avant le 1^{er} mars inclusivement et au cours de la durée du Règlement, Westcoast déposera annuellement auprès de l'Office les droits afférents à l'option B pour le service fournis dans les zones 3 et 4, et fixés pour l'année en question de la manière indiquée à l'annexe B, ainsi que les barèmes et les renseignements explicatifs à l'appui qui sont nécessaires pour établir que les droits ont été fixés de la manière indiquée à l'annexe B. Avant le 1^{er} janvier de chaque année, Westcoast demandera à l'Office de délivrer une ordonnance fixant provisoirement les droits afférents à l'option B qui s'appliquent à l'année précédente à compter du 1^{er} janvier de l'année en question, en attendant que soient déterminés les droits définitifs afférents à l'option B, et ce, conformément au dépôt de droits qu'exige la présente section 8.2, à la condition que Westcoast puisse, après consultation des autres Parties, demander que l'Office fonde l'ordonnance relative aux droits provisoires sur une prévision des droits afférents à l'option B pour l'année en question, en tenant compte du changement sur 12 mois apporté aux droits. Sous réserve des conditions du Règlement (y compris tout rajustement de droits effectué en vertu de l'article 6 de l'annexe A ou des articles 6 ou 7 de l'annexe B) et

de tout rajustement attribuable à la décision prise par l'Office sur les demandes de recouvrement des coûts visées à l'article 5, les droits indiqués aux appendices A, B, C, D, E et F de l'annexe A, relativement au service fourni dans les zones 1 et 2, et les droits afférents à l'option A indiqués à l'appendice A de l'annexe B, relativement au service fourni dans les zones 3 et 4, demeureront en vigueur pendant la durée du Règlement et, de ce fait, durant cette période, il ne sera pas obligatoire de les déposer annuellement.

8.3 Prévisions et rapports

Westcoast, avec l'appui des autres Parties, sollicitera une dispense de l'Office à l'égard de l'obligation de déposer les prévisions relatives au coût annuel du service et les prévisions financières, et :

- a) dans le cas des zones 1 et 2, une ordonnance ou une directive de l'Office, permettant à Westcoast de déposer uniquement des rapports de surveillance de fin d'année, à compter de l'année prenant fin le 31 décembre 1997, et ce, sous une forme modifiée pour refléter les dispositions du Règlement;
- b) dans le cas des zones 3 et 4, une ordonnance ou une directive de l'Office, permettant à Westcoast de déposer des rapports de surveillance trimestriels, à compter du trimestre prenant fin le 30 septembre 1997, et ce, sous une forme modifiée pour refléter les dispositions du Règlement.

Westcoast fixera, de concert avec le Groupe de travail sur les droits et le tarif, la forme que revêtiront les rapports de surveillance trimestriels et de fin d'année.

ARTICLE 9 RÉSILIATION DU RÈGLEMENT

9.1 Droit de résiliation

Westcoast, ou toute autre Partie agissant de bonne foi, pourra mettre fin au Règlement, conformément aux dispositions de la section 9.2, dans les circonstances suivantes :

- a) si le Règlement est modifié de manière importante par une ordonnance ou une directive de l'Office;
- b) si les Parties sont incapables de s'entendre, avant le 31 décembre 1997, sur les principes de la méthode de réglementation assouplie qui sont censés s'appliquer aux services que fournira Westcoast dans les zones 1 et 2 après l'expiration du Règlement, ainsi que le prévoit la section 7.1 de l'annexe A;
- c) si les Parties sont incapables de s'entendre, avant le 31 décembre 1997, sur les conditions d'une politique de raccordement dans les zones 1 et 2, ainsi que le prévoit la section 8.1 de l'annexe A; ou
- d) s'il survient, dans l'organisme de réglementation régissant Westcoast, la politique gouvernementale ou la politique de réglementation, un changement qui a, sur les droits ou le tarif qu'applique Westcoast, un effet incompatible avec les dispositions du Règlement.

9.2 Exercice du droit de résiliation

Une Partie ayant droit de mettre fin au Règlement aux termes de la section 9.1 peut le résilier par voie d'avis écrit signifié à chacune des autres Parties ainsi qu'à l'Office. Tout avis de ce genre entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de 45 jours suivant la date de signification de l'avis.

ARTICLE 10 **GÉNÉRALITÉS**

10.1 Conditions relatives au service

Pendant la durée du Règlement, Westcoast continuera de fournir le service conformément aux conditions figurant aux barèmes de droits et aux conditions générales, telles que modifiées en accord avec les dispositions du Règlement.

10.2 Politiques et procédures comptables

Pendant la durée du Règlement, Westcoast appliquera les politiques et les procédures comptables prévues, sauf dans la mesure où celles-ci peuvent être modifiées de temps à autre par l'Office.

10.3 Vérification de la part de l'Office

L'Office conservera et exécutera ses fonctions de vérification à l'égard du réseau pipelinier.

10.4 Conformité aux ordonnances de l'Office

Rien dans le Règlement ne vise à empêcher Westcoast de se conformer à toutes les directives ou ordonnances de l'Office qui la concernent.

LE RÈGLEMENT est, par les présentes, accepté par les Parties le 16 mai 1997.

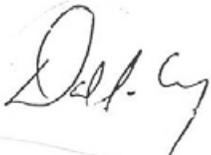
Westcoast Energy Inc.

par :



Association canadienne des producteurs pétroliers

par :



Council of Forest Industries, Cominco Ltd. et Methanex Corporation

par :



Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation, composé de Cascade Natural Gas Corporation, IGI Resources, Inc., InterMountain Gas Company, Northwest Natural Gas Company, Puget Sound Energy et Washington Water Power Company

par :



BC Gas Utility Ltd.

par :



CanWest Gas Supply Inc.

par :



ANNEXE A

DROITS APPLICABLES À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT

ARTICLE 1

INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente annexe, et à moins d'indication contraire expresse :

- a) « 10³m³ » désigne 1 000 mètres cubes de gaz.
- b) « date de calcul des unités adjudgées selon la demande contractuelle pour 1997 » s'entend du 1^{er} juillet 1997, ou toute autre date dont les Parties peuvent convenir;
- c) « droit applicable au gaz combustible » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du droit lié à la demande qui est à payer au titre du service du gaz combustible, au cours de ce mois, et qui est égal au droit précisé à l'appendice F pour le mois en question;
- d) « droit applicable au service de SFPL » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du droit lié au produit qui est à payer au titre du service de SFPL, au cours de ce mois, et qui est égal au droit précisé à l'appendice E pour le mois en question;
- e) « droit applicable à la récupération de liquides » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du droit lié à la demande qui est à payer au titre du service de récupération de liquides, au cours de ce mois, et qui est égal au droit précisé à l'appendice D pour le mois en question;
- f) « droit applicable au service sur 1 an » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du droit lié à la demande qui est à payer au titre d'un service sur 1 an au cours du mois en question, et qui est égal à la somme de :
 - i) dans le cas du service de TGB, le droit précisé à l'appendice C pour ce service et le mois en question, ainsi que le rajustement applicable, s'il y en a, pour ce mois;
 - ii) dans le cas du service de traitement, le droit précisé à l'appendice C pour ce service et le mois en question, ainsi que le rajustement applicable, s'il y en a, pour ce mois;
- g) « droit applicable au service sur 3 ans » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du droit lié à la demande qui est à payer au titre du service sur 3 ans au cours du mois en question, et qui est égal à la somme de :
 - i) dans le cas du service de TGB, le droit précisé à l'appendice B pour ce service et le mois en question, ainsi que le rajustement applicable, s'il y en a, pour ce mois;

- ii) dans le cas du service de traitement, le droit précisé à l'appendice B pour ce service et le mois en question, ainsi que le rajustement applicable, s'il y en a, pour ce mois;
- h) « droit applicable au service sur 5 ans » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du droit lié à la demande qui est à payer au titre du service sur 5 ans au cours du mois en question, et qui est égal à la somme de :
- i) dans le cas du service de TGB, le droit précisé à l'appendice A pour ce service et le mois en question, ainsi que le rajustement applicable, s'il y en a, pour ce mois;
 - ii) dans le cas du service de traitement, le droit précisé à l'appendice A pour ce service et le mois en question, ainsi que le rajustement applicable, s'il y en a, pour ce mois;
- i) « formulaire de choix de la durée » s'entend d'un formulaire de choix sensiblement analogue au formulaire joint ci-après en tant qu'appendice G;
- j) « rajustement des droits liés à la demande qui s'appliquent au service de TGB » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du rajustement des droits liés à la demande, au cours de ce mois, au titre du service de TGB, exprimé en dollars canadiens le 10^3m^3 par mois, et fixé conformément à l'article 4;
- k) « rajustement des droits liés à la demande qui s'appliquent au service de traitement » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du rajustement des droits liés à la demande, au cours de ce mois, au titre du service de traitement, exprimé en dollars canadiens le 10^3m^3 par mois et fixé conformément à l'article 4;
- l) « service aux clients limitrophes » s'entend du service que fournit Westcoast en vertu du barème des droits applicables au service aux clients limitrophes;
- m) « service sur 1 an » s'entend du service de TGB et du service de traitement désigné, pour fins de droits, comme un service sur 1 an, conformément à l'alinéa 3.3(c) et à la section 3.8;
- n) « service sur 3 ans » s'entend du service de TGB et du service de traitement désigné, pour fins de droits, comme un service sur 3 ans, conformément à l'alinéa 3.3(b) et aux sections 3.4, 3.7 et 3.8;
- o) « service sur 5 ans » s'entend du service de TGB et du service de traitement désigné, pour fins de droits, comme un service sur 5 ans, conformément à l'alinéa 3.3(a) et à la section 3.4;
- p) « service de traitement » s'entend du service que fournit Westcoast en vertu du barème des droits applicables au service de traitement;
- q) « service du gaz combustible » s'entend du service que fournit Westcoast en vertu du barème des droits applicables au service du gaz combustible;

- r) « service de SFPL » s'entend du service que fournit Westcoast en vertu du barème des droits applicables au service de stabilisation et de fractionnement des produits liquides;
- s) « service de récupération de liquides » s'entend du service que fournit Westcoast en vertu du barème des droits applicables au service de récupération de liquides;
- t) « service de TGB » s'entend du service que fournit Westcoast en vertu du barème des droits applicables au service de transport du gaz brut;
- u) « unités adjudgées selon la demande contractuelle pour 1997 » s'entend, à l'égard du service de TGB ou du service de traitement, de la moyenne quotidienne des unités adjudgées selon la demande contractuelle concernant les services en question, pour l'année prenant fin le 31 décembre 1997, et fixées en fonction des niveaux contractuels applicables à l'année en question, à la date du calcul des unités adjudgées selon la demande contractuelle pour 1997;

1.2 Appendices

Voici la liste des appendices de l'annexe A :

- Appendice A : Droits applicables au service sur 5 ans
- Appendice B : Droits applicables au service sur 3 ans
- Appendice C : Droits applicables au service sur 1 an
- Appendice D : Droits applicables à la récupération de liquides
- Appendice E : Droits applicables à la SFPL
- Appendice F : Droits applicables au gaz combustible
- Appendice G : Formulaire de choix de durée
- Appendice H : Illustrations du calcul du rajustement des droits liés à la demande qui s'appliquent au service de TGB et du rajustement des droits liés à la demande qui s'appliquent au service de traitement

ARTICLE 2

DROITS APPLICABLES À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT

2.1 Droits applicables au service garanti

Sous réserve des dispositions du Règlement, Westcoast percevra chaque mois, pendant la durée du Règlement, les droits suivants pour la fourniture des services garantis énumérés ci-après, grâce aux installations existantes des zones 1 et 2 :

- a) en ce qui concerne le service de TGB et le service de traitement;
 - i) les droits applicables au service sur 5 ans, pour le service sur 5 ans;
 - ii) les droits applicables au service sur 3 ans, pour le service sur 3 ans;
 - iii) les droits applicables au service sur 1 an, pour le service sur 1 an;
- b) les droits applicables à la récupération de liquides pour le service de récupération de liquides;

- c) les droits applicables à la SFPL pour le service de SFPL;
- d) les droits applicables au gaz combustible pour le service du gaz combustible;
- e) en ce qui concerne les expéditeurs desservis grâce aux installations Helmet/Peggo de la région de ressources de Fort Nelson à compter du 1^{er} janvier 1997, les frais supplémentaires applicables au service de TGB qui sont indiqués à l'appendice joint au barème des droits applicables au service de TGB, intitulé « Majorations des droits liés à la demande et au produit - Service de transport de gaz brut - Installations Helmet/Peggo ».

Westcoast modifiera les barèmes de droits applicables au service de TGB, au service de traitement, au service de récupération de liquides, au service de SFPL et au service du gaz combustible de manière à refléter les droits indiqués ci-dessus, ainsi que la décision de l'Office au sujet des demandes de recouvrement des coûts, conformément à l'article 5 du Règlement, en remplaçant l'appendice de droits qui accompagne chaque barème des droits par un nouvel appendice indiquant les droits en question.

2.2 Droits applicables aux services garantis de TGB et de traitement renouvelés

Sous réserve des dispositions du Règlement, Westcoast percevra chaque mois, pendant la durée du Règlement, les droits applicables au service sur 1 an pour tout service sur 3 ans et tout service sur un 1 an qui est renouvelé en vertu du droit de renouvellement de la durée qui est spécifié à la section 2.02 des Conditions générales.

2.3 Droits applicables à la capacité libre de contrat et d'attrition

Sous réserve de la section 3.8, les droits et les conditions qui se rapportent à tout service de TGB ou service de traitement que fournit Westcoast pendant la durée du Règlement grâce aux installations existantes des zones 1 ou 2 et qui n'est pas un service sur 5 ans, un service sur 3 ans ou un service sur 1 an, seront fixés de temps à autre par voie de négociation entre Westcoast et les expéditeurs qui demandent un tel service ou, si Westcoast en fait le choix à ce moment, au moyen d'un processus d'appel de commandes. Le service de TGB et le service de traitement qui deviennent disponibles de temps à autre, pour quelque raison que ce soit, seront annoncés par Westcoast sur son babillard électronique. Tous les droits ainsi que toute modification des conditions relatives au service qui requièrent l'approbation de l'Office et qui résultent de ces négociations ou de ce processus d'appel de commandes devront être déposés auprès de l'Office, ou approuvés par ce dernier, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

2.4 Droits applicables aux nouveaux services

Les droits et les conditions de service qui s'appliquent à tout nouveau service fourni par Westcoast pendant la durée du Règlement grâce aux installations existantes dans les zones 1 et 2 seront fixés de temps à autre par voie de négociation entre Westcoast et les expéditeurs qui demandent un tel service ou, si Westcoast en fait le choix à ce moment, au moyen d'un processus d'appel de commandes. Westcoast consultera le Groupe de travail sur les droits et le tarif au sujet de tout nouveau service ayant une incidence sur la fourniture du service existant. Tous les droits ainsi que toute modification des conditions relatives au service qui requièrent l'approbation de l'Office et qui résultent de ces négociations ou de ce processus d'appel de

commandes devront être déposés auprès de l'Office, ou approuvés par ce dernier, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

2.5 Droits applicables à la capacité supplémentaire

Les droits et les conditions relatives aux services qui s'appliquent au service de TGB, au service de traitement, au service de récupération de liquides, au service de SFPL, au service du gaz combustible ou à tout autre nouveau service fourni dans les zones 1 ou 2 par Westcoast pendant la durée du Règlement, grâce aux installations supplémentaires dans les zones 1 et 2, seront fixés de temps à autre par voie de négociation entre Westcoast et les expéditeurs qui demandent un tel service ou, si Westcoast en fait le choix à ce moment, au moyen d'un processus d'appel de commandes. Tous les droits et toute modification des conditions relatives au service qui requièrent l'approbation de l'Office et qui résultent de ces négociations ou de ce processus d'appel de commandes devront être déposés auprès de l'Office, ou approuvés par ce dernier, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

2.6 Droits négociés

Les Parties prévoient que, pendant la durée du Règlement, il devrait y avoir une transition vers un plus grand nombre d'ententes négociées, axées sur les conditions du marché, entre Westcoast et les expéditeurs, conformément à l'objectif de mettre en oeuvre intégralement une méthode de réglementation assouplie, fondée sur les plaintes, des droits de Westcoast dans la zone 1 et la zone 2, et ce, avant la fin de la durée du Règlement, ainsi que l'envisage l'article 7. Par conséquent, à la suite de l'achèvement du processus d'adjudication exposé aux sections 3.3 et 3.4, Westcoast et tout expéditeur seront libres de négocier les droits et les conditions relatives au service qui se rapportent à toute entente de service garanti en vertu de laquelle Westcoast fournit un service de TGB, un service de traitement, un service de récupération de liquides, un service de SFPL ou un service de gaz combustible. Tous les droits et toute modification des conditions relatives au service qui requièrent l'autorisation de l'Office et qui résultent de ces négociations devront être déposés auprès de l'Office, ou approuvés par ce dernier, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

2.7 Droits applicables au service interruptible

Sous réserve des dispositions du Règlement, Westcoast percevra chaque mois, pendant la durée du Règlement, les droits suivants au titre des services interruptibles énumérés ci-après, fournis grâce aux installations existantes dans les zones 1 et 2 :

- a) entre les mois d'avril et octobre, inclusivement :
 - i) en ce qui concerne le service de TGB et le service de traitement, un droit lié au produit (exprimé en \$ le 10^3m^3) égal à l'équivalent du facteur de charge de 100 % des droits applicables aux services sur 1 an pour le service et le mois en question;
 - ii) en ce qui concerne le service de récupération de liquides, un droit lié au produit (exprimé en \$ le m^3) égal à l'équivalent du facteur de charge de 100 % des droits applicables aux services de récupération de liquides pour le mois en question;

- iii) en ce qui concerne le service du gaz combustible, un droit lié au produit (exprimé en \$ le 10^3m^3) égal à l'équivalent du facteur de charge de 75 % des droits applicables au service du gaz combustible pour le mois en question;
- b) entre les mois de novembre à mars, inclusivement :
- i) en ce qui concerne le service de TGB et le service de traitement, un droit lié au produit (exprimé en \$ le 10^3m^3) égal à l'équivalent du facteur de charge de 75 % des droits applicables au service sur 1 an pour le service et le mois en question;
 - ii) en ce qui concerne le service de récupération de liquides, un droit lié au produit (exprimé en \$ le m^3) égal à l'équivalent du facteur de charge de 75 % des droits applicables au service de récupération de liquides pour le mois en question;
 - iii) en ce qui concerne le service du gaz combustible, un droit lié au produit (exprimé en \$ le 10^3m^3) égal à l'équivalent du facteur de charge de 75 % des droits applicables au service du gaz combustible pour le mois en question.

Indépendamment de ce qui précède, Westcoast et le Groupe de travail sur les droits et le tarif examineront de temps à autre le caractère adéquat des facteurs de charge utilisés aux alinéas a) et b) ci-dessus en vue de calculer les droits interruptibles qui s'appliquent au service de TGB, au service de traitement, au service de récupération de liquides et au service du gaz combustible, et les facteurs de charge et droits interruptibles seront rajustés si le Groupe de travail sur les droits et le tarif, par la voie d'une résolution non contestée, souscrit au rajustement. Si les membres du groupe de travail ne peuvent s'entendre sur un rajustement proposé, Westcoast pourra alors présenter une demande à l'Office pour que ce dernier détermine s'il convient d'effectuer ou non un tel rajustement.

2.8 Appel de commandes en vue de fixer les droits applicables au service interruptible

Indépendamment de la section 2.7, les Parties souhaitent que Westcoast lance, dans la mesure du possible, un processus d'appel de commandes en vue de fixer les droits applicables au service interruptible fourni dans les zones 1 et 2, processus dans le cadre duquel les services interruptibles seraient alloués, sous réserve de certaines commandes minimales et d'une commande maximale égale à l'équivalent du facteur de charge de 50 % des droits applicables aux services sur 1 an, aux expéditeurs disposés à payer le droit le plus élevé pour un service interruptible. Si elle détermine qu'il est possible de lancer un tel processus, Westcoast mettra en oeuvre ce dernier de concert avec les autres Parties. Tout changement de cette nature apporté au calcul des droits applicables au service interruptible dans les zones 1 et 2 devra être déposé auprès de l'Office, ou approuvé par ce dernier, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

ARTICLE 3

ADJUDICATION DU SERVICE AUX FINS DU CALCUL DES DROITS

3.1 Adjudication du service

Les Parties conviennent que le service de TGB et le service de traitement seront répartis, aux fins de droits, en service sur 5 ans, service sur 3 ans et service sur 1 an, conformément au présent article 3, de manière à ce que, dans toute année visée par le Règlement, la quantité de service de TGB et de service de traitement admissibles aux droits applicables au service sur 5 ans et au service sur 3 ans ne dépassent pas :

- a) dans le cas des droits applicables au service sur 5 ans, 50 % des unités adjudgées selon la demande contractuelle pour 1997, relativement au service de TGB et au service de traitement;
- b) dans le cas des droits applicables au service sur 3 ans, 25 % des unités adjudgées selon la demande contractuelle pour 1997, relativement au service de TGB et au service de traitement.

3.2 Option de prolongation de la date d'expiration du service

Tous les expéditeurs ayant obtenu par contrat le service de TGB ou le service de traitement à la date du calcul des unités adjudgées selon la demande contractuelle pour 1997, et pour qui le service a commencé à être fourni ou commencera à l'être avant le 1^{er} novembre 1997, auront le droit, à la condition qu'aucune limite ne soit imposée au droit de renouveler le service conformément à l'article 2 des Conditions générales, d'opter pour une prolongation des dates d'expiration de la totalité ou d'une partie des services qui n'expirent pas le 31 octobre 1997 afin d'obtenir leur admissibilité aux droits applicables au service sur 5 ans ou au service sur 3 ans, et ce, en faisant parvenir à Westcoast, le 11 juillet 1997 au plus tard (ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir), un formulaire de choix de durée dûment rempli et signé. Ce choix ne sera exécutoire pour un expéditeur que dans la mesure où ce dernier se verra adjudgé un service sur 5 ans ou un service sur 3 ans, conformément au processus d'adjudication exposé à la section 3.3 ou 3.4. En outre, si le règlement est résilié avant la fin de la durée du Règlement en conformité avec la section 9.1 de ce dernier, toute date d'expiration du service qui a été prolongée à la suite d'un choix effectué en vertu de la présente section 3.2 et qui est postérieure au 31 octobre suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation sera modifiée pour la plus tardive des deux dates suivantes : la date d'expiration initiale, ou le 31 octobre qui suit la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

3.3 Procédure d'adjudication

Le 15 août 1997 au plus tard (ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir), Westcoast adjudgera, aux fins du calcul des droits, et sous forme de service sur 5 ans, de service sur 3 ans ou de service sur 1 an, tous les services de TGB et de traitement qui sont obtenus par contrat à la date de calcul des unités adjudgées selon la demande contractuelle pour 1997 et dont la fourniture a commencé ou commencera avant le 1^{er} novembre 1997, en accord avec la procédure suivante :

- a) le service sur 5 ans sera adjugé selon l'ordre de priorité suivant :
- i) tout service de TGB et tout service de traitement qui, au 1^{er} janvier 1997, comporte une date d'expiration postérieure au 30 octobre 2001 sera adjugé, aux fins du calcul des droits, aux expéditeurs qui le détiennent, et le service sera désigné comme un service sur 5 ans pour le reste de sa durée;
 - ii) toute quantité restante de service de TGB ou de service de traitement admissibles aux droits applicables au service sur 5 ans, conformément à la section 3.1, sera adjugée, aux fins du calcul des droits, aux expéditeurs qui :
 - A) choisissent, conformément à la section 3.2, de prolonger la date d'expiration du service de TGB ou du service de traitement à une date qui, dans le cas d'un service ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1997 inclusivement, est postérieure au 30 octobre 2001, et à une date qui, dans le cas d'un service commençant après le 1^{er} janvier 1997, est postérieure d'au moins 5 ans à la date du début du service; et
 - B) ont obtenu par contrat un service de TGB ou un service de traitement après le 1^{er} janvier 1997 et dont la date d'expiration est postérieure d'au moins 5 ans à la date du début du service;au prorata, en fonction de la quantité du service ainsi choisi ou obtenu par contrat par chaque expéditeur, et en tenant compte de la limite prescrite à la section 3.4, et le service sera désigné comme un service sur 5 ans pour le reste de sa durée;
- b) le service sur 3 ans sera adjugé selon l'ordre de priorité suivant :
- i) tout service de TGB et tout service de traitement qui, au 1^{er} janvier 1997, comporte une date d'expiration postérieure au 30 octobre 1999 et qui n'est pas désigné comme un service sur 5 ans conformément à l'alinéa (a)(i) qui précède, sera adjugé, aux fins du calcul des droits, aux expéditeurs qui détiennent le service en question, et ce dernier sera désigné comme un service sur 3 ans pour le reste de sa durée;
 - ii) toute quantité restante de service de TGB ou de service de traitement admissibles aux droits applicables au service sur 3 ans, conformément à la section 3.1, sera adjugée, aux fins du calcul des droits, aux expéditeurs qui :
 - A) choisissent, conformément à la section 3.2, de prolonger la date d'expiration du service de TGB ou du service de traitement à une date qui, dans le cas d'un service ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1997 inclusivement, est postérieure au 30 octobre 1999, et à une date qui, dans le cas d'un service commençant après le 1^{er} janvier 1997, est postérieure d'au moins 3 ans à la date de début du service [y compris tout service qui, par suite de la répartition proportionnelle indiquée à l'alinéa (a)(ii) ci-dessus, n'a pas été désigné comme un service sur 5 ans]; et

- B) ont obtenu par contrat un service de TGB ou un service de traitement après le 1^{er} janvier 1997 et dont la date d'expiration est postérieure d'au moins 3 ans à la date du début du service [y compris le service qui, par suite de la répartition proportionnelle indiquée à l'alinéa (a)(ii) ci-dessus, n'a pas été désigné comme un service sur 5 ans];

au prorata, en fonction de la quantité du service ainsi choisi ou obtenu par contrat par chaque expéditeur, et en tenant compte de la limite prescrite à la section 3.4, et le service sera désigné comme un service sur 3 ans pour le reste de sa durée;

- c) tout service de TGB et service de traitement restant qui n'est pas désigné comme un service sur 5 ans ou un service sur 3 ans, conformément aux paragraphes a) et b) ci-dessus, sera adjugé, aux fins du calcul des droits, aux expéditeurs détenant le service en question, et sera désigné comme un service sur 1 an pour le reste de sa durée.

3.4 Limite imposée à l'adjudication des services

Indépendamment de la section 3.3, la quantité maximale de service de TGB et de service de traitement qui peuvent être adjugés, aux fins du calcul des droits, à tout expéditeur, conformément aux alinéas 3.3a)(ii) et 3.3b)(ii), et désignés comme un service sur 5 ans et un service sur 3 ans, respectivement, se limitera à :

- a) dans le cas de l'alinéa 3.3a)(ii), l'excédent, s'il y en a, de (i) 50 % de tous les services de TGB et 50 % de tous les services de traitement qu'obtient par contrat l'expéditeur à la date de calcul des unités adjugées selon la demande contractuelle pour 1997 et dont la fourniture a commencé ou commencera avant le 1^{er} novembre 1997, sur (ii) la quantité de service de TGB et de service de traitement, respectivement, qui est adjugée, aux fins du calcul des droits, à l'expéditeur en question conformément à l'alinéa 3.3a)(i); et
- b) dans le cas de l'alinéa 3.3b)(ii), l'excédent, s'il y en a, de (i) 25 % de tous les services de TGB et 25 % de tous les services de traitement qu'obtient par contrat l'expéditeur à la date de calcul des unités adjugées selon la demande contractuelle pour 1997 et dont la fourniture a commencé ou commencera avant le 1^{er} novembre 1997, sur (ii) la quantité de service de TGB et de service de traitement, respectivement, qui est adjugée, aux fins du calcul des droits, à l'expéditeur en question conformément à l'alinéa 3.3b)(i).

Si, par suite de cette limite, il subsiste, à la fin de la procédure d'adjudication exposée à la section 3.3, une quantité de service de TGB ou de service de traitement admissibles aux droits applicables au service sur 5 ans ou au service sur 3 ans, conformément à la section 3.1, les services seront adjugés, aux fins du calcul des droits, aux expéditeurs touchés par cette limite, et ce, au prorata, en fonction de la quantité de service de TGB ou de service de traitement que détient l'expéditeur qui, conformément à la présente section 3.4, a été exclu de la procédure d'adjudication exposée aux alinéas 3.3(a)(ii) et 3.3(b)(ii), et le service en question sera désigné comme un service sur 5 ans ou un service sur 3 ans, selon le cas, pour le reste de sa durée.

3.5 Avis d'adjudication

À la suite de l'achèvement du processus d'adjudication exposé aux sections 3.3 et 3.4, Westcoast informera tous les expéditeurs des zones 1 et 2 des résultats de l'adjudication. Cette dernière deviendra définitive et exécutoire pour tous les expéditeurs à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) 15 jours après la date à laquelle Westcoast informe les expéditeurs des résultats de l'adjudication, ou (ii) la date à laquelle est mené tout examen du processus d'adjudication demandé conformément à la section 3.6.

3.6 Examen indépendant

À tout moment donné dans les 10 jours suivant la date à laquelle Westcoast informe les expéditeurs, conformément à la section 3.5, des résultats du processus d'adjudication exposé aux sections 3.3 et 3.4, tout expéditeur peut demander que les résultats de l'adjudication soient soumis à un examen indépendant. Cet examen sera mené par un cabinet admissible de comptables agréés reconnus à l'échelon national, tenant des bureaux à Vancouver (Colombie-Britannique) et agréé par Westcoast et l'expéditeur, et ce, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le cabinet est désigné pour procéder à l'examen. Le coût de l'examen, y compris les frais internes de Westcoast, sera supporté par l'expéditeur ayant demandé l'examen, à moins qu'il ne soit déterminé, lors de l'examen, que (i) la quantité de service sur 5 ans ou de service sur 3 ans adjudgé par Westcoast à l'expéditeur devrait être rajustée d'au moins 10 %, ou (ii) la quantité de service sur 5 ans ou de service sur 3 ans adjudgé par Westcoast à tous les expéditeurs devrait être rajustée d'au moins 5 % de manière absolue.

3.7 Disponibilité continue des droits applicables au service sur 3 ans non adjudgé jusqu'au 31 décembre 1998

Si, à la suite de la date à laquelle le processus d'adjudication exposé aux sections 3.3 et 3.4 devient définitif et exécutoire, il subsiste un service de TGB ou un service de traitement admissible aux droits applicables au service sur 3 ans, conformément à la section 3.1, un tel service continuera d'être disponible jusqu'au 31 décembre 1998 et sera adjudgé, aux fins du calcul des droits, selon le principe du « premier arrivé premier servi », aux expéditeurs qui :

- a) acceptent de prolonger la date d'expiration de leur service de TGB ou service de traitement existant à une date qui est postérieure d'au moins 3 ans à celle à laquelle le paiement des droits applicables au service sur 3 ans serait exigible à l'égard du service de TGB ou du service de traitement existant en conformité avec la présente section 3.7;

ou

- b) obtiennent par contrat le service de TGB ou le service de traitement dont la date de début se situe pendant cette période et la date d'expiration est postérieure d'au moins 3 ans à la date de début;

Un tel service sera désigné comme un service sur 3 ans pour le reste de sa durée.

3.8 Disponibilité continue des droits applicables au service sur 3 ans et au service sur 1 an, relativement à la capacité libre de contrat et d'attrition, jusqu'au 31 décembre 1998

Indépendamment de la section 2.3, les droits applicables au service sur 3 ans et au service sur 1 an demeureront disponibles, jusqu'au 31 décembre 1998, à tout expéditeur qui obtient par

contrat le service de TGB ou le service de traitement disponible (autre que le service de TGB ou le service de traitement devenu disponible en raison de l'existence d'installations supplémentaires), à la condition que : (i) le service commence avant le 31 décembre 1998 inclusivement, (ii) la quantité de service qu'obtient par contrat l'expéditeur et à l'égard duquel sont adjugés les droits applicables au service sur 3 ans ne peut excéder 25 % de la quantité totale de service qu'obtient par contrat l'expéditeur, et (iii) la quantité de service à l'égard duquel sont adjugés les droits applicables au service sur 3 ans doit comporter une date d'expiration postérieure d'au moins 3 ans à la date de début du service. Tout service de TGB ou service de traitement qui est adjugé aux fins de droits, conformément à la présente section 3.8, sera désigné comme un service sur 3 ans ou un service sur 1 an, selon le cas, pour le reste de sa durée.

ARTICLE 4

RAJUSTEMENT DES DROITS LIÉS À LA DEMANDE

4.1 Définitions

Dans le présent article :

- a) « \$ US » ou « dollar US » s'entend de la monnaie légale des États-Unis;
- b) « 10⁶Btu » s'entend de 1 000 000 BTU;
- c) « GJ » s'entend de 1 000 000 000 joules;
- d) « indice des prix » s'entend, à l'égard d'un mois donné, de la somme du (i) produit obtenu en multipliant par 0,8 l'indice des prix de Sumas pour le mois en question; (ii) du produit obtenu en multipliant par 0,1 l'indice des prix Rockies pour le mois en question, et (iii) du produit obtenu en multipliant par 0,1 l'indice des prix AECO converti pour le mois en question;
- e) « indice des prix AECO » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du prix relatif à l'« AECO 'C' N.I.T One-Month Spot » situé dans la colonne « \$/GJ, Avg », pour ce mois, à la section « Canadian Natural Gas Supply Prices » de la publication intitulée *Canadian Gas Price Reporter* (montant exprimé en dollars canadiens le GJ) pour le mois en question;
- f) « indice des prix AECO converti » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du quotient obtenu en divisant (i) le produit de la multiplication par 1,054615 de l'indice des prix AECO pour le mois en question, par (ii) le taux de change qui s'applique au mois en question;
- g) « indice des prix Rockies » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du prix relatif à « Northwest Pipeline Corp., Rocky Mountains », à la colonne « Index » de la section « Prices of Spot Gas Delivered to Pipelines » dans le numéro de la publication intitulée *Inside F.E.R.C.'s Gas Market Report* (prix exprimé en dollars US le 10⁶Btu) où ce prix est indiqué pour le mois en question;

- h) « indice des prix de Sumas » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du prix relatif à « Northwest Pipeline Corp., Canadian Border » situé à la colonne « Index » de la section « Prices of Spot Gas Delivered to Pipelines » dans le numéro de la publication intitulée *Inside F.E.R.C.'s Gas Market Report* (prix indiqué en dollars US le 10⁶Btu) où ce prix est indiqué pour le mois en question;
- i) « taux de change » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du taux de conversion du dollar américain en dollar canadien, égal à la moyenne des taux de change pour le disponible à midi qui s'applique au mois précédent, et publié par la Banque du Canada;
- j) « unités adjudgées selon la demande contractuelle » s'entend, à l'égard du service de TGB ou du service de traitement fourni grâce aux installations existantes, au cours d'une année donnée, la moyenne quotidienne réelle des unités adjudgées selon la demande contractuelle qui s'applique à ces services pour l'année en question.

4.2 Rajustement des droits liés à la demande

Si, à l'égard d'un mois donné, l'indice des prix applicable à ce mois est supérieur à 1,35 \$ US le 10⁶Btu, un rajustement sera apporté aux droits liés à la demande qui sont exigibles à l'égard du mois en question, pour le service sur 1 an, le service sur 3 ans et le service sur 5 ans, calculés comme suit :

- a) si l'indice des prix qui s'applique au mois en question est inférieur ou égal à 1,45 \$ US le 10⁶Btu, un rajustement des droits liés à la demande qui est égal au produit obtenu en multipliant par 0,2 la différence entre l'indice des prix et le montant de 1,35 \$ US le 10⁶Btu;
- b) si l'indice des prix qui s'applique à ce mois est supérieur à 1,45 \$ US le 10⁶Btu et inférieur ou égal à 1,65 \$ US le 10⁶Btu, un rajustement des droits liés à la demande égal à 0,02 \$ US le 10⁶Btu, plus un montant égal au produit obtenu en multipliant par 0,3 la différence entre l'indice des prix et le montant de 1,45 \$ US;
- c) si l'indice des prix qui s'applique à ce mois est supérieur à 1,65 \$ US le 10⁶Btu, un rajustement des droits liés à la demande qui est égal à 0,08 \$ US le 10⁶Btu, plus un montant égal au produit obtenu en multipliant par 0,1 l'excédent du moindre des deux montants suivants : l'indice de prix ou 2 \$ US le 10⁶Btu, sur 1,65 \$ US le 10⁶Btu.

Le rajustement calculé selon les paragraphes a), b), ou c) ci-dessus pour tout mois donné sera converti en un rajustement exprimé en dollars canadiens le 10³m³ par mois, et alloué comme suit au service de TGB et au service de traitement :

Conversion en dollars canadiens le 10³m³ par mois

$$\text{Rajustement des droits liés à la demande} = \frac{\text{Rajustement} \times \text{taux de change}}{1,054615} \times \frac{\text{jours}}{12} \times 38,78$$

où :

« jours » est le nombre de jours de l'année dans laquelle survient le mois en question;

« rajustement » est le rajustement des droits liés à la demande exprimé en \$ US le 10^6 Btu, calculé selon les paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, selon le cas, pour le mois en question;

« taux de change » est le taux de change qui s'applique au mois en question;

« 1,054615 » est le taux de conversion des 10^6 Btu en GJ;

« 38,78 » est le nombre de GJ le 10^3 m³.

Calcul du rajustement des droits liés à la demande pour le service de TGB

Rajustement des droits liés à la demande pour le service de TGB = rajustement des droits liés à la demande \times 0,431 \times 0,86

où :

« rajustement des droits liés à la demande » est le rajustement exprimé en \$ CAN le 10^3 m³ par mois calculé ci-dessus;

« 0,431 » est la proportion du rajustement allouée au service de TGB;

« 0,86 » est le tarif de conversion des unités de gaz brut en unités de gaz résiduaire.

Calcul du rajustement des droits liés à la demande pour le service de traitement

Rajustement des droits liés à la demande pour le service de traitement = rajustement des droits liés à la demande \times 0,569

où :

« rajustement des droits liés à la demande » est le rajustement exprimé en \$ CAN le 10^3 m³ par mois calculé ci-dessus;

« 0,569 » est la proportion du rajustement allouée au service de traitement.

Pour plus de certitude, les illustrations du calcul du rajustement des droits liés à la demande pour le service de TGB ainsi que pour le service de traitement qui est exposé aux paragraphes a), b) et c) de la présente section 4.2, sont présentées à l'appendice H. L'exemple relatif à l'alinéa c) de la présente section 4.2 représente les chiffres réels, pour le mois de janvier 1997, du rajustement des droits liés à la demande pour le service de TGB et pour le service de traitement.

4.3 Avis de rajustement des droits liés à la demande

Chaque mois suivant la publication de l'indice des prix AECO, de l'indice des prix Rockies et de l'indice des prix de Sumas, Westcoast calculera le rajustement des droits liés à la demande

pour le service de TGB et pour le service de traitement concernant le mois en question et, s'il s'avère qu'un rajustement est exigible, Westcoast informera les expéditeurs des résultats du calcul au moyen de son babillard électronique.

4.4 Exactitude des calculs

Le calcul de l'indice des prix AECO converti, de l'indice des prix et du rajustement des droits liés à la demande, exprimé en dollars canadiens le 10^3m^3 par mois (appelé « rajustement des droits liés à la demande » dans le calcul du rajustement des droits liés à la demande pour le service de TGB et pour le service de traitement conformément à la section 4.2) sera arrondi à quatre chiffres significatifs après la décimale, et le calcul du rajustement des droits liés à la demande pour le service de TGB et pour le service de traitement sera arrondi au cent le plus près.

4.5 Indices des prix

Si les sources publiées mentionnées à la section 4.1 cessent de présenter l'indice des prix AECO, l'indice des prix Rockies ou l'indice des prix de Sumas, ou s'il survient un changement dans la façon dont ces sources présentent ces indices, les parties s'efforceront de bonne foi de s'entendre sur une modification appropriée à l'article 4, à défaut de quoi Westcoast soumettra la question à l'Office aux fins de décision.

4.6 Majoration des dépenses d'amortissement

Si, dans une année donnée au cours du Règlement, le montant total des recettes supplémentaires découlant des droits liés à la demande que perçoit Westcoast conformément à la section 4.2 au cours de l'année en question, déduction faite du montant de l'impôt sur le revenu, s'il y en a, pour l'année, qui est attribuable à la zone 1 et à la zone 2 (le « montant réel »), excède un montant (le « montant de seuil ») égal à la somme :

a) du montant déterminé d'après la formule suivante :

$$\frac{0,05 \$}{0,02832784} \times \text{jours} \times \text{unités adjudgées au TGB} \times 0,431 \times 0,86$$

où :

« jours » est le nombre de jours que compte l'année en question;

« unités adjudgées au TGB » désigne les unités adjudgées selon la demande contractuelle au titre du service de TGB pour l'année en question;

« 0,02832784 » est le taux de conversion de milliers de pieds cubes en 10^3m^3 ;

« 0,431 » est la proportion du rajustement des droits liés à la demande qui est allouée au service de TGB;

« 0,86 » est le taux de conversion d'unités de gaz brut en unités de gaz résiduaire.

b) le montant déterminé d'après la formule suivante :

$$\frac{0,05 \$}{0,02832784} \times \text{jours} \times \text{unités adjudgées au Traitement} \times 0,569$$

où :

« jours » est le nombre de jours que compte l'année en question;

« unités adjudgées au Traitement » désigne les unités adjudgées selon la demande contractuelle au titre des services de traitement pour l'année en question;

« 0,02832784 » désigne le taux de conversion de milliers de pieds cubes en 10^3m^3 ;

« 0,569 » désigne la proportion du rajustement des droits liés à la demande qui est allouée au service de traitement;

(l'excédent, s'il y en a, du montant réel sur le montant de seuil est appelé dans le Règlement « montant supplémentaire ») à l'égard de l'année en question, Westcoast majorera dans ce cas le montant des frais d'amortissement qu'elle consigne dans ses livres à l'égard de ses installations des zones 1 et 2, et ce, d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 0,5 le montant supplémentaire.

ARTICLE 5

COMPTE DE REPORT DES RECETTES

5.1 Définitions

Dans le présent article :

- a) « CDC » s'entend des crédits liés à la demande contractuelle qui sont prévus à l'annexe D du Règlement;
- b) « compte de report des recettes » s'entend du compte de report des recettes que tient Westcoast en accord avec la section 5.2.
- c) « frais financiers » s'entend, à l'égard du compte de report des recettes, des frais financiers qui s'appliqueront tous les mois au crédit d'ouverture ou au solde débiteur du compte de report pour le mois en question, et ce, à un taux égal au douzième du taux PFUC qui s'applique à la zone 1 et à la zone 2 (selon la définition donnée dans les Politiques et procédures comptables) et qui est en vigueur pour le mois en question;
- d) « recettes découlant de la demande contractuelle » s'entend, à l'égard d'une année donnée, de la somme des éléments suivants :
 - i) le montant global des recettes liées aux droits que Westcoast perçoit pour l'année en question au titre des services garantis suivants : TGB, traitement, récupération de liquides et gaz combustible, ainsi que services de SFPL garanti et interruptible et service hors-canalisation, à l'exception des recettes que

Westcoast perçoit au titre du rajustement des droits liés à la demande pour le service de TGB, au rajustement des droits liés à la demande pour le service de traitement, aux installations supplémentaires et à la taxe sur le gaz combustible consommé dans le cadre des activités du réseau pipelinier et que Westcoast est tenue de payer en vertu de la *Motor Fuel Tax Act* (Colombie-Britannique);

- ii) un montant égal au montant global des CDC portés au crédit des expéditeurs pour l'année en question;
- e) « recettes découlant des majorations liées aux installations Helmet/Peggo » s'entend, à l'égard d'une année donnée, du montant global des recettes découlant des droits que Westcoast perçoit pour l'année en question au titre des majorations indiquées à l'appendice joint au barème des droits applicables au service de TGB, intitulé « Majorations des droits liés à la demande et au produit - Service de transport de gaz brut - Installations de Helmet/Peggo » et en vigueur au 1^{er} août 1996;
- f) « recettes découlant des services interruptibles » s'entend, à l'égard d'une année donnée, du montant global des recettes liées aux droits que Westcoast perçoit, pour l'année en question, au titre des services interruptibles suivants : TGB, traitement, récupération de liquides et gaz combustible, à l'exception des recettes attribuables au rajustement des droits liés à la demande pour le service de TGB, au rajustement des droits liés à la demande pour le service de traitement, aux installations supplémentaires et à la taxe sur le gaz combustible consommé dans le cadre des activités du réseau pipelinier et que Westcoast est tenue de payer en vertu de la *Motor Fuel Tax Act* (Colombie-Britannique);
- g) « recettes de base découlant de la demande contractuelle » s'entend, à l'égard des années indiquées, des montants suivants :

1997	272,3 millions de dollars
1998	273,9 millions de dollars
1999	275,5 millions de dollars
2000	282,8 millions de dollars
2001	284,4 millions de dollars

plus, pour chacune de ces années, un montant égal à celui que l'Office autorise Westcoast à recouvrer au titre des coûts qu'elle a engagé pour les projets d'agrandissement de Fort St. John et de Grizzly Valley et qui sont discutés aux demandes de recouvrement des coûts;

- h) « recettes de base découlant des frais supplémentaires liés aux installations Helmet/Peggo » s'entend de 3,6 millions de dollars, soit le montant global des recettes que Westcoast prévoit pour l'année prenant fin le 31 décembre 1997 au titre des frais supplémentaires indiqués à l'appendice joint au barème des droits applicables au service de TGB, intitulé « Majorations des droits liés à la demande et au produit - Service de transport de gaz brut - Installations Helmet/Peggo » et entrant vigueur le 1^{er} août 1996.
- i) « recettes de base découlant des services interruptibles » s'entend de 4 millions de dollars, soit le montant global des recettes liées aux droits que Westcoast prévoit pour

l'année prenant fin le 31 décembre 1997 au titre des services interruptibles suivants :
TGB, traitement, récupération de liquides et gaz combustible;

5.2 Compte de report des recettes

Si, durant une année donnée au cours du Règlement :

- a) la somme des recettes liées à la demande contractuelle, des recettes liées aux majorations concernant les installations Helmet/Peggo et les recettes découlant du service interruptible (les « recettes annuelles ») pour l'année en question;
- b) est supérieure ou inférieure à la somme des recettes de base découlant de la demande contractuelle pour l'année en question, des recettes de base découlant des majorations concernant les installations Helmet/Peggo et des recettes de base concernant le service interruptible (les « recettes de base »);

la différence, en plus ou en moins, entre les recettes annuelles et les recettes de base, déduction faite du montant de tout impôt sur le revenu associé à cette somme, sera consignée par Westcoast dans un compte de report des recettes (le « compte de report des recettes ») à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

5.3 Disposition du solde du compte de report des recettes

Il sera disposé du solde, s'il y en a, du compte de report des recettes, ainsi que des frais financiers, en accord avec les conditions de l'entente intervenue entre les Parties au sujet des principes de la réglementation assouplie qui s'appliqueront aux services que fournit Westcoast dans la zone 1 et la zone 2 après l'expiration du Règlement, ainsi que le prévoit la section 7.1. À défaut, et advenant que la disposition du compte de report des recettes exige une ordonnance de l'Office, les Parties prévoient qu'en rendant une telle ordonnance, l'Office devrait tenir compte des risques et des avantages envisagés par le Règlement, ainsi que du souhait des Parties de passer de la méthode classique de réglementation, axée sur le coût du service, à une méthode assouplie de réglementation englobant des ententes négociées, axées sur les conditions du marché.

5.4 Vérification du compte de report des recettes

Toute Partie ou tout expéditeur peut, pendant la durée du Règlement et avec préavis raisonnable donnée à Westcoast, demander la tenue d'une (1) vérification indépendante par année du compte de report des recettes. Toute vérification de cette nature sera menée par un cabinet admissible de comptables agréés, reconnu à l'échelon national, ayant des bureaux à Vancouver (Colombie-Britannique) et choisi par Westcoast et la partie ou l'expéditeur ayant demandé la vérification, et le rapport des vérificateurs se bornera à indiquer si le solde du compte de report des recettes a été fixé convenablement en accord avec le présent article 5. Le coût de cette vérification, y compris les frais internes de Westcoast, sera supporté par la Partie ou l'expéditeur ayant demandé la vérification, à moins qu'il soit déterminé dans le cadre de la vérification que le solde du compte de report des recettes devrait être rajusté d'un montant de plus de 2 millions de dollars.

ARTICLE 6
EXAMEN DES DROITS APPLICABLES À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT

6.1 Droit d'entreprendre un examen

Westcoast ou toute autre Partie peut entreprendre un examen des droits énoncés à la section 2.1 s'il survient l'un des faits suivants pendant la durée du Règlement :

- a) une réduction de longue durée de la capacité de transport du réseau pipelinier, ou de toute installation pipelinère située en aval de ce dernier, et qui diminue considérablement la quantité de gaz ainsi transportée;
- b) un changement dans les recettes ou les coûts de Westcoast par suite des situations suivantes :
 - i) des changements à une loi, un règlement ou une ordonnance;
 - ii) des changements dans les normes comptables pertinentes de l'Institut canadien des comptables agréés;ou
 - iii) la délivrance d'une ordonnance ou d'une directive par un organisme de réglementation compétent, y compris l'Office;

dans la mesure où le montant global de ces changements est supérieur à 1 000 000 \$ au cours d'une année donnée;

- c) la survenue de pertes non assurées, dans la mesure où le montant global de ces dernières est supérieur à 3 000 000 \$ au cours d'une année donnée;
- d) un changement dans les coûts que supporte Westcoast, à la suite de programmes mis en oeuvre ou à mettre en oeuvre par elle, à la condition que le recouvrement de ces coûts soit approuvé par les deux tiers au moins des expéditeurs par volume contractuel dont les droits seraient touchés par le recouvrement de ces coûts et qui votent sur la question.

S'il survient un tel fait, Westcoast avisera, dès que possible après en avoir pris connaissance, les autres Parties et l'Office de la survenue du fait, et les Parties tenteront de bonne foi de s'entendre sur une modification appropriée à apporter à la présente annexe A. À défaut d'une telle entente, toute partie pourra soumettre la question à l'Office aux fins de décision, conformément à la section 7.1 du Règlement.

ARTICLE 7 **RÉGLEMENTATION ASSOUPLEE**

7.1 Réglementation assouplie à l'expiration du Règlement

Les Parties envisagent que, d'ici à l'expiration du Règlement, Westcoast et les expéditeurs négocieront librement des ententes axées sur les conditions du marché, d'une manière compatible avec la fourniture par Westcoast de services sur une base concurrentielle, de sorte qu'une réglementation assouplie, fondée sur les plaintes, conviendrait aux services que Westcoast fournirait dans les zones 1 et 2. Notamment, la nouvelle réglementation réglera la situation des expéditeurs qui peuvent se trouver dans une situation de négociation nettement inégale par rapport à Westcoast. Les principes de la réglementation assouplie qui s'appliqueront aux services que fournira Westcoast dans les zones 1 et 2 à l'expiration du Règlement feront l'objet de négociations supplémentaires entre Westcoast et les autres Parties, négociations que les Parties prévoient mener à bonne fin d'ici au 31 décembre 1997 et qui seront soumises à l'approbation de l'Office.

7.2 Droits de renouvellement

Les Parties envisagent que, d'ici à l'expiration du Règlement, l'actuel droit de renouvellement de la durée, spécifié à la section 2.02 des Conditions générales, sera remplacé par des ententes négociées, axées sur les conditions du marché. À cet égard, les négociations que mèneront Westcoast et les autres parties en conformité avec la section 7.1 visant les principes de la réglementation assouplie comprendront un examen des moyens appropriés de remplacer la section 2.02 des Conditions générales (y compris un examen de la façon dont on accordera aux expéditeurs actuels une possibilité juste et raisonnable de négocier les conditions de la continuité du service). Avant la première des trois dates suivantes : (i) la date de toute entente entre les Parties, conformément à la section 7.1, au sujet des principes de la réglementation assouplie, (ii) la date d'entrée en vigueur de toute résiliation du Règlement, conformément à l'article 9 de ce dernier, et (iii) le 30 avril 2000, aucun expéditeur ne sera autorisé, aux termes de la section 2.02 des Conditions générales, de prolonger la durée d'un service donné à une date postérieure au 31 décembre 2001, et Westcoast ne fournira pas par contrat à d'autres expéditeurs éventuels la capacité requise pour fournir le service en question après le 31 décembre 2001. Les Conditions générales seront révisées de manière à rendre exécutoire cette disposition moratoire relative à la section 2.02.

ARTICLE 8 **GÉNÉRALITÉS**

8.1 Politique de raccordement

Les Parties ont convenu de négocier les conditions d'une politique régissant le raccordement des installations de collecte ou de traitement de tierces parties avec les installations de Westcoast dans les zones 1 et 2. La politique tiendra compte de questions opérationnelles ainsi que des coûts et des avantages de ces raccordements, et il est envisagé qu'elle mènera au dégroupement des services que fournit Westcoast dans les zones 1 et 2. Les Parties prévoient mener à bonne fin ces négociations d'ici au 31 décembre 1997.

APPENDICE A
DROITS APPLICABLES AU SERVICE SUR 5 ANS -
SERVICE DE TGB ET SERVICE DE TRAITEMENT

DESCRIPTION	\$/10 ³ m ³ /mois					
	<u>ACIDITÉ</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
Service de transport de gaz brut selon la demande contractuelle - gaz brut		159,18	160,10	160,99	161,91	162,80
Service de traitement selon la demande contractuelle - gaz résiduaire	0 %	134,03	134,86	135,65	136,48	137,27
	2 %	155,37	156,33	157,25	158,21	159,12
	4 %	179,16	180,27	181,33	182,44	183,49
	6 %	205,66	206,94	208,16	209,43	210,63
	8 %	235,12	236,59	237,97	239,43	240,81
	10 %	267,79	269,46	271,04	272,70	274,27
	12 %	303,93	305,81	307,61	309,49	311,27
	14 %	343,77	345,90	347,93	350,06	352,08
	16 %	387,57	389,98	392,26	394,67	396,94
	18 %	435,58	438,29	440,86	443,56	446,11
	20 %	488,05	491,09	493,97	496,99	499,85
	22 %	545,24	548,63	551,85	555,23	558,42
	24 %	607,39	611,16	614,75	618,52	622,07
	26 %	674,75	678,94	682,93	687,11	691,06
	28 %	742,31	746,92	751,30	755,90	760,25
	30 %	809,86	814,89	819,68	824,70	829,44
	32 %	877,42	882,87	888,05	893,49	898,63
	34 %	944,97	950,84	956,42	962,28	967,81
	36 %	1 012,53	1 018,82	1 024,80	1 031,07	1 037,00
	38 %	1 080,08	1 086,79	1 093,17	1 099,87	1 106,19
	40 %	1 147,63	1 154,77	1 161,54	1 168,66	1 175,38
	42 %	1 215,19	1 222,74	1 229,92	1 237,45	1 244,57
	44 %	1 282,74	1 290,72	1 298,29	1 306,24	1 313,75
	46 %	1 350,30	1 358,69	1 366,67	1 375,04	1 382,94
	48 %	1 417,85	1 426,67	1 435,04	1 443,83	1 452,13
	50 %	1 485,41	1 494,64	1 503,41	1 512,62	1 521,32

Plus le montant de la taxe sur le gaz combustible consommé au cours des opérations, que Westcoast doit payer en vertu de la *Motor Fuel Tax Act* (Colombie-Britannique) et qui est attribué à l'expéditeur pour le mois en question.

APPENDICE B
DROITS APPLICABLES AU SERVICE SUR 3 ANS -
SERVICE DE TGB ET SERVICE DE TRAITEMENT

DESCRIPTION	\$/10 ³ m ³ /mois					
	<u>ACIDITÉ</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
Services de transport de gaz brut selon la demande contractuelle - gaz brut		173,99	175,00	175,97	192,04	193,09
Services de traitement selon la demande contractuelle - gaz résiduaire	0 %	146,50	147,41	148,27	161,88	162,81
	2 %	169,82	170,87	171,88	187,65	188,73
	4 %	195,83	197,04	198,20	216,38	217,63
	6 %	224,79	226,19	227,52	248,39	249,82
	8 %	257,00	258,59	260,11	283,98	285,61
	10 %	292,71	294,53	296,25	323,44	325,30
	12 %	332,20	334,26	336,22	367,07	369,18
	14 %	375,74	378,08	380,30	415,19	417,58
	16 %	423,62	426,25	428,75	468,09	470,79
	18 %	476,10	479,06	481,87	526,08	529,11
	20 %	533,45	536,77	539,92	589,46	592,85
	22 %	595,96	599,66	603,18	658,53	662,31
	24 %	663,89	668,02	671,94	733,59	737,81
	26 %	737,52	742,10	746,46	814,95	819,63
	28 %	811,36	816,40	821,19	896,54	901,69
	30 %	885,20	890,70	895,92	978,13	983,75
	32 %	959,04	965,00	970,66	1 059,72	1 065,81
	34 %	1 032,87	1 039,29	1 045,39	1 141,31	1 147,87
	36 %	1 106,71	1 113,59	1 120,13	1 222,90	1 229,93
	38 %	1 180,55	1 187,89	1 194,86	1 304,49	1 311,99
	40 %	1 254,39	1 262,19	1 269,60	1 386,08	1 394,05
	42 %	1 328,23	1 336,49	1 344,33	1 467,67	1 476,11
	44 %	1 402,07	1 410,78	1 419,06	1 549,26	1 558,17
	46 %	1 475,91	1 485,08	1 493,80	1 630,86	1 640,23
	48 %	1 549,75	1 559,38	1 568,53	1 712,45	1 722,29
	50 %	1 623,59	1 633,68	1 643,27	1 794,04	1 804,35

Plus le montant de la taxe sur le gaz combustible consommé au cours des opérations, que Westcoast doit payer en vertu de la *Motor Fuel Tax Act* (Colombie-Britannique) et qui est attribué à l'expéditeur pour le mois en question.

APPENDICE C
DROITS APPLICABLES AU SERVICE SUR 1 AN -
SERVICE DE TGB ET SERVICE DE TRAITEMENT

DESCRIPTION	\$/10 ³ m ³ /mois					
	<u>ACIDITÉ</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
Services de transport de gaz brut selon la demande contractuelle - gaz brut		188,80	189,89	190,94	192,04	193,09
Services de traitement selon la demande contractuelle - gaz résiduaire	0 %	158,96	159,95	160,89	161,88	162,81
	2 %	184,27	185,42	186,50	187,65	188,73
	4 %	212,49	213,81	215,07	216,38	217,63
	6 %	243,93	245,44	246,88	248,39	249,82
	8 %	278,87	280,60	282,25	283,98	285,61
	10 %	317,62	319,59	321,47	323,44	325,30
	12 %	360,47	362,71	364,84	367,07	369,18
	14 %	407,72	410,26	412,66	415,19	417,58
	16 %	459,67	462,53	465,24	468,09	470,79
	18 %	516,62	519,83	522,88	526,08	529,11
	20 %	578,85	582,45	585,87	589,46	592,85
	22 %	646,68	650,70	654,52	658,53	662,31
	24 %	720,39	724,87	729,12	733,59	737,81
	26 %	800,29	805,26	809,98	814,95	819,63
	28 %	880,41	885,88	891,08	896,54	901,69
	30 %	960,53	966,50	972,17	978,13	983,75
	32 %	1 040,66	1 047,12	1 053,27	1 059,72	1 065,81
	34 %	1 120,78	1 127,74	1 134,36	1 141,31	1 147,87
	36 %	1 200,90	1 208,37	1 215,46	1 222,90	1 229,93
	38 %	1 281,03	1 288,99	1 296,55	1 304,49	1 311,99
	40 %	1 361,15	1 369,61	1 377,65	1 386,08	1 394,05
	42 %	1 441,27	1 450,23	1 458,74	1 467,67	1 476,11
	44 %	1 521,40	1 530,85	1 539,83	1 549,26	1 558,17
	46 %	1 601,52	1 611,47	1 620,93	1 630,86	1 640,23
	48 %	1 681,64	1 692,09	1 702,02	1 712,45	1 722,29
	50 %	1 761,76	1 772,72	1 783,12	1 794,04	1 804,35

Plus le montant de la taxe sur le gaz combustible consommé au cours des opérations, que Westcoast doit payer en vertu de la *Motor Fuel Tax Act* (Colombie-Britannique) et qui est attribué à l'expéditeur pour le mois en question.

APPENDICE D
DROITS APPLICABLES AU SERVICE DE RÉCUPÉRATION DE LIQUIDES

DESCRIPTION	\$/m ³ /mois				
	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
Services de récupération de liquides selon la demande contractuelle	829,46	835,28	840,67	845,84	851,15

Plus le montant de la taxe sur le gaz combustible consommé au cours des opérations, que Westcoast doit payer en vertu de la *Motor Fuel Tax Act* (Colombie-Britannique) et qui est attribué à l'expéditeur pour le mois en question.

**APPENDICE E
DROITS APPLICABLES AU SFPL**

DESCRIPTION	\$/m ³				
	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
Service de stabilisation et de fractionnement des produits liquides sleon la demande contractuelle	10,231	10,299	10,363	10,425	10,488

Plus le montant de la taxe sur le gaz combustible consommé au cours des opérations, que Westcoast doit payer en vertu de la *Motor Fuel Tax Act* (Colombie-Britannique) et qui est attribué à l'expéditeur pour le mois en question.

APPENDICE F
DROITS APPLICABLES AU SERVICE DU GAZ COMBUSTIBLE

DESCRIPTION	\$/10 ³ m ³ /mois				
	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
Service du gaz combustible selon la demande contractuelle	905,23	909,75	914,30	918,87	923,47

Plus le montant de la taxe sur le gaz combustible consommé au cours des opérations, que Westcoast doit payer en vertu de la *Motor Fuel Tax Act* (Colombie-Britannique) et qui est attribué à l'expéditeur pour le mois en question.

APPENDICE G FORMULAIRE DE CHOIX DE LA DURÉE

À: WESTCOAST ENERGY INC.

ATTENDU QUE :

- A. Westcoast Energy Inc. (« Westcoast ») et ses expéditeurs et autres parties intéressées se sont entendues sur un règlement de longue durée (le « Règlement ») relatif au calcul des droits de Westcoast exigera à l'égard des services sur son réseau pipelinier, y compris les droits applicables au service de TGB et au service de traitement;
- B. Aux termes du Règlement, Westcoast percevra, à l'égard du service de TGB et du service de traitement, les droits applicables au service sur 5 ans pour le service sur 5 ans, les droits applicables au service sur 3 ans pour le service sur 3 ans, et les droits applicables au service sur 1 an pour le service sur 1 an;
- C. Les expéditeurs qui ont conclu avec Westcoast des ententes de service garanti ont le droit, conformément à la section 3.2 de l'annexe A du Règlement, de choisir, le _____ 1997 au plus tard, de prolonger les dates d'expiration de leur service de TGB et leur service de traitement existants afin d'être admissibles aux droits applicables au service sur 5 ans ou aux droits applicables au service sur 3 ans à l'égard de ces services;
- D. Le soussigné (« expéditeur ») détient le service de TGB et le service de traitement dans le cadre des ententes de service garanti (les « ententes de service garanti ») indiquées à l'annexe aux présentes, et souhaite être admissible aux droits applicables au service sur 5 ans ou aux droits applicables au service sur 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1997, relativement à ces services.

PAR CES MOTIFS l'expéditeur, par la présente :

- a) choisit de prolonger la date d'expiration des services de TGB et des services de traitement à la date indiquée par lui à l'annexe aux présentes, sous les colonnes intitulées « Date d'expiration choisie du service de TGB » et « Date d'expiration choisie du service de traitement », respectivement;
- b) sous réserve de l'approbation du Règlement par l'Office ainsi que de l'adjudication, pour fins de droits, du service sur 5 ans ou du service sur 3 ans à l'expéditeur, conformément à la section 3.3 ou 3.4 de l'annexe A du Règlement, autorise et charge Westcoast de publier les pages révisées des ententes de services garantis applicables (y compris les annexes s'y rapportant) qui reflètent cette adjudication, lesquelles ententes de services garantis seront modifiées, sans autre mesure ou formalité, en supprimant les pages applicables et en les remplaçant par les pages révisées que Westcoast publiera.

Les mots en majuscules qui ne sont pas définis dans la présente ont le sens qui leur est donné dans le Règlement.

SIGNÉ par l'expéditeur le _____ 1997.

[EXPÉDITEUR]

ANNEXE AU FORMULAIRE DE CHOIX DE LA DURÉE

Entente de services garantis ou n° de modificatif	N° de référence DDN	Service de TGB	Date d'expiration du service de TGB existant	Date d'expiration choisie du service de TGB	Service de traitement	Date d'expiration du service de traitement existant	Date d'expiration choisie des services de traitement

APPENDICE H
ILLUSTRATIONS DU CALCUL DU RAJUSTEMENT DES
DROITS LIÉS À LA DEMANDE AU TITRE DU SERVICE DE TGB ET DU SERVICE
DE TRAITEMENT

PARTIE 1 : *Illustration du rajustement des droits liés à la demande au titre du service de TGB et du service de traitement en vertu de l'alinéa 4.2(a), soit un exemple du rajustement des droits liés à la demande au titre du service de TGB et du service de traitement à un indice de prix se situant entre 1,35 \$ et 1,45 \$ US le 10⁶Btu*

A. Éléments

Indice des prix de Sumas présumé	1,41 \$ US/10 ⁶ Btu
Indice des prix Rockies présumé	1,44 \$ US/10 ⁶ Btu
Indice des prix AECO présumé	1,6528 \$/GJ
Taux de change présumé pour le mois précédent	1,3618

$$\text{Indice de prix AECO converti} = \frac{1,6528/\text{GJ} \times 1,054615}{1,3618} = 1,2800 \text{ \$ US}/10^6\text{Btu}$$

B. Indice de prix

$$\text{Indice de prix} = (1,41 \text{ \$} \times 0,8) + (1,44 \text{ \$} \times 0,1) + (1,2800 \text{ \$} \times 0,1) = 1,40 \text{ \$ US}/10^6\text{Btu}.$$

C. Calcul du rajustement des droits liés à la demande (\$ US/10⁶Btu)

L'indice de prix (1,40 \$ US/10⁶Btu) étant supérieur à 1,35 \$ US/10⁶Btu et inférieur à 1,45 \$ US/10⁶Btu, la majoration est égale à :

$$(1,40 \text{ \$} - 1,35 \text{ \$}) \times 0,2 = 0,01 \text{ \$}/10^6\text{Btu}.$$

D. Calcul du rajustement des droits liés à la demande (\$ CAN/10³m³/mois)

$$\frac{0,01 \text{ \$} \times 1,3618 \times 365 \times 38,78}{1,054615 \quad 12} = 15,2314 \text{ \$}/10^3\text{m}^3/\text{mois}.$$

E. Rajustement des droits liés à la demande (services de TGB)

$$\text{Rajustement des droits liés à la demande (services de TGB)} = 15,2314 \text{ \$} \times 0,431 \times 0,86 = 5,65 \text{ \$}/10^3\text{m}^3/\text{mois}.$$

F. Rajustement des droits liés à la demande (services de traitement)

$$\text{Rajustement des droits liés à la demande (services de traitement)} = 15,2314 \text{ \$} \times 0,569 = 8,67 \text{ \$}/10^3\text{m}^3/\text{mois}.$$

PARTIE II : *Illustration du rajustement des droits liés à la demande au titre du service de TGB et du service de traitement en vertu de l'alinéa 4.2(b), soit un exemple du rajustement des droits liés à la demande au titre du service de TGB et du service de traitement à un indice de prix se situant entre 1,45 \$ et 1,65 US le 10⁶Btu.*

A. Éléments

Indice des prix de Sumas présumé	1,56 \$ US le 10 ⁶ Btu
Indice des prix Rockies présumé	1,59 \$ US le 10 ⁶ Btu
Indice des prix AECO présumé	1,8465 \$ le GJ
Taux de change présumé pour le mois précédent	1,3618

$$\text{Indice de prix AECO converti} = \frac{1,8465 \text{ \$/GJ} \times 1,054615}{1,3618} = 1,4300 \text{ \$ US le } 10^6\text{Btu}$$

B. Indice de prix

$$\text{Indice de prix} = (1,56 \$ \times 0,8) + (1,59 \$ \times 0,1) + (1,4300 \$ \times 0,1) = 1,55 \$ \text{ US le } 10^6\text{Btu.}$$

C. Calcul du rajustement des droits liés à la demande (\$ US/10⁶Btu)

L'indice de prix (1,55 \$/10⁶Btu) étant supérieur à 1,45 \$ US/10⁶Btu et inférieur à 1,65 \$ US/10⁶Btu, la majoration est égale à :

$$0,02 \$ + [(1,55 \$ - 1,45 \$) \times 0,3] = 0,05 \text{ \$/}10^6\text{Btu.}$$

D. Calcul du rajustement des droits liés à la demande (\$ CAN/10³m³/mois)

$$\frac{0,05 \$ \times 1,3618 \times 365 \times 38,78}{1,054615 \times 12} = 76,1568 \text{ \$/}10^3\text{m}^3\text{/mois.}$$

E. Rajustement des droits liés à la demande (services de TGB)

$$\text{Rajustement des droits liés à la demande (services de TGB)} = 76,1568 \$ \times 0,431 \times 0,86 = 28,23 \text{ \$/}10^3\text{m}^3\text{/mois}$$

F. Rajustement des droits liés à la demande (services de traitement)

$$\text{Rajustement des droits liés à la demande (services de traitement)} = 76,1568 \$ \times 0,569 = 43,33 \text{ \$/}10^3\text{m}^3 \text{ per month}$$

PARTIE III : *Illustration d'un rajustement des droits liés à la demande au titre du service de TGB et du service de traitement en vertu de l'alinéa 4.2(c), soit le rajustement réel des droits liés à la demande au titre du service de TGB et du service de traitement pour le mois de janvier 1997*

A. Éléments

Indice des prix de Sumas (3 janvier 1997, 4,15 \$ US/10⁶Btu
Inside F.E.R.C.'s Gas Market Report) \$4,15 US/10⁶Btu

Indice des prix Rockies (3 janvier 1997, 4,20 \$ US/10⁶Btu
Inside F.E.R.C.'s Gas Market Report) \$4,20 US/10⁶Btu

Indice des prix AECO (janvier 1997, 2,1632 \$/GJ
Canadian Gas Price Reporter) \$2,1632/GJ

Taux de change (moyenne des taux à midi pour le mois de
décembre 1996, publiée par la Banque du Canada) 1,3618

Indice de prix AECO converti = $\frac{2,1632 \text{ \$/GJ} \times 1,054615}{1,3618} = 1,6752 \text{ \$ US le } 10^6\text{Btu}$

B. Indice de prix

Indice de prix = $(4,15 \text{ \$} \times 0,8) + (4,20 \text{ \$} \times 0,1) + (1,6752 \text{ \$} \times 0,1) = 3,9075 \text{ \$ US le } 10^6\text{Btu}$.

C. Calcul du rajustement des droits liés à la demande (\$ US/10⁶Btu)

L'indice de prix (3,9075 \$ US/10⁶Btu) étant supérieur à 1,65 \$ US le 10⁶Btu, la majoration est égale à :

$$0,08 \text{ \$} + [(2,00 \text{ \$} - 1,65 \text{ \$}) \times 0,1] = 0,115 \text{ \$ US le } 10^6\text{Btu}.$$

D. Calcul du rajustement des droits liés à la demande (\$ CAN/10³m³/mois)

$$\frac{0,115 \text{ \$} \times 1,3618}{1,054615} \times \frac{365}{12} \times 38,78 = 175,1606 \text{ \$ le } 10^3\text{m}^3 \text{ par mois}.$$

E. Rajustement des droits liés à la demande (service de TGB)

Rajustement des droits liés à la demande (service de TGB) = $175,1606 \text{ \$} \times 0,431 \times 0,86 = 64,93 \text{ \$ le } 10^3\text{m}^3 \text{ par mois}$

F. Rajustement des droits liés à la demande (service de traitement)

Rajustement des droits liés à la demande (service de traitement) = $175,1606 \text{ \$} \times 0,569 = 99,67 \text{ \$ le } 10^3\text{m}^3 \text{ par mois}$

ANNEXE B DROITS APPLICABLES AU TRANSPORT

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente annexe :

- a) « besoins en recettes totaux » a le sens qui est donné à cette expression à la section 3.2;
- b) « besoins en recettes de base » a le sens qui est donné à cette expression à la section 3.3;
- c) « besoins en recettes de base réelles » a le sens qui est donné à cette expression à la section 3.4;
- d) « date de mise en oeuvre du processus d'appel de commandes » s'entend de la date réelle de mise en oeuvre, par Westcoast, d'un processus d'appel de commandes quotidien en vue de l'adjudication de services de transport interruptibles conformément à la section 2.4;
- e) « dépenses d'impôt sur le revenu et le capital » s'entend, à l'égard d'une année donnée, des dépenses d'impôt sur le revenu associées aux services d'utilité publique de Westcoast qui sont liées aux gains de seuil pour l'année en question, ainsi que des dépenses de Westcoast au titre de l'impôt sur le capital des sociétés de la Colombie-Britannique et de l'impôt fédéral sur le capital des grandes sociétés qui sont associées à la base de taux qui s'applique à l'année en question;
- f) « droit afférent à l'option A » s'entend, à l'égard d'un mois donnée, du droit lié à la demande qui est à payer au titre du service de transport au cours du mois en question, et qui est égal au droit spécifié à l'appendice A pour ce service et pour ce mois;
- g) « droit afférent à l'option B » s'entend, à l'égard d'un mois donné, du droit lié à la demande qui est à payer au titre du service de transport au cours du mois en question, et déterminé conformément à l'article 3;
- h) « écart des gains de seuil » s'entend, à l'égard d'une année donnée, d'un montant calculé selon la formule suivante :

$$(GSR - GS) \times \frac{1}{1 - TMI}$$

où :

« GSR » désigne les gains de seuil rajustés pour l'année en question;

« GS » désigne les gains de seuil pour l'année en question;

« TMI » désigne le taux marginal d'imposition;

- i) « écart des recettes de base » s'entend, à l'égard d'une année donnée, d'un montant calculé d'après la formule suivante :

$$\text{ERB} = (\text{BRB} - \text{TFB}) - (\text{BRBR} - \text{TFR})$$

où :

« ERB » désigne l'écart des recettes de base pour l'année en question;

« BRB » désigne les besoins en recettes de base pour l'année en question, déterminés selon la section 3.3;

« TFB » désigne les taxes foncières de base pour l'année en question;

« BRBR » désigne les besoins en recettes de base réelles pour l'année en question, déterminés selon la section 3.4;

« TFR » désigne les taxes foncières réelles que Westcoast a engagées dans l'année en question;

- j) « facteur lié à la zone 3 en vertu de l'option A » s'entend du quotient obtenu en divisant les unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option A pour 1997 dans la zone 3 par la somme des unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B pour 1997 dans la zone 3 et les unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option A pour 1997;
- k) « facteur lié à la zone 4 en vertu de l'option A » s'entend du quotient obtenu en divisant les unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option A pour 1997 dans la zone 4 par la somme des unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B pour 1997 dans la zone 4 et les unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option A pour 1997 dans la zone 4;
- l) « facteur lié à la zone 3 en vertu de l'option B » s'entend du quotient obtenu en divisant les unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B pour 1997 dans la zone 3 par la somme des unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B pour 1997 dans la zone 3 et les unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option A dans la zone 3;
- m) « facteur lié à la zone 4 en vertu de l'option B » s'entend du quotient obtenu en divisant les unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B pour 1997 dans la zone 4 par la somme des unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B pour 1997 dans la zone 4 et les unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option A pour 1997 dans la zone 4;
- n) « formulaire de choix de l'option A » s'entend d'un formulaire de choix dont la forme est sensiblement la même que celle qui est jointe à la présente en tant qu'appendice B;
- o) « frais financiers » s'entend, à l'égard de tout compte de report que tient Westcoast conformément à la présente annexe B au cours d'une année donnée, les frais financiers qui s'appliqueront tous les mois au crédit d'ouverture ou au solde débiteur du compte de

report pour le mois en question, et calculés à un taux égal au taux d'emprunt à court terme réel de Westcoast à l'égard de ce mois;

p) « frais financiers d'amortissement » s'entend, à l'égard de tout montant amorti dans une année donnée, le produit obtenu en multipliant la moitié de ce montant par le taux d'emprunt à court terme moyen réel de Westcoast qui s'applique à l'année antérieure;

q) « gains de seuil » s'entend des montants suivants à l'égard des années indiquées :

1997	30 053 000 \$
1998	30 600 000 \$
1999	31 100 000 \$
2000	31 600 000 \$
2001	32 000 000 \$

r) « gains de seuil rajustés » s'entend, à l'égard de l'année se terminant le 31 décembre 1997, du montant de 30 053 000 \$ et, à l'égard de chaque année subséquente, un montant égal au produit obtenu en multipliant les gains de seuil pour l'année en question par le quotient que donne la formule suivante :

$$\frac{10,67 \% + (\text{RCO approuvé par ONÉ} - 10,67 \%) / 2}{10,67 \%}$$

où :

« RCO approuvé par ONÉ » est le rendement du capital-actions ordinaire que l'ONÉ a approuvé pour l'année en question;

s) « insuffisance de l'ÉGS » s'entend :

i) à l'égard d'une année donnée dans laquelle l'écart des gains de seuil est un montant positif, l'excédent, s'il y en a, de l'écart des gains de seuil, pour l'année, sur les recettes discrétionnaires excédentaires pour l'année en question;

ii) à l'égard d'une année donnée dans laquelle l'écart des gains de seuil n'est pas un montant positif, de zéro;

t) « partage des recettes de base » a le sens qui est donné à cette expression à la section 3.5;

u) « rajustement des taxes foncières » a le sens qui est donné à cette expression à la section 3.6;

v) « rajustement imprévu » a le sens qui est donné à cette expression à la section 6.1;

w) « rajustement relatif à la zone 3 en vertu de l'option B pour 1997 » s'entend d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 234 000 \$ le facteur relatif à la zone 3 en vertu de l'option B;

- x) « rajustement relatif à la zone 4 en vertu de l'option B pour 1997 » s'entend d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 666 000 \$ le facteur relatif à la zone 4 en vertu de l'option B.
- y) « RCO approuvé l'ONÉ » s'entend, à l'égard de toute année postérieure à l'année prenant fin le 31 décembre 1997, le rendement du capital-actions ordinaire approuvé par l'Office pour l'année en question, en accord avec la décision RH-2-94 de l'Office et toute décision subséquente de l'Office qui la remplace;
- z) « recettes discrétionnaires » s'entend, à l'égard d'une année donnée, d'un montant égal à la somme des montants que Westcoast perçoit pour l'année en question, au titre des éléments suivants :
 - i) services de transport interruptibles;
 - ii) recettes d'exploitation diverses;
 - iii) recettes découlant de nouveaux services;

et, pour ce qui est de l'année prenant fin le 31 décembre 1997, cette expression inclut le solde du compte de report, y compris les frais financiers connexes, que tient Westcoast conformément à la section 9.3;

- aa) « recettes discrétionnaires de base » s'entend, à l'égard d'une année donnée, du moindre de : (i) les recettes discrétionnaires de l'année en question, et (ii) 800 000 \$;
- ab) « recettes discrétionnaires excédentaires » s'entend, à l'égard d'une année donnée, de l'excédent, s'il y en a, des recettes discrétionnaires de l'année en question sur le montant de 800 000 \$;
- ac) « recettes discrétionnaires excédentaires nettes » s'entend :
 - i) à l'égard d'une année donnée dans laquelle l'écart des gains de seuil est un montant positif, l'excédent, s'il y en a, des recettes discrétionnaires excédentaires pour l'année en question sur l'écart des gains de seuil pour l'année;
 - ii) à l'égard d'une année donnée au cours de laquelle l'écart des gains de seuil n'est pas un montant positif, le montant des recettes discrétionnaires excédentaires qui s'applique à l'année en question;
- ad) « service de transport dans le Sud » s'entend du service que fournit Westcoast en vertu du barème des droits afférents au service de transport dans le Sud;
- ae) « services de transport » désigne le service de transport à longue distance dans le Nord, le service de transport à courte distance dans le Nord et le service dans le Sud;
- af) « service de transport à courte distance dans le Nord » s'entend du service à courte distance que fournit Westcoast en vertu du barème des droits afférents au service de transport à longue distance et à courte distance dans le Nord;

- ag) « service de transport à longue distance dans le Nord » s'entend du service à longue distance que fournit Westcoast en vertu du barème des droits afférents au service de transport à longue distance et à courte distance dans le Nord;
- ah) « taxes foncières de base » s'entend, pour l'année se terminant le 31 décembre 1997, du montant de 36 855 000 \$, et pour chaque année subséquente, d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 1,021 les taxes foncières réelles que Westcoast a engagées dans l'année antérieure;
- ai) « taxe sur le carburant pour moteur » s'entend, à l'égard d'une année donnée, de la taxe que Westcoast est tenue de payer en vertu de la *Motor Fuel Tax Act* (Colombie-Britannique) pour l'année en question;
- aj) « unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option A » s'entend, à l'égard d'une année donnée, du nombre quotidien moyen des unités adjudgées selon la demande contractuelle pour l'année en question, à l'égard des services de transport pour lesquels Westcoast perçoit les droits afférents à l'option A;
- ak) « unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B » s'entend, à l'égard d'une année donnée, du nombre quotidien moyen d'unités adjudgées selon la demande contractuelle pour l'année en question, au titre du service de transport pour lequel Westcoast perçoit les droits afférents à l'option B;
- al) « unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option A pour 1997 » s'entend, à l'égard des zones 3 ou 4, des unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option A pour la zone en question et l'année prenant fin le 31 décembre 1997, et déterminées en fonction des niveaux contractuels prévus pour l'année en question au 30 mai 1997, ou à toute autre date dont les Parties peuvent convenir;
- am) « unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B pour 1997 » s'entend, à l'égard des zones 3 ou 4, des unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B pour la zone en question et l'année prenant fin le 31 décembre 1997, et déterminées en fonction des niveaux contractuels prévus pour l'année en question au 30 mai 1997, ou à toute autre date dont les Parties peuvent convenir;

1.2 Montants relatifs aux zones 3 et 4

Dans la présente annexe, à moins d'indication contraire expresse, tous les montants déclarés ou mentionnés et tous les montants à calculer ou à fixer ne concernent que les zones 3 et 4.

1.3 Appendices

Voici les appendices de la présente annexe B :

- Appendice A : Droits afférents à l'option A
- Appendice B : Formulaire de choix de l'option A
- Appendice C : Droits afférents à l'option B pour 1997
- Appendice D : Illustration du calcul des besoins en recettes totaux.

ARTICLE 2

DROITS APPLICABLES AU TRANSPORT

2.1 Droits applicables au service garanti

Sous réserve des dispositions du Règlement, Westcoast percevra les droits suivants au titre du service de transport garanti dans les zones 3 et 4, chaque mois au cours de la durée du Règlement :

- a) les droits afférents à l'option A à l'égard de chaque service de transport au sujet duquel un expéditeur a procédé à un choix conformément à la section 2.2;
- b) les droits afférents à l'option B à l'égard de tous les autres services de transport.

2.2 Choix de l'option A

Tout expéditeur qui a obtenu par contrat des services de transport en date du 30 mai 1997 (ou à toute autre date dont les Parties peuvent convenir) et dont la fourniture a commencé ou commencera avant le 1^{er} novembre 1997, aura le choix, à la condition qu'aucune limite n'ait été imposée au droit de renouveler ces services conformément à l'article 2 des Conditions générales, de choisir de payer les droits afférents à l'option A pour la totalité ou une partie des services, en faisant parvenir à Westcoast, avant le 11 juillet 1997 inclusivement (ou à toute autre date dont les Parties peuvent convenir) un formulaire de choix de l'option A, dûment rempli et signé. La fourniture à Westcoast, par un expéditeur, d'un formulaire de choix de l'option A dûment rempli et signé, relativement à tout service de transport dont la date d'expiration est antérieure au 31 octobre 2001, constituera l'accord de l'expéditeur de prolonger la date d'expiration des services jusqu'au 31 octobre 2001. Tout expéditeur qui a choisi de payer les droits afférents à l'option A à l'égard de tout service de transport expirant le 31 octobre 2001 (à la suite de l'exercice d'un tel choix, ou autrement) se verra imposer les droits afférents à l'option A pour les mois de novembre et de décembre 2001, à la condition que l'expéditeur renouvelle ces services pour la période s'étendant au-delà du 31 octobre 2001, conformément à l'article 2 des Conditions générales. En outre, si le Règlement est résilié avant sa date d'expiration, conformément à la section 9.1 du Règlement, toute date d'expiration qui a été reportée à la suite d'un choix effectué conformément à la présente section 2.2 et tombant à une date postérieure au 31 octobre suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, sera modifiée pour la plus tardive des deux dates suivantes : la date d'expiration initiale du service en question, ou le 31 octobre suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

2.3 Droits applicables au service interruptible avant la date de mise en oeuvre de l'appel de commandes

Sous réserve des dispositions du Règlement, Westcoast percevra, chaque mois durant la période antérieure à la date de mise en oeuvre de l'appel de commandes, les droits qui suivent pour le service interruptible indiqué dans les zones 3 et 4 :

- a) de janvier 1997 à mars 1997 inclusivement, un droit lié au produit (exprimé en \$ le 10³m³) égal à l'équivalent du facteur de charge de 75 % du droit afférent à l'option B pour le service et le mois en question;

- b) d'avril 1997 à octobre 1997 inclusivement, un droit lié au produit (exprimé en \$ le 10^3m^3) égal à l'équivalent du facteur de charge de 100 % du droit afférent à l'option B pour le service et le mois en question.

2.4 Droits applicables au service interruptible à compter de la date de mise en oeuvre de l'appel de commandes

À compter de la date de mise en oeuvre de l'appel de commandes, Westcoast changera le mode de calcul de ses droits applicables au service interruptible en adjugeant le service au moyen d'un processus d'appel de commandes quotidien dans le cadre duquel les expéditeurs qui demandent le service interruptible commanderont et soumissionneront une capacité interruptible, à l'intérieur d'une fourchette de droits fondée sur l'équivalent de la demande quotidienne des droits afférents à l'option B, à des facteurs de charge différents. Le plafond de la fourchette de droits applicables au service interruptible sera, tous les mois, égal à un droit lié au produit (exprimé en \$ le 10^3m^3) égal à l'équivalent du facteur de charge de 50 % des droits afférents à l'option B pour le service et le mois en question, et le droit-plancher sera égal à :

- a) d'avril à octobre inclusivement, un droit lié au produit (exprimé en \$ le 10^3m^3) égal à l'équivalent du facteur de charge de 100 % des droits afférents à l'option B pour le service et le mois en question;
- b) de novembre à mars inclusivement, un droit lié au produit (exprimé en \$ le 10^3m^3) égal à l'équivalent du facteur de charge de 75 % des droits afférents à l'option B pour le service et le mois en question.

Les commandes quotidiennes relatives au service interruptible seront, dans tous les cas, exprimées en \$ le 10^3m^3 , sous réserve de majorations minimales de 0,01 \$ le 10^3m^3 par commande.

ARTICLE 3 DROITS AFFÉRENTS À L'OPTION B

3.1 Droits afférents à l'option B

Les droits afférents à l'option B dans les zones 3 et 4, pour l'année se terminant le 31 décembre 1997, seront ceux qui sont exposés à l'appendice C. Les droits s'appliquant à chacune des années 1998 à 2001 seront calculés en accord avec la conception des droits qu'approuvera l'Office de temps à autre, en fonction de :

- a) dans le cas de la zone 3 :
 - i) une prévision des unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B dans la zone 3 pour l'année en question;
 - ii) la somme de :
 - A) la fraction des besoins en recettes totaux pour l'année en question, exclusion faite du montant de tout ÉDC (défini à la section 3.2) entrant dans le calcul des

besoins en recettes totaux pour l'année en question, qui est attribuable à la zone 3, multipliée par le facteur lié à la zone 3 en vertu de l'option B;

B) la fraction du montant de tout ÉDC (défini à la section 3.2) entrant dans le calcul des besoins en recettes totaux pour l'année en question, qui est attribuable à la zone 3;

b) dans le cas de la zone 4 :

i) une prévision des unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B dans la zone 4 pour l'année en question;

ii) la somme de :

A) la fraction des besoins en recettes totaux pour l'année en question, exclusion faite du montant de tout ÉDC (défini à la section 3.2) entrant dans le calcul des besoins en recettes totaux pour l'année, qui est attribuable à la zone 4, multipliée par le facteur lié à la zone 4 en vertu de l'option B;

B) la fraction du montant de tout ÉDC (défini à la section 3.2) entrant dans le calcul des besoins en recettes totaux pour l'année en question qui est attribuable à la zone 4.

Tout écart des recettes liées à la demande contractuelle, dans une année donnée, qui découle d'un écart entre la prévision et les chiffres réels qui se rapportent aux unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B dans les zones 3 et 4, pour l'année en question, sera consigné dans un compte de report. Le solde en fin d'année du compte de report, ainsi que les frais financiers connexes, seront inclus dans le calcul des besoins en recettes totaux de l'année suivante.

3.2 Besoins en recettes totaux

Les besoins en recettes totaux pour l'année se terminant le 31 décembre 1997 seront de 220 557 000 \$. Sous réserve des dispositions du Règlement, les besoins en recettes totaux, pour chacune des années 1998 à 2001, seront un montant calculé chaque année, d'après la formule suivante :

$$BRT = BRB \pm PRB \pm RTF + PDF + TCM - RDB - [RDEN \times 2/3] + [EGSN \times 1/2] \pm \acute{E}DC \pm RIRT$$

où :

« BRT » désigne les besoins en recettes totaux pour l'année en question;

« BRB » désigne les besoins en recettes de base pour l'année en question, calculés conformément à la section 3.3;

« PRB » désigne le montant du partage des recettes de base pour l'année antérieure, calculé conformément à la section 3.5, plus les frais financiers d'amortissement qui se rapportent à ce montant;

« RTF » est le montant du rajustement des taxes foncières à l'égard de l'année antérieure, calculé conformément à la section 3.6, plus les frais financiers d'amortissement qui se rapportent à ce montant;

« PDF » est la somme de : (i) la prévision des dépenses d'impôt sur le revenu et sur le capital de Westcoast pour l'année en question, déterminée conformément à la section 3.7, et (ii) le montant de tout écart entre la prévision et les chiffres réels des dépenses d'impôt sur le revenu et sur le capital pour l'année antérieure, déterminé conformément à la section 3.7, plus les frais financiers d'amortissement qui se rapportent à ce montant;

« TCM » est la prévision du montant de taxe sur le carburant pour moteur de Westcoast, pour l'année en question, déterminée conformément à la section 3.8.

« RDB » est le montant des recettes discrétionnaires de base pour l'année antérieure, plus les frais financiers d'amortissement qui se rapportent à ce montant;

« RDEN » est le montant des recettes discrétionnaires excédentaires nettes pour l'année antérieure, plus les frais financiers d'amortissement qui se rapportent à ce montant;

« EGSN » est : (i) lorsque l'écart des gains de seuil pour l'année antérieure est un montant négatif, le montant de l'écart des gains de seuil pour l'année antérieure, plus les frais financiers d'amortissement qui se rapportent à ce montant, et (ii) lorsque l'écart des gains de seuil qui se rapporte à l'année antérieure n'est pas un montant négatif, zéro;

« ÉDC » désigne le montant de tout solde de fin d'année découlant de l'année antérieure, qui figure dans le compte de report des recettes selon la demande contractuelle que tient Westcoast conformément à la section 3.1, plus les frais financiers d'amortissement qui se rapportent à ce montant;

« RIRT » est le montant de tout solde de fin d'année, découlant de l'année antérieure, qui figure dans le compte de report des rajustements imprévus que tient Westcoast conformément à la section 6.2, plus les frais financiers d'amortissement relatifs à ce montant;

à la condition que, pour l'année prenant fin le 31 décembre 1998, les besoins en recettes totaux soient majorés de 510 000 \$, plus les frais financiers d'amortissement qui se rapportent à ce montant.

Pour plus de certitude, l'appendice D présente une illustration du calcul des besoins en recettes totaux.

3.3 Besoins en recettes de base

Les besoins en recettes de base pour l'année se terminant le 31 décembre 1997 seront de 196 481 000 \$. Les besoins en recettes de base à utiliser dans le calcul des besoins en recettes totaux pour chacune des années 1998 à 2001 sera un montant calculé d'après la formule suivante :

$$\text{BRB} = [\text{BRBR} \times 1,021] \pm \text{RIRB}$$

où :

« BRB » désigne les besoins en recettes de base à utiliser dans le calcul des besoins en recettes totaux pour l'année en question;

« BRBR » désigne les besoins en recettes de base réels qui s'appliquent à l'année antérieure, et déterminés conformément à la section 3.4;

« RIRB » est le montant de tout rajustement imprévu déterminé par Westcoast conformément à la section 6.3, et qui se répétera dans l'année en question.

3.4 Besoins en recettes de base réels

Les besoins en recettes de base réels, pour chacune des années 1997 à 2001, sera un montant égal à la somme :

- a) des montants réellement engagés par Westcoast pour l'année en question à l'égard de la fourniture du service dans les zones 3 et 4, y compris les montants relatifs aux éléments suivants : (exclusion faite de tout montant consigné durant l'année en question dans le compte de report des rajustements imprévus que tient Westcoast conformément à la section 6.2), chacun de ces montants étant déterminés en accord avec les Politiques et procédures comptables :
 - i) frais d'exploitation et d'entretien;
 - ii) le montant adjugé par l'Office à Westcoast aux termes du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office;
 - iii) frais d'amortissement des immobilisations corporelles;
 - iv) frais d'amortissement des immobilisations incorporelles;
 - v) taxes foncières et d'affaires;
 - vi) taxes de vente sur le gaz consommé dans le cadre des activités;
 - vii) franchises d'assurance;
 - viii) change sur la dette;
 - ix) frais de substitution de gaz;
 - x) frais associés à l'élément « dette à long terme et non émise » de la base de taux pour l'année en question;
 - xi) frais associés à l'élément « capital-actions privilégié » de la base de taux pour l'année en question;
- b) un montant égal aux gains de seuil pour l'année en question.

Pour déterminer les besoins en recettes de base réels pour chacune des années en question, Westcoast calculera la base de taux moyenne réelle pour l'année en question conformément aux Politiques et procédures comptables. Pour calculer les frais associés aux éléments « dette à long terme et non émise » et « capital-actions privilégié » de la base de taux pour chaque année en question, Westcoast utilisera une structure de capital comportant un élément « capital-actions ordinaire » réputé de 30 %. L'élément « capital-actions privilégié » sera fixé au départ à 13 548 000 \$ des actions privilégiées de premier rang rachetables et cumulatives, de série 5. L'élément « dette », qui se compose de la dette à long terme et de la dette non émise,

constituera le solde de la structure de capital et sera déterminé de la manière habituelle en accord avec la méthode actuelle qu'approuve l'Office. Les frais associés à l'élément « dette à long terme et non émise » de la base de taux pour chacune des années en question seront fondés sur les frais réels de la dette à long terme et non émise que Westcoast aura engagés au cours de l'année en question.

3.5 Partage des recettes de base

Le partage des recettes de base à utiliser en vue du calcul des besoins en recettes totaux pour chacune des années 1998 à 2001 sera un montant calculé comme suit :

- a) si l'écart des recettes de base qui s'applique à l'année antérieure est un montant positif, le partage des recettes de base à utiliser en vue du calcul des besoins en recettes totaux pour l'année en question sera un montant calculé d'après la formule suivante :

$$\text{PRB} = [\text{ÉRB} - (\text{moindre de (i) ÉRB et (ii) insuffisance de l'ÉGS})] \times 1/2$$

où :

« PRB » désigne le partage des recettes de base à utiliser dans le calcul des besoins en recettes totaux pour l'année en question;

« ÉRB » est l'écart des recettes de base pour l'année antérieure;

« Insuffisance de l'ÉGS » est l'insuffisance de l'écart des gains de seuil pour l'année antérieure;

- b) si l'écart des recettes de base pour l'année antérieure n'est pas un montant positif, le partage des recettes de base à utiliser pour calculer les besoins en recettes totaux pour l'année en question sera donc un montant calculé d'après la formule suivante :

$$\text{PRB} = \text{ÉRB} \times 1/2$$

où :

« PRB » désigne le partage des recettes de base à utiliser dans le calcul des besoins en recettes totaux pour l'année en question;

« ÉRB » désigne l'écart des recettes de base pour l'année antérieure.

3.6 Rajustement des taxes foncières

Le rajustement des taxes foncières à utiliser pour calculer les besoins en recettes totaux pour chacune des années 1998 à 2001 sera calculé comme suit :

- a) si les taxes foncières réelles qu'engage Westcoast dans l'année antérieure sont supérieures aux taxes foncières de base de l'année antérieure (l'excédent des taxes foncières réelles engagées par Westcoast dans l'année antérieure sur les taxes foncières de base de l'année antérieure est appelé ci-après « écart des taxes foncières »), dans ce cas :

- i) si l'écart des taxes foncières est inférieur à 1 500 000 \$, le rajustement des taxes foncières sera donc égal au produit obtenu en multipliant par 0,05 l'écart des taxes foncières;
 - ii) si l'écart des taxes foncières est égal ou supérieur à 1 500 000 \$, le rajustement des taxes foncières sera donc égal à la somme de 750 000 \$, plus l'excédent, s'il y en a, de l'écart de taxes foncières sur ce montant de 1 500 000 \$;
- b) si les taxes foncières réelles qu'engage Westcoast dans l'année antérieure sont inférieures aux taxes foncières de base de l'année antérieure, le rajustement de taxes foncières sera donc égal au produit obtenu en multipliant par 0,5 la différence entre les taxes foncières réelles engagées par Westcoast dans l'année antérieure et les taxes foncières de base de l'année antérieure.

Le montant calculé chaque année conformément aux alinéas a) ou b) ci-dessus sera consigné dans un compte de report. Le solde en fin d'année du compte, ainsi que les frais financiers connexes, constitueront le rajustement de taxes foncières à utiliser pour calculer les besoins en recettes totaux conformément à la section 3.2.

3.7 Impôt sur le revenu et sur le capital

En vue de déterminer les besoins en recettes totaux pour chacune des années 1998 à 2001, Westcoast procédera à une prévision des frais d'impôt sur le revenu et sur le capital pour chaque année en question, conformément aux Politiques et procédures comptables. La prévision des frais d'impôt sur le revenu et sur le capital incluse dans les besoins en recettes totaux pour l'année se terminant le 31 décembre 1997 sera réputée se chiffrer à 10 694 000 \$. Tout écart entre les frais réels d'impôt sur le revenu et sur le capital engagés par Westcoast dans une année donnée et les frais prévus d'impôt sur le revenu et sur le capital inclus dans les besoins en recettes totaux pour l'année en question sera inclus dans le calcul des besoins en recettes totaux de l'année suivante.

3.8 Taxe sur le carburant pour moteur

Afin de déterminer les besoins en recettes totaux pour chacune des années 1998 à 2001, Westcoast procédera de la manière habituelle à une prévision de la taxe sur le carburant pour moteur pour chacune des années en question.

ARTICLE 4 **DROITS INTÉGRAUX**

4.1 Rajustement des droits en vue de tenir compte des coûts intégraux

Lorsque des installations destinées à accroître la capacité du réseau pipelinier dans les zones 3 ou 4 sont mises en service pendant la durée du Règlement et que les droits qui s'y appliquent sont calculés selon la méthode des droits intégraux, les droits afférents à l'option A et à l'option B (au moyen d'un rajustement des besoins en recettes totaux, y compris un rajustement aux gains de seuil pour tenir compte du coût en capital de l'agrandissement) seront rajustés à la hausse ou à la baisse à compter de la date d'entrée en service des installations pour tenir

compte de l'effet du calcul des droits applicables au projet selon la méthode des droits intégraux. Si Westcoast propose un projet d'agrandissement, les Parties tenteront de bonne foi de s'entendre, sous réserve de l'approbation de l'Office, sur un rajustement approprié à apporter aux droits afférents à l'option A et à l'option B. À défaut, le rajustement sera déterminé par l'Office.

ARTICLE 5

VÉRIFICATION DES DROITS AFFÉRENTS À L'OPTION B

5.1 Droit de vérification

À quelque moment que ce soit avant la détermination, par l'Office, des droits définitifs afférents à l'option B, à la suite du dépôt, par Westcoast, des droits proposés selon l'option B, conformément à la section 8.2 du Règlement, toute partie ou tout expéditeur peut demander que le calcul des droits afférents à l'option B pour chaque année en question soit soumis à une vérification indépendante. La vérification sera menée par un cabinet admissible de comptables agréés reconnus à l'échelon national, ayant des bureaux à Vancouver (Colombie-Britannique), et choisi par Westcoast et la partie ou l'expéditeur ayant demandé la vérification, et le rapport des vérificateurs se bornera à indiquer si les droits afférents à l'option B ont été calculés d'une manière conforme à la présente annexe B. Le coût de la vérification, y compris les frais internes de Westcoast, sera supporté par la partie ou l'expéditeur ayant demandé la vérification, à moins que le Groupe de travail sur les droits et le tarif ne convienne, par la voie d'une résolution non contestée, avant le début de la vérification, que les frais de la vérification sont recouvrables à titre de rajustement imprévu. Indépendamment de ce qui précède, lorsque le coût de la vérification doit être supporté par la partie ou l'expéditeur qui en a fait la demande, et qu'il est déterminé dans le cadre du processus de vérification qu'un rajustement devrait être apporté aux droits afférents à l'option B en faveur des expéditeurs, Westcoast supportera dans ce cas le coût de la vérification si le montant du rajustement accordé aux expéditeurs excède le coût de la vérification, y compris les frais internes de Westcoast.

5.2 Confidentialité

Westcoast fournira aux vérificateurs dont les services sont retenus conformément à la section 5.1 pour procéder à une vérification du calcul des droits afférents à l'option B un accès raisonnable aux renseignements de base nécessaires pour effectuer leur travail, à la condition que les vérificateurs soient tenus de signer et de signifier à Westcoast une entente de confidentialité, d'une forme que Westcoast jugera satisfaisante, selon laquelle les vérificateurs conviendront de préserver la confidentialité de tous les renseignements de base désignés par Westcoast comme confidentiels.

5.3 Signification d'un avis de vérification à l'Office

S'il est nécessaire de procéder à une vérification conformément à la section 5.1, Westcoast avisera sans délai l'Office qu'une vérification a été demandée, et lui demandera de reporter sa détermination des droits définitifs afférents à l'option B jusqu'à ce que la vérification ait pris fin.

ARTICLE 6

RAJUSTEMENTS IMPRÉVUS

6.1 Rajustements imprévus

Chacune des circonstances suivantes constituera un rajustement imprévu à l'égard des droits afférents à l'option A et la détermination des besoins en recettes totaux concernant les droits afférents à l'option B :

- a) des changements de coûts importants découlant de changements apportés à des dispositions législatives ou réglementaires, ou de nouvelles cotisations liées à l'impôt sur le revenu et sur le capital;
- b) des changements de coûts importants découlant de changements apportés à des dispositions législatives ou réglementaires ou à des ordonnances, ainsi que de la délivrance d'ordonnances ou de directives qui ont pour effet de modifier les exigences, les pratiques et les procédures en matière de sécurité, de santé ou d'environnement pour Westcoast;
- c) des changements importants de coûts ou de recettes découlant de changements apportés aux normes comptables applicables de l'Institut canadien des comptables agréés;
- d) des changements de coûts importants découlant d'ordonnances ou de directives émises par un organisme de réglementation compétent, y compris l'Office;
- e) la survenue de pertes non assurées, dans la mesure où le montant global des pertes est supérieur à 2 000 000 \$ dans une année donnée;
- f) des changements de coûts découlant de programmes liés à la fissuration par corrosion sous tension, la corrosion et le renouvellement du revêtement de pipelines qui sont nécessaires pour régler des problèmes existants, nouveaux ou imprévus en matière d'intégrité des pipelines, dans la mesure où le coût global de ces programmes est supérieur à 750 000 \$ dans une année donnée;
- g) des changements de coûts découlant du litige opposant Westcoast et le gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet de l'applicabilité, à Westcoast, de certains droits gouvernementaux liés au *British Columbia Energy Council*;
- h) des changements de coûts découlant de programmes que Westcoast a mis en oeuvre ou mettra en oeuvre, à la condition que le recouvrement de ces coûts soit approuvé par les deux tiers au moins des expéditeurs, selon le volume contractuel, dont les droits seraient touchés par le recouvrement de ces coûts et qui votent sur la question;
- i) les coûts associés à une vérification demandée conformément à la section 5.1 et qui, selon le Groupe de travail sur les droits et le tarif, peuvent être recouverts à titre de rajustement imprévu;

à la condition que les circonstances décrites à l'alinéa (i) ci-dessus ne constituent pas un rajustement imprévu à l'égard des droits afférents à l'option A, et tous les frais connexes seront supportés par les expéditeurs qui acquittent les droits afférents à l'option B.

6.2 Rajustement apporté aux droits et aux besoins en recettes totaux

Le montant de tout coût ou toute recette associé à un rajustement imprévu dans une année donnée sera consigné dans un compte de report des rajustements imprévus distinct. Le solde en fin d'année du compte, ainsi que les frais financiers connexes, serviront à rajuster les besoins en recettes totaux (ainsi qu'il est prévu dans la détermination des besoins en recettes totaux conformément à la section 3.2) et les droits afférents à l'option A (fondés sur une attribution de ce solde à l'aide du facteur lié à la zone 3 en vertu de l'option A et du facteur lié à la zone 4 en vertu de l'option A) dans l'année suivante. Tout rajustement effectué aux droits afférents à l'option A sera soumis à l'approbation de l'Office aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

6.3 Rajustements imprévus répétitifs

Tous les rajustements imprévus qui, selon Westcoast, agissant raisonnablement, se répéteront vraisemblablement dans une année ultérieure, serviront à rajuster les besoins en recettes de base (prévus dans la détermination des besoins en recettes de base, conformément à la section 3.3), et les droits afférents à l'option A (fondés sur une attribution du montant des rajustements imprévus à l'aide du facteur lié à la zone 3 en vertu de l'option A et du facteur lié à la zone 4 en vertu de l'option A) pour l'année en question. Tout rajustement de cette nature qui est apporté aux droits afférents à l'option A sera soumis à l'approbation de l'Office en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

ARTICLE 7

EXAMEN DES DROITS APPLICABLES AU TRANSPORT

7.1 Droit d'entreprendre un examen

Westcoast ou toute autre partie seront habilitées à entreprendre un examen des droits exposés dans la présente annexe B s'il survient l'un des faits suivants pendant la durée du Règlement :

- a) le Règlement est modifié de manière importante par une ordonnance ou une directive de l'Office;
- b) il survient, dans l'organisme de réglementation de Westcoast, la politique gouvernementale ou la politique de réglementation, un changement qui peut avoir un effet considérable sur les besoins en recettes totaux ou le tarif de Westcoast et qui est incompatible avec le Règlement;
- c) une approbation réglementaire est obtenue en vue de la construction et de l'exploitation d'un gazoduc ou l'agrandissement d'installations pipelinières existantes, qui peut avoir pour effet d'occasionner une réduction considérables des unités adjudgées selon la demande contractuelle garantie dans les zones 3 ou 4;
- d) une réduction à long terme de la capacité de transport du réseau pipelinier ou de toute installation pipelinère située en aval du réseau pipelinier, qui peut avoir pour effet d'occasionner une réduction considérable des unités adjudgées selon la demande contractuelle garantie dans les zones 3 ou 4; ou

- e) tout changement de nature géopolitique ou constitutionnelle qui peut avoir un effet considérable sur les marchés financiers.

S'il survient un tel fait, les Parties tenteront alors, de bonne foi, de s'entendre, sous réserve de l'approbation de l'Office, sur une modification appropriée à la présente annexe B. À défaut d'une telle entente dans un délai de 30 jours, toute Partie peut alors soumettre l'affaire à l'Office pour fins de décision, conformément à la section 7.1 du Règlement.

ARTICLE 8

DISPOSITION À L'EXPIRATION OU À LA RÉSILIATION DU RÈGLEMENT

8.1 Disposition en cas de résiliation anticipée

Si une Partie signifie un avis de résiliation du Règlement conformément à la section 9.2 du Règlement avant la date à laquelle l'Office fixe les droits définitifs afférents à l'option B pour l'année se terminant le 31 décembre 1998, Westcoast fournira alors aux expéditeurs qui ont payé les droits afférents à l'option B au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1997 un crédit au titre de leurs factures mensuelles de services dans les zones 3 et 4, égal à :

- a) dans le cas des services fournis dans la zone 3, la somme suivante :
 - i) le rajustement lié à la zone 3 en vertu de l'option B pour 1997;
 - ii) la fraction de tout écart et tout solde du compte de report existant au 31 décembre 1997 qui sont attribuables à la zone 3, relativement aux éléments individuels du calcul des besoins en recettes totaux exposés à la section 3.2, après avoir tenu compte du montant en i) ci-dessus, multipliée par le facteur lié à la zone 3 en vertu de l'option B;
- b) dans le cas des services fournis dans la zone 4, la somme suivante :
 - i) le rajustement lié à la zone 4 en vertu de l'option B pour 1997;
 - ii) la fraction de tout écart et tout solde du compte de report existant au 31 décembre 1997 qui sont attribuables à la zone 4, relativement aux éléments individuels du calcul des besoins en recettes totaux exposés à la section 3.2, après avoir tenu compte du montant indiqué en i) ci-dessus, multipliée par le facteur lié à la zone 4 en vertu de l'option B;

dans chaque cas, allouée à chaque expéditeur en fonction des unités adjudgées, pondérées selon la demande contractuelle.

8.2 Disposition à l'expiration ou à la résiliation

Tout écart et tout solde du compte de report existant à l'expiration ou la résiliation (à l'exception d'une résiliation à laquelle s'appliquerait la section 8.1 ci-dessus) du Règlement, relativement aux éléments individuels du calcul des besoins en recettes totaux exposés à la section 3.2, seront inclus dans le calcul des droits applicables aux zones 3 et 4 pour la période de calcul des droits qui suit l'expiration ou la résiliation du Règlement.

ARTICLE 9 **GÉNÉRALITÉS**

9.1 Services existants fournis par Westcoast

Les droits afférents à l'option A et les droits afférents à l'option B comprennent les coûts de tous les services que fournit Westcoast au 31 décembre 1996, de pair avec les services de transport ou dans le cadre de ces derniers, y compris les services d'information de NrG.

9.2 Nouveaux services fournis par Westcoast

Tous les nouveaux services lancés par Westcoast et fournis par elle, de pair avec les services de transport, ou dans le cadre de ces derniers, postérieurement au 31 décembre 1996, et pour lesquels des droits sont établis séparément, seront offerts aux expéditeurs à titre facultatif. Les nouveaux services proposés par Westcoast, comme les services de « stationnement » ou de « prêt », seront soumis au Groupe de travail sur les droits et le tarif pour fins d'examen avant d'être mis en oeuvre. La présentation faite au Groupe de travail sur les droits et le tarif comportera une analyse de rentabilisation à l'appui de toute proposition de cette nature. Westcoast mettra en oeuvre les nouveaux services que le Groupe de travail sur les droits et le tarif approuvera, et pourra solliciter l'autorisation de l'Office pour mettre en oeuvre les nouveaux services que le Groupe de travail sur les droits et le tarif n'approuvera pas ou sur lesquels ses membres ne pourront s'entendre.

9.3 Compte de report relatif au service de stockage de Jackson Prairie / service de stockage dans la zone 4

En 1996, l'Office a approuvé la création d'un compte de report lié au service de stockage à Jackson Prairie dans le cadre du service garanti dans la zone 4, afin de consigner les recettes et les coûts relatifs au mois de novembre et de décembre 1996 qui sont associés à la fourniture, par Westcoast, d'une capacité supplémentaire de $30 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$ par jour de service garanti dans le Sud entre le 1^{er} novembre 1996 et le 31 octobre 1997, grâce à la disponibilité de gaz provenant de l'installation de stockage de Jackson/Prairie située à proximité de Chehalis (Washington). Westcoast continuera de tenir ce compte de report en 1997 et y consignera toutes les recettes et tous les coûts associés à la capacité supplémentaire de $30 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$ par jour. Le solde de fin d'année du compte de report, au 31 décembre 1997, y compris les frais financiers connexes, seront inclus dans le calcul des recettes discrétionnaires pour 1997. La capacité supplémentaire de $30 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$ entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 octobre 1997 ne sera pas incluse dans la détermination des unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option A pour 1997, ou les unités adjudgées selon la demande contractuelle en vertu de l'option B pour 1997, ou dans la détermination de tout écart des recettes selon la demande contractuelle pour les besoins du compte de report tenu par Westcoast en conformité avec la section 3.1.

APPENDICE A
DROITS AFFÉRENTS À L'OPTION A
(\$ le /10³m³ par mois)

	1997	1998	1999	2000	2001
<i>Transport dans le Nord</i>					
-courte distance	6,11	6,27	6,42	6,69	6,89
-longue distance	88,00	90,23	92,47	96,38	99,17
<i>Transport dans le Sud</i>					
-Pacific Northern Gas Ltd.	56,61	58,05	59,49	62,00	63,80
-BC Gas Inc. - Inland Div.	137,46	140,95	144,44	150,55	154,91
-BC Gas Inc. - Lower Mainland Div.	249,87	256,22	262,56	273,67	281,60
-Exportation	250,23	256,58	262,94	274,06	282,00

Plus le montant de la taxe sur le gaz combustible consommé pour les opérations, que Westcoast doit payer en vertu de la *Motor Fuel Tax Act* (Colombie-Britannique) et qui est attribué à l'expéditeur pour le mois.

APPENDICE B FORMULAIRE DE CHOIX DE L'OPTION A

À : WESTCOAST ENERGY INC.

ATTENDU QUE :

- A. Westcoast Energy Inc. (« Westcoast ») et ses expéditeurs et autres Parties intéressées ont conclu un règlement à long terme (le « Règlement ») sur la façon de calculer les droits que Westcoast peut percevoir pour fournir le service sur son réseau, y compris les droits applicables au service de transport;
- B. Selon les dispositions du Règlement, Westcoast percevra, à l'égard du service de transport, les droits afférents à l'option A pour les expéditeurs qui choisissent de payer les droits afférents à l'option A, et les droits afférents à l'option B pour tous les autres expéditeurs;
- C. L'expéditeur qui a conclu une entente de service garanti avec Westcoast a le droit, conformément à la section 2.2. de l'annexe B du Règlement, de choisir avant le _____ 1997 inclusivement de payer les droits afférents à l'option A pour la totalité ou une partie de son service de transport existant;
- D. Le soussigné (« expéditeur ») détient le service de transport dans le cadre d'ententes de service garanti (les « ententes de service garanti ») indiquées à l'annexe aux présentes et souhaite se prévaloir des droits afférents à l'option A à compter du 1^{er} janvier 1997, pour les services de transport indiqués par l'expéditeur à l'annexe aux présentes.

PAR CES MOTIFS, sous réserve de l'approbation du Règlement par l'Office, l'expéditeur, par la présente :

- (a) choisit de payer les droits afférents à l'option A au sujet des services de transport indiqués par lui à l'annexe jointe aux présentes, sous la colonne « Choix de l'option A »;
- (b) si la date d'expiration des services de transport existants à l'égard desquels l'expéditeur a choisi de payer les droits afférents à l'option A, tels qu'indiqués par lui à l'annexe aux présentes, est antérieure au 31 octobre 2001, l'expéditeur convient donc, par la présente, de prolonger la date d'expiration du service au 31 octobre 2001, et autorise et charge Westcoast de publier les pages révisées des ententes de service garanti applicables (y compris les annexes s'y rapportant), lesquelles reflètent la prolongation du délai de la date d'expiration, et les ententes de service garanti seront à ce moment modifiées, sans autre mesure ou formalité, en en supprimant les pages applicables et en les remplaçant par les pages révisées que Westcoast publiera.

Les mots en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le Règlement.

SIGNÉ par l'expéditeur le _____ 1997.

[EXPÉDITEUR]

ANNEXE AU FORMULAIRE DE CHOIX DE LA DURÉE

Entente de service garanti ou n° de modificatif	N° de référence DDN	Service de transport	Date d'expiration du service de transport existant	Choix de l'option A

APPENDICE C
DROITS AFFÉRENTS À L'OPTION B POUR 1997
(\$ le 10³m³ par mois)

<i>Transport dans le Nord</i>	
-courte distance	6,21
-longue distance	89,39
<i>Transport dans le Sud</i>	
-Pacific Northern Gas Ltd.	57,51
-BC Gas Inc. - Inland Div.	139,63
-BC Gas Inc. - Lower Mainland Div.	253,83
-Exportation	254,19

Plus le montant de la taxe sur le gaz combustible consommé pour ses opérations, que Westcoast doit payer en vertu de la *Motor Fuel Tax Act* (Colombie-Britannique) et qui est attribué à l'expéditeur pour le mois.

APPENDICE D

ILLUSTRATION DU CALCUL DES BESOINS EN RECETTES TOTAUX

Répartition des besoins en recettes totaux entre la zone et à la zone 4

- A. Calculer ensemble les besoins en recettes totaux pour les zones 3 et 4, comme l'ILLUSTRE l'exemple.
- B. Déterminer ensemble les écarts et le partage relatifs aux zones 3 et 4, et inclure le résultat dans les besoins en recettes totaux, comme l'indique l'exemple.
- C. Répartir chaque ligne des besoins en recettes totaux figurant à la page A1 aux zones 3 et 4, de la manière décrite ci-après.

1. Besoins en recettes de base (BRB) - La répartition utilisée afin de définir les droits pour 1997 est présentée dans l'exemple. Pour les années 1998 à 2001, les BRB (exclusion faite des GS) seront répartis entre les zones 3 et 4 en proportion des BRB (exclusion faite des GS) de l'année précédente pour chaque zone. Les gains de seuil pour chaque année, par zone, seront ajoutés aux BRB attribués (exclusion faite des GS), par zone, comme suit :

	<u>zone 3</u>	<u>zone 4</u>	<u>Total</u>
1997	7,8	22,2	30,1
1998	8,0	22,6	30,6
1999	8,1	23,0	31,1
2000	8,2	23,4	31,6
2001	8,3	23,7	32,0

2. Partage des recettes de base (PRB) - Le total des PRB sera réparti entre les zones 3 et 4 à l'aide du ratio d'écart produit dans chaque zone. Afin de déterminer l'écart qui s'applique dans chaque zone, la prévision relative à cette dernière sera considérée comme les BRB réels, majorés de 2,1 %, et les chiffres réels seront ceux qui ont été engagés.
3. Rajustement des taxes foncières (RTF) - Le total du rajustement des taxes foncières sera réparti entre les zones 3 et 4 à l'aide du ratio d'écart engagé dans chaque zone, de la même façon qu'il est calculé pour le PRB.
4. Frais d'impôt sur le revenu et sur le capital (IRC) - L'impôt sur le revenu sera prévu et réparti entre les zones 3 et 4 à l'aide du revenu imposable théorique. L'impôt sur le capital sera réparti par rapport à la base de taux.
5. Taxe sur le carburant pour moteur (TCM) - La taxe sur le carburant pour moteur pour chacune des zones 3 et 4 sera prévue sur une base annuelle.
6. Recettes discrétionnaires de base (RDB) - Le total des RDB sera réparti entre les zones 3 et 4 en fonction de la proportion des recettes discrétionnaires totales de l'année dernière générées dans cette zone.
7. Recettes discrétionnaires excédentaires nettes (RDEN) - Les recettes discrétionnaires excédentaires nettes seront réparties entre les zones 3 et 4 de la même manière que les recettes discrétionnaires de base.

8. ÉGSN - Tout écart des gains de seuil négatif sera calculé en tout pour les zones 3 et 4, et réparti entre ces dernières en proportion des gains de seuil prévus dans chaque zone.
9. Volume de la demande contractuelle (VDC) - L'écart du VDC sera attribué à chaque zone au fur et à mesure qu'il survient.
10. RIRT - Les rajustements imprévus seront calculés pour chaque zone au fur et à mesure qu'ils surviennent.
11. Rajustement des recettes pour 1998 - Le rajustement des recettes pour 1998 sera réparti en 1998 entre la zone 3 et la zone 4, comme il a été prévu qu'il surviendrait dans la demande de droits pour 1997. De ce fait, 47 % sont allouées à la zone 3 et 53 % à la zone 4.

D. Le facteur lié à l'option B qui s'applique à la zone 3 et à la zone 4 sera calculé comme suit :

1. Calculer les unités adjudgées moyennes faisant l'objet d'un contrat pour 1997, au 30 mai 1997, dans chacune des zones 3 et 4. La demande composite sera calculée à l'aide de la méthode décrite dans la preuve déposée au préalable et figurant aux pages 4 et 5 de la partie « Conception des droits » de la demande visant les droits de 1997.
2. Une fois qu'il a été choisi de retenir l'option A, calculer les unités adjudgées selon la demande composite pour 1997 qui ont été obtenues par contrat dans chaque option, à l'aide de la même méthode.
3. Calculer le facteur lié à l'option B pour chacune des zones 3 et 4, comme suit :

$$\text{Facteur lié à l'option B pour la zone 3} = \frac{\text{Unités pondérées, selon la demande, obtenues à contrat en vertu de l'option B en 1997 dans la zone 3}}{\text{Unités pondérées, selon la demande, obtenues par contrat en 1997 dans la zone 3}}$$

$$\text{Facteur lié à l'option B pour la zone 4} = \frac{\text{Unités pondérées, selon la demande, obtenues à contrat en vertu de l'option B en 1997 dans la zone 4}}{\text{Unités pondérées, selon la demande, obtenues par contrat en 1997 dans la zone 4}}$$

- E. Appliquer le facteur lié à l'option B pour la zone 3 aux BRT de la zone 3 afin de déterminer les BRT qui s'appliquent aux expéditeurs visés par l'option B dans la zone 3. Appliquer le facteur lié à l'option B pour la zone 4 aux BRT de la zone 4 afin de déterminer le BRT qui s'applique aux expéditeurs visés par l'option B dans la zone 4.
- F. Prévoir le total des unités adjudgées dans chacune des zones 3 et 4, et déduire les unités adjudgées en vertu de l'option A afin de déterminer les unités adjudgées en vertu de l'option B prévues pour la zone.
- G. Calculer chaque année les droits applicables aux expéditeurs visés par l'option B à l'aide des BRT attribués à chacune des zones 3 et 4 ainsi que des unités adjudgées en vertu de l'option B prévues pour la zone.

Récapitulatif des besoins en recettes totaux
(millions \$)

	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1 Besoins en recettes totaux (BRT) (Page A2)	196,50	198,59	203,71	206,37	208,61
2 Partage des recettes de base (PRB) (Page A3)	0,00	(1,02)	(0,71)	(0,45)	0,26
3 Rajustement des taxes foncières (RTF) (Page A6)	0,00	0,00	1,65	0,08	(1,34)
4 Prévision des frais d'impôt sur le revenu et sur le capital (IRC) (Page A8)	10,70	13,78	18,57	22,77	27,15
5 Prévision de la taxe sur le carburant pour moteur (TCM)	13,30	13,50	13,60	13,70	13,80
6 Prévision des recettes discrétionnaires de base (RDB) (Page A5)	0,00	(0,82)	(0,82)	(0,82)	(0,51)
7 Recettes discrétionnaires excédentaires nettes (RDEN) (Page A5)	0,00	(0,68)	(1,02)	0,00	0,00
8 Écart des gains de seuil négatif (ÉNGS) (Page A4)	0,00	0,00	(0,45)	0,00	0,00
9 Écart de la demande contractuelle (VDC) (Note 2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10 Rajustements imprévus (RIRT)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11 Rajustement des recettes pour 1998	N/A	0,51	N/A	N/A	N/A
12 Besoins en recettes totaux	220,50	223,86	234,53	241,65	247,96

Note 1 - Ce modèle est fourni à titre indicatif seulement. Les chiffres autres que ceux des prévisions de 1997 sont fournis uniquement à titre indicatif.

2 - Applicable aux expéditeurs visés par l'option B.

3 - Il est possible que les totaux ne fassent pas le compte exact en raison des arrondissements dus à l'ordinateur.

Prévision des besoins en recettes de base

	<i>(millions \$)</i>				
	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
	<u>(A)</u>	<u>(B)</u>	<u>(C)</u>	<u>(D)</u>	<u>(E)</u>
1 Besoins en recettes de base (GS exclus)	166,40	167,99	172,61	174,77	176,61
2 Gains de seuil - prévision pour 5 ans à 10,67%	30,10	30,60	31,10	31,60	32,00
3 Rajustements imprévus des recettes de base (RIRB)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4 Besoins en recettes de base de 1998 à 2001 (majorés de 2,1 % par rapport à l'année antérieure, voir ligne 11 ci-dessous)	<u>196,50</u>	<u>198,59</u>	<u>203,71</u>	<u>206,37</u>	<u>208,61</u>

Prévision des besoins réels en recettes de base

	<i>(millions \$)</i>				
	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
	<u>(A)</u>	<u>(B)</u>	<u>(C)</u>	<u>(D)</u>	<u>(E)</u>
5 Taxes foncières	36,90	40,00	41,00	39,30	40,00
6 Éléments de coût liés aux recettes de base (1)	40,70	40,60	39,90	41,40	42,70
7 Amortissement	25,50	26,00	26,80	27,70	28,50
8 Frais de la dette et frais associés au capital-actions privilégié	61,31	62,32	63,32	64,32	65,30
9 Besoins en recettes de base réels (GS exclus)	<u>164,41</u>	<u>168,92</u>	<u>171,02</u>	<u>172,72</u>	<u>176,50</u>
10 Gains de seuil - prévision pour 5 ans à 10,67 %	30,10	30,60	31,10	31,60	32,00
11 Besoins en recettes de base réels	<u>194,51</u>	<u>199,52</u>	<u>202,12</u>	<u>204,32</u>	<u>208,50</u>

Note 1 - Inclut les frais d'exploitation et d'entretien, le recouvrement des frais de l'ONÉ, les dépenses d'amortissement, les taxes de vente sur le gaz consommé dans le cadre des opérations, les franchises d'assurance, le change sur la dette et les frais de substitution du gaz.

Page A3**Partage des recettes de base**

	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
	<i>(millions \$)</i>				
	<u>(A)</u>	<u>(B)</u>	<u>(C)</u>	<u>(D)</u>	<u>(E)</u>
1 Besoins en recettes de base réels (de la ligne 11, Page A2)	194,51	199,52	202,12	204,32	208,50
2 Taxes foncières réelles (de la Page A2, ligne 5)	36,90	40,00	41,00	39,30	40,00
3 Sous-total (lignes 1 - 2)	<u>157,61</u>	<u>159,52</u>	<u>161,12</u>	<u>165,02</u>	<u>168,50</u>
4 Besoins en recettes de base (de la page A2, ligne 4)	196,50	198,59	203,71	206,37	208,61
5 Taxes foncières de base (de la page A6, ligne 2)	36,90	37,67	40,84	41,86	40,13
6 Sous-total (lignes 4 - 5)	<u>159,60</u>	<u>160,92</u>	<u>162,87</u>	<u>164,51</u>	<u>168,48</u>
7 Écart des recettes de base (lignes 6-3)	1,99	1,39	1,75	(0,51)	(0,02)
8 Insuffisance de l'ÉGS (de la page A5, ligne 11)	0,00	0,00	0,88	2,21	1,24
9 Application de l'insuffisance de l'ÉGS à l'ÉRB (Note 1)	0,00	0,00	0,88	0,00	0,00
10 Sous-total (lignes 7 - 9)	<u>1,99</u>	<u>1,39</u>	<u>0,87</u>	<u>(0,51)</u>	<u>(0,02)</u>
11 Partage des recettes de base (ligne 10, année antérieure * 1/2)	0,00	(1,00)	(0,70)	(0,44)	0,25

Calcul du PRB, frais financiers d'amortissement compris

12 Partage des recettes de base	(1,00)	(0,70)	(0,44)	0,25
13 Pourcentage du taux d'emprunt à court terme	4,85	4,85	4,85	4,85
14 Frais financiers d'amortissement connexes	(0,02)	(0,02)	(0,01)	0,01
15 Partage des recettes de base y compris les frais financiers d'amortissement (lignes 12+14)	<u>(1,02)</u>	<u>(0,71)</u>	<u>(0,45)</u>	<u>0,26</u>

Note 1 - Si l'ÉRB est supérieur à zéro, la ligne 9 est le moindre des deux éléments suivants:
ÉRB ou insuffisance de l'ÉGS; si l'ÉRB est inférieur à zéro, la ligne 9 est égale à zéro.

Calcul de l'écart des gains de seuil

	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
	<u>(millions \$)</u>				
	<u>(A)</u>	<u>(B)</u>	<u>(C)</u>	<u>(D)</u>	<u>(E)</u>
1 Taux de rendement du capital-actions ordinaire approuvé par l'ONÉ	10,67	10,33	11,50	11,50	11,50
2 Taux rajusté du rendement du capital-actions ordinaire	10,67	10,50	11,09	11,09	11,09
3 Gains de seuil rajustés	30,10	30,11	32,31	32,83	33,24
4 Gains de seuil - Prévion pour 5 ans à 10,67 %	30,10	30,60	31,10	31,60	32,00
5 Sous-total (ligne 3 - ligne 4)	<u>0,00</u>	<u>(0,49)</u>	<u>1,21</u>	<u>1,23</u>	<u>1,24</u>
6 Écart des gains de seuil	0,00	(0,88)	2,18	2,21	2,24
7 Écart des gains de seuil négatif	0,00	(0,88)	0,00	0,00	0,00
<u>Calcul de l'ÉGSN, frais financiers d'amortissement compris</u>					
8 50% de la ligne 7 de l'année antérieure	0,00	0,00	(0,44)	0,00	0,00
9 Pourcentage du taux d'emprunt à court terme	0,00	4,85	4,85	4,85	4,85
10 Frais financiers d'amortissement	0,00	0,00	(0,01)	0,00	0,00
11 ÉGSN, frais financiers d'amortissement compris (lignes 8+10)	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>(0,45)</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

Calcul des recettes discrétionnaires

	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
	<u>(millions \$)</u>				
	<u>(A)</u>	<u>(B)</u>	<u>(C)</u>	<u>(D)</u>	<u>(E)</u>
1 Recettes discrétionnaires	1,80	2,30	2,10	0,50	1,80
2 Recettes discrétionnaires de base	0,80	0,80	0,80	0,50	0,80
3 Recettes discrétionnaires excédentaires (lignes 1- 2)	<u>1,00</u>	<u>1,50</u>	<u>1,30</u>	<u>0,00</u>	<u>1,00</u>

Calcul des RDB, frais financiers d'amortissements compris

4 Recettes discrétionnaires de base. (Ligne 2) année antérieure		(0,80)	(0,80)	(0,80)	(0,50)
5 Pourcentage du taux d'emprunt à court terme		4,85	4,85	4,85	4,85
6 Frais financiers d'amortissement sur les RDB		(0,02)	(0,02)	(0,02)	(0,01)
7 Recettes discrétionnaires de base, frais financiers d'amortissement compris (lignes 4+6)		<u>(0,82)</u>	<u>(0,82)</u>	<u>(0,82)</u>	<u>(0,51)</u>

Calcul des recettes discrétionnaires excédentaires nettes

	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
	<u>(millions \$)</u>				
	<u>(A)</u>	<u>(B)</u>	<u>(C)</u>	<u>(D)</u>	<u>(E)</u>
8 Recettes discrétionnaires excédentaires (de la ligne 3)	1,00	1,50	1,30	0,00	1,00
9 Écart des gains de seuil (de la page A4)	0,00	(0,88)	2,18	2,21	2,24
10 Recettes discrétionnaires excédentaires nettes	<u>1,00</u>	<u>1,50</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
11 Insuffisance de l'ÉGS	0,00	0,00	0,88	2,21	1,24

Calcul des RDEN, frais financiers d'amortissement compris

12 2/3 de la ligne 10 de l'année antérieure	0,00	(0,67)	(1,00)	0,00	0,00
13 Pourcentage du taux d'emprunt à court terme (lignes 12+14)	0,00	4,85	4,85	4,85	4,85
14 Frais financiers d'amortissement	0,00	(0,02)	(0,02)	0,00	0,00
15 RDEN, frais financiers d'amortissement compris (lignes 12+14)	<u>0,00</u>	<u>(0,68)</u>	<u>(1,02)</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

Rajustement des taxes foncières

	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
	<u>(millions \$)</u>				
	<u>(A)</u>	<u>(B)</u>	<u>(C)</u>	<u>(D)</u>	<u>(E)</u>
1 Taxes foncières réelles	36,90	40,00	41,00	39,30	40,00
2 Taxes foncières de base (majorées de 2,1 % par rapport à la ligne 1 de l'année antérieure)	36,90	37,67	40,84	41,86	40,13
3 Écart des taxes foncières	0,00	2,33	0,16	(2,56)	(0,13)
4 Montant des gains de seuil	0,00	1,50	0,16	(2,56)	(0,13)
5 Montant des impôts exigibles (ligne 3-4)	0,00	0,83	0,00	0,00	0,00
6 Partage des gains de seuil ligne 4 * 50 %	0,00	0,75	0,08	(1,28)	(0,06)
7 Rajustement des taxes foncières, frais fin. non compris (lignes 5+6)	0,00	1,58	0,08	(1,28)	(0,06)
<u>Calcul des frais financiers pour l'année en cours</u>					
8 Pourcentage du taux d'emprunt à court terme	4,85	4,85	4,85	4,85	4,85
9 Frais financiers - année en cours (Note 1)	0,00	0,04	0,00	(0,03)	(0,00)
10 Sous-Total (lignes 7+9)	0,00	1,61	0,08	(1,31)	(0,06)
<u>Calcul du RTF, frais financiers d'amortissement compris</u>					
11 Rajustement des taxes financières (ligne 10, année antérieure)		0,00	1,61	0,08	(1,31)
12 Pourcentage du taux d'emprunt à court terme		4,85	4,85	4,85	4,85
13 Frais financiers d'amortissement		0,00	0,04	0,00	(0,03)
14 Rajustement de taxes foncières total, frais financières d'amortissement compris (lignes 11+13)		0,00	1,65	0,08	(1,34)

Note 1 - Cette illustration suppose que le solde du compte de report s'accumule uniformément au cours de l'année

Frais d'impôt sur le revenu réels

(millions \$)

	1997	1998	1999	2000	2001
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1 Gains de seuil	30,10	30,60	31,10	31,60	32,00
2 Dividendes sur le capital-actions privilégié	1,00	0,66	0,66	0,66	0,66
3 Impôt sur le revenu perçu (Page A8, ligne 19)	10,70	13,78	18,56	22,72	27,05
4 Gains avant impôt	41,80	45,04	50,32	54,98	59,71
5 Amortissement	25,50	26,00	26,80	27,70	28,50
6 Déduction pour amortissement	(52,57)	(47,56)	(45,21)	(43,27)	(41,93)
7 Écarts - année en cours (1)	2,46	1,36	1,16	1,53	0,85
8 (Remboursement)/recouvrement des écarts de l'année antérieure	0,00	(2,46)	(1,36)	(1,16)	(1,53)
9 Écarts - frais financiers de l'année en cours	0,00	0,04	0,00	(0,03)	(0,00)
10 Écarts - frais financiers de l'année antérieure	0,00	0,00	(0,04)	(0,00)	0,03
11 Intérêt capitalisé de la PFUC (prévision)	(1,50)	(1,50)	(1,50)	(1,50)	(1,50)
12 Autres rajustements, (net)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Rajustement de l'impôt sur les sociétés de la Colombie-Britannique (1997 seulement)	(3,00)	0,00	0,00	0,00	0,00
14 Revenu imposable	12,69	20,91	30,17	38,28	44,13
15 Taux d'imposition sur le revenu	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44
16 Impôts sur le revenu	5,64	9,30	13,41	17,00	19,62
17 Impôt provinciale sur le capital et impôt sur le capital des grandes sociétés	4,98	5,06	5,14	5,22	5,30
18 Report de l'impôt sur le revenu de l'année antérieure (Page A8, ligne 16)	0,00	(0,08)	(0,36)	1,00	2,30
19 Impôts réels sur le revenu et sur le capital	10,62	14,28	18,91	23,22	27,21

Note 1 - Comprend le partage des recettes de base, les recettes discrétionnaires de base, le rajustement des taxes foncières, les recettes discrétionnaires excédentaires nettes l'ÉGSN, ainsi que d'autres reports.

Prévision des frais d'impôt sur le revenu

(millions \$)

	1997	1998	1999	2000	2001
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1 Gains de seuil	30,10	30,60	31,10	31,60	32,00
2 Dividendes sur le capital-actions privilégié	1,00	0,66	0,66	0,66	0,66
3 Amortissement	25,50	26,00	26,80	27,70	28,50
4 Déduction pour amortissement	(52,60)	(47,60)	(45,20)	(43,30)	(41,90)
5 Intérêt capitalisé de la PFUC (prévision)	(1,50)	(1,50)	(1,50)	(1,50)	(1,50)
6 (Remboursement)/recouvrement des écarts de l'année antérieure	0,00	(2,46)	(1,36)	(1,16)	(1,53)
7 Écarts - frais financiers de l'année antérieure	0,00	0,00	(0,04)	(0,00)	0,03
8 Autres rajustements, (net)	(0,83)	0,00	0,00	0,00	0,00
9 Impôt provinciale sur le capital et impôt sur le capital des grandes sociétés	5,20	5,20	5,30	5,40	5,50
10 Revenu imposable	6,87	10,90	15,76	19,40	21,76
11 Taux d'imposition sur le revenu (taux d'imposition/1-Taux d'imposition)	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80
12 Impôts sur le revenu	5,50	8,72	12,61	15,53	17,42
13 Impôt provinciale sur le capital et impôt sur le capital des grandes sociétés	5,20	5,20	5,30	5,40	5,50
14 Prévision des impôts sur le revenu et sur le capital	10,70	13,92	17,91	20,93	22,92
15 Impôts réels sur le revenu et sur le capital (Page A7)	10,62	14,28	18,91	23,22	27,21
16 Écart (lignes 14-15)	(0,08)	0,36	1,00	2,30	4,30

Calcul de la PDF, frais financiers d'amortissement compris

17 Prévision des impôts sur le revenu et sur le capital	10,70	13,92	17,91	20,93	22,92
18 Écart de l'impôt sur le revenu, majoré (ligne 16)	0,00	(0,14)	0,65	1,80	4,13
19 Prévision des impôts sur le revenu (lignes 17+18)	10,70	13,78	18,56	22,72	27,05
20 Pourcentage du taux d'emprunt à court terme	0,00	4,85	4,85	4,85	4,85
21 Frais financiers d'amortissement	0,00	(0,00)	0,02	0,04	0,10
22 Total des frais des frais d'impôt sur le revenu prévus, frais financiers d'amortissement compris (lignes 19+21)	10,70	13,78	18,57	22,77	27,15

Page B1

Répartition des besoins en recettes totaux aux zones 3 et 4 pour 1997
(millions \$)

	<u>Zone 3</u> (A)	<u>Zone 4</u> (B)	<u>Total</u> (C)
1 Besoins en recettes de base (BRB) (Page A1)	51,50	145,00	196,50
2 Partage des recettes de base (PRB) (Page A1)	0,00	0,00	0,00
3 Rajustement des taxes foncières (RTF) (Page A1)	0,00	0,00	0,00
4 Prévision des frais d'impôt sur le revenu et sur le capital (PDF) (Page A1)	5,40	5,30	10,70
5 Prévision de la taxe sur le carburant pour moteur (TCM) (Page A1)	2,40	10,90	13,30
6 Prévision des recettes discrétionnaires de base (RDB) (Page A1)	0,00	0,00	0,00
7 Recettes discrétionnaires excédentaires nettes (RDEN) (Page A1)	0,00	0,00	0,00
8 Écart des gains de seuil négatif (ÉGSN) (Page A1)	0,00	0,00	0,00
9 Volume de la demande contractuelle (VDC) (Page A1)	0,00	0,00	0,00
10 Rajustements imprévus (RIRT) (Page A1)	0,00	0,00	0,00
11 Rajustement des recettes pour 1998 (Page A1)	0,00	0,00	0,00
12 Besoins en recettes totaux	59,30	161,20	220,50

Note 1 - La répartition décrite ci-dessus est basée sur le processus actuel approuvé par l'ONÉ.

2 - Il est possible que les totaux ne fassent pas le compte exact en raisons des arrondissements dues à l'ordinateur.

Répartition des besoins en recettes totaux aux zones 3 et 4 pour 1998

(millions \$)

	<u>Zone 3</u> (A)	<u>Zone 4</u> (B)	<u>Total</u> (C)
1 Besoins en recettes de base (BRB) (Page B3)	51,68	146,91	198,59
2 Partage des recettes de base (PRB) (Page B3)	(0,49)	(0,53)	(1,02)
3 Rajustement des taxes foncières (RTF) (Page B4)	0,00	0,00	0,00
4 Prévision des frais d'impôt sur le revenu et sur le capital (PDF) (Page B4)	4,88	8,90	13,78
5 Prévision de la taxe sur le carburant pour moteur (TCM)	2,40	11,10	13,50
6 Prévision des recettes discrétionnaires de base (RDB) (Page B4)	(0,32)	(0,50)	(0,82)
7 Recettes discrétionnaires excédentaires nettes (RDEN) (Page B5)	(0,27)	(0,42)	(0,68)
8 Écart des gains de seuil négatif (ÉGSN) (Page B5)	0,00	0,00	0,00
9 Volumes de la demande contractuelle (VDC) (Page B5)	0,00	0,00	0,00
10 Rajustements imprévus (RIRT) (Page B5)	0,00	0,00	0,00
11 Rajustement des recettes pour 1998 (Page B5)	0,24	0,27	0,51
12 Besoins en recettes totaux (Page A1)	58,12	165,74	223,86
<u>Récapitulatif des options A et B</u>			
13 Option A(Page B6)	43,13	92,65	135,77
14 Option B(Page B6)	15,00	73,09	88,08
15 Besoins en recettes totaux alloués (voir ligne 12 ci-dessus)	58,12	165,74	223,86

Notes :1 - Il est possible que les totaux ne fassent pas le compte exact en raison des arrondissements dus à l'ordinateur.

Page B3

Besoins en recettes de base

	<u>Zone 3</u>	<u>Zone 4</u>	<u>Total</u>
	<u>(A)</u>	<u>(B)</u>	<u>(C)</u>
1 Besoins en recettes de base réels pour l'année antérieure (GS exclus) (de la Page A2, ligne 9)	42,75	121,66	164,41
2 Besoins en recettes de base réels pour l'année en cours (GS exclus) (de la Page A2, ligne 1) (répartis d'après la ligne 1 ci-dessus)	43,68	124,31	167,99
3 Gains de seuil pour l'année en cours (Page A2, ligne 2)	8,00	22,60	30,60
4 Rajustement imprévus des besoins en recettes de base pour l'année en cours (RIRB)	0,00	0,00	0,00
5 Besoins en recettes de base réels pour l'année en cours (lignes 2+3+4) (Page B2, ligne 1)	<u>51,68</u>	<u>146,91</u>	<u>198,59</u>

Partage des recettes de base

	<u>Zone 3</u>	<u>Zone 4</u>	<u>Total</u>
	<u>(A)</u>	<u>(B)</u>	<u>(C)</u>
6 Besoins en recettes de base réels pour l'année antérieure (GS exclus) (voir ligne 1 ci-dessus)	42,75	121,66	164,41
7 Gains de seuil pour l'année antérieure (Page A2, ligne 10)	7,8	22,3	30,1
8 Besoins en recettes de base réels pour l'année antérieure (lignes 6+7) (Page A2, ligne 11)	<u>50,55</u>	<u>143,96</u>	<u>194,51</u>
9 Besoins en recettes de base pour l'année antérieure (Page A2, ligne 4)	51,50	145,00	196,50
10 Écart (lignes 9-8)	<u>(0,95)</u>	<u>(1,04)</u>	<u>(1,99)</u>
11 Pourcentage du ratio de la ligne 10 à appliquer au partage des recettes de base	47,89	52,11	100,00
12 Partage des recettes de base (Page B2, ligne 2)	<u>(0,49)</u>	<u>(0,53)</u>	<u>(1,02)</u>

Page B4

Rajustement des taxes foncières

	<u>Zone 3</u> <u>(A)</u>	<u>Zone 4</u> <u>(B)</u>	<u>Total</u> <u>(C)</u>
1 Taxes foncières réelles - année ant. (Page A6, ligne 1)	11,99	24,91	36,90
2 Taxes foncières réelles (avant-dernière année)	11,74	24,38	36,13
3 Facteur d'accroissement	0,25	0,52	0,77
4 Taxes foncières de base - année ant. (Page A6, ligne 2) (lignes 2+3)	11,99	24,91	36,90
5 Rajustement des taxes foncières (Page A6, ligne 7) (lignes 1-4)	0,00	0,00	0,00
6 Pourcentage du ratio de la ligne 5, à appliquer au raj. des taxes foncières	0,00	0,00	0,00
7 Rajustement des taxes foncières (Page B2, ligne 3)	0,00	0,00	0,00

Prévision des frais d'impôt sur le revenu et sur le capital

	<u>Zone 3</u> <u>(A)</u>	<u>Zone 4</u> <u>(B)</u>	<u>Total</u> <u>(C)</u>
9 Gains de seuil - année en cours (Page A8, ligne 1)	7,90	22,70	30,60
10 Amortissement - année en cours (Page A8, ligne 3)	6,90	19,10	26,00
11 Déduction pour amortissement - année en cours (Page A8, ligne 4)	(11,10)	(36,50)	(47,60)
12 Revenu imposable théorique	3,70	5,30	9,00
13 Pourcentage du ratio de la ligne 12, à appliquer aux frais d'impôt sur le revenu	41,11	58,89	100,00
14 ICB et IGS répartis en fonction du ratio de la base de taux moyenne	1,35	3,85	5,20
15 Frais d'impôt sur le revenu (répartis à la ligne 13)	3,53	5,05	8,58
16 Prévision totale de l'imp. sur le revenu et de l'imp. sur le capital (lignes 14+15) (Page B2, ligne 4)	4,88	8,90	13,78

Prévision de la taxe sur le carburant à moteur

	<u>Zone 3</u> <u>(A)</u>	<u>Zone 4</u> <u>(B)</u>	<u>Total</u> <u>(C)</u>
17 Prévision pour l'année en cours, par zone (Page B2, ligne 5)	2,40	11,10	13,50

Recettes disc. de base

Répartition selon des recettes disc. réelles de l'année antérieure

	<u>Zone 3</u> <u>(A)</u>	<u>Zone 4</u> <u>(B)</u>	<u>Total</u> <u>(C)</u>
18 Pourcentage du ratio à appliquer aux recettes disc. de base	39,00	61,00	100,00
19 Recettes disc. de base (Page B2, ligne 6)	(0,32)	(0,50)	(0,82)

Page B5

Recettes disc. excédentaires nettes	Zone 3	Zone 4	Total
	(A)	(B)	(C)
<u>réparties selon le ratio des recettes disc. excédentaires réelles de l'année antérieure</u>			
1 Pourcentage du ratio appliqué aux recettes disc. excéd. nettes	39,00	61,00	100,00
2 Recettes disc. excéd. nettes (Page B, ligne 7)	<u>(0,27)</u>	<u>(0,42)</u>	<u>(0,68)</u>
Écart des gains de seuil négatif			
	Zone 3	Zone 4	Total
	(A)	(B)	(C)
3 Gains de seuil de l'année antérieure (Page A4, ligne 3)	7,20	22,90	30,10
4 Pourcentage du ratio appliqué à l'écart de seuil négatif	23,92	76,08	100,00
5 Écart des gains de seuil négatif (Page B2, ligne 8)	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
Volumes de la demande contractuelle			
	Zone 3	Zone 4	Total
	(A)	(B)	(C)
<u>À attribuer aux expéditeurs ayant choisi l'Option B dans les zones 3 et 4</u>			
6 Volumes de la demande contractuelle (Page B2, ligne 9)	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
Rajustements imprévus			
	Zone 3	Zone 4	Total
	(A)	(B)	(C)
<u>À attribuer aux zones 3 et 4</u>			
7 Rajustements imprévus (Page B2, ligne 10)	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
Rajustement des recettes pour 1998			
	Zone 3	Zone 4	Total
	(A)	(B)	(C)
<u>Sera réparti en fonction de la prévision des recettes liées au serv. interruptible pour 1997</u>			
8 Pourcentage du ratio appliqué au rajustement des recettes pour 1998	47,00	53,00	100,00
9 Rajustement des recettes pour 1998 (Page B2, ligne 11)	<u>0,24</u>	<u>0,27</u>	<u>0,51</u>

Répartition des besoins en recettes totaux pour 1998 entre les expéditeurs visés par l'Option A et l'Option B
(millions \$)

Page B6

	<u>Zone 3</u> (A)	<u>Zone 4</u> (B)	<u>Total</u> (C)
1 Besoins en recettes totaux (Page B2)	58,12	165,74	223,86
2 Moins: volumes de la demande contractuelle liés aux expéditeurs visés par l'Option B	0,00	0,00	0,00
3 Besoins en recettes totaux appliqués aux options A et B	<u>58,12</u>	<u>165,74</u>	<u>223,86</u>
<u>Attribution à la zone 3</u>			
	<u>Option A</u>	<u>Option B</u>	<u>Total</u>
4 Pourcentages alloués à la zone 3	74,2	25,8	100
5 Plus: volumes de la demande contractuelle liés aux expéditeurs visés par l'Option B	0,00	0,00	0,00
6 Besoins en recettes alloués à la zone 3	<u>43,13</u>	<u>15,00</u>	<u>58,12</u>
<u>Attribution à la zone 4</u>			
	<u>Option A</u>	<u>Option B</u>	<u>Total</u>
7 Pourcentages alloués à la zone 4	55,9	44,1	100
8 Plus: volumes de la demande contractuelle liés aux expéditeurs visés par l'Option B	0,00	0,00	0,00
9 Besoins en recettes alloués à la zone 4	<u>92,65</u>	<u>73,09</u>	<u>165,74</u>
10 Besoins en recettes totaux (lignes 6+9)	<u>135,77</u>	<u>88,08</u>	<u>223,86</u>
<u>Récapitulatif des options A et B</u>			
	<u>Zone 3</u> (A)	<u>Zone 4</u> (B)	<u>Total</u> (C)
11 Option A	43,13	92,65	135,77
12 Option B	15,00	73,09	88,08
13 Total des besoins en recettes répartis	<u>58,12</u>	<u>165,74</u>	<u>223,86</u>

**Calcul des facteurs liés à l'Option A et à l'Option B
(basé sur la demande relative aux droits de 1997)**

<u>Transport dans le Nord</u>	Demande de 1997	Pourcentages choisis		Volumes choisis		Total
		Option A	Option B	Option A	Option B	
Unités, selon la demande ($10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ de gaz résiduaire)						
Courte distance	12760	25%	75%	3190	9570	12760
Longue distance	51911	75%	25%	38934	12978	51911
Total	64671			42123	22548	64671
Coefficient de pondération relatif						
Courte distance	1			1	1	1
Longue distance	14,4			14,4	14,4	14,4
Unités pondérées, selon la demande						
Courte distance	12760			3190	9570	12760
Longue distance	747524			560643	186881	747524
Total	760284			563833	196451	760284
Part des unités pondérées, selon la demande						
Courte distance	1,7 %			0,4 %	1,3 %	1,7 %
Longue distance	98,3 %			73,7 %	24,6 %	98,3 %
Facteur de l'Option A vs. facteur de l'Option B	100,0 %			74,2 %	25,8 %	100,0 %
<u>Transport vers le Sud</u>						
Unités, selon la demande ($10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ de gaz résiduaire)						
BC Gas Inc. - Inland Division	4916	25%	75%	1229	3687	4916
Pacific Northern Gas Ltd.	3119	50%	50%	1560	1560	3119
BC Gas Inc. - Lower Mainland Division	14266	75%	25%	10700	3567	14266
Exportations	31543	50%	50%	15772	15772	31543
Distance du point de réception (km)						
BC Gas Inc. - Inland Division	504,1			504,1	504,1	504,1
Pacific Northern Gas Ltd.	207,6			207,6	207,6	207,6
BC Gas Inc. - Lower Mainland Division	916,3			916,3	916,3	916,3
Exportations	917,6			917,6	917,6	917,6
Unités pondérées selon la distance du point de réception ($10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ de gaz résiduaire)						
BC Gas Inc. - Inland Division	2477932			619483	1858449	2477932
Pacific Northern Gas Ltd.	647587			323794	323794	647587
BC Gas Inc. - Lower Mainland Division	13072216			9804162	3268054	13072216
Exportations	28944132			14472066	14472066	28944132
Total	45141868			25219505	19922363	45141868
Part des unités pondérées, selon la demande						
BC Gas Inc. - Inland Division	5,5 %			1,4 %	4,1 %	5,5 %
Pacific Northern Gas Ltd.	1,4 %			0,7 %	0,7 %	1,4 %
BC Gas Inc. - Lower Mainland Division	29,0 %			21,7 %	7,2 %	29,0 %
Exportations	64,1 %			32,1 %	32,1 %	64,1 %
Facteur de l'Option A vs. facteur de l'Option B	100,0 %			55,9 %	44,1 %	100,0 %

ANNEXE C POLITIQUES ET PROCÉDURES COMPTABLES

1. Pendant la durée du Règlement, Westcoast continuera d'appliquer les politiques et procédures comptables dont elle s'est servie pour déterminer les droits que l'Office a approuvés dans sa décision RH-1-96, sauf pour ce qui est des changements expressément prévus dans la présente annexe C, ou selon ce que l'Office prescrira par ailleurs, de temps à autre, par voie d'ordonnance.
2. Pour chaque année visée par le Règlement, le taux PFUDC de Westcoast, relativement aux zones 1 et 2, sera calculé au moyen de ratios de structure du capital qui, pendant la durée du Règlement, seront fixés aux ratios utilisés dans la demande visant les droits de 1997, de la manière suivante :

dette à long terme	59,74 %
dette non émise	0,63 %
capital-actions privilégié	1,23 %
capital-actions ordinaire	38,40 %

et dont les taux de coût, pour chaque élément de la structure du capital, seront calculés comme suit :

- ! Les coûts liés à la dette à long terme seront fondés sur le taux de coût engagé de la dette à long terme, déterminé au 31 décembre de l'année précédente;
 - ! Le coût lié à la dette non émise sera fondé sur le coût réel de la dette non émise de l'année précédente;
 - ! Le coût lié au capital-actions privilégié sera le taux de coût qui s'applique aux actions privilégiées de premier rang rachetables et cumulatives, de série 5, de Westcoast;
 - ! Le coût lié au capital-actions ordinaire sera le rendement du capital-actions ordinaire approuvé par l'Office pour les compagnies pipelinières du groupe 1 pour l'année en question.
3. Le taux PFUDC de Westcoast pour chaque année visée par le Règlement, relativement aux zones 3 et 4, sera égal au rendement de la base de taux, selon la moyenne réelle des ratios de structure du capital de l'année précédente, déterminée de la manière prévue à la section 3.4 de l'annexe B. Pour calculer le rendement de la base de taux, le taux de coût de chaque élément de la structure du capital sera le même que les taux de coût utilisés pour calculer le taux PFUDC des zones 1 et 2, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.
 4. Les taux d'amortissement de Westcoast concernant les installations existantes seront ceux que Westcoast a utilisés pour calculer les droits que l'Office a approuvés dans sa décision RH-1-96, sauf que ces taux peuvent être rajustés conformément à la section 4.6 de l'annexe A. Les taux d'amortissement relatifs aux installations supplémentaires seront ceux que l'Office aura approuvés dans le cadre du processus d'approbation que suit l'Office en vertu de la partie III de la Loi sur l'ONÉ à l'égard de ces installations supplémentaires.

5. Westcoast calculera l'élément « impôt sur le revenu » de son coût du service pour les zones 3 et 4 selon la méthode de l'impôt exigible, en utilisant ses recettes découlant des services d'utilité publique, ses frais d'amortissement, sa déduction pour amortissement et d'autres rajustements attribuables aux zones 3 et 4. Westcoast calculera l'élément « impôt sur le revenu » du coût du service dans les zones 1 et 2 selon la méthode de l'impôt exigible, en utilisant ses recettes découlant des services d'utilité publique, ses frais d'amortissement, sa déduction pour amortissement et d'autres rajustements attribuables aux zones 1 et 2.
6. L'impôt sur le revenu différé comptable de Westcoast, qui totalise environ 66,4 millions \$ au 31 décembre 1996, sera attribué comme suit : 55,5 millions \$ aux zones 1 et 2, et 10,9 millions \$ aux zones 3 et 4. Westcoast ne commencera pas à réduire son impôt sur le revenu différé comptable qui est alloué aux zones 1 et 2, ainsi que les zones 3 et 4, avant que le point de chevauchement (moment où l'amortissement comptable excède la déduction pour amortissement) soit atteint dans ces zones, respectivement.
7. Le solde des comptes de report de recettes et du coût du service pour 1996 (exclusion faite du compte de report du coût de restructuration approuvé par l'Office dans une lettre datée du 5 septembre 1996, et le compte de report du service de stockage de Jackson Prairie et du service garanti dans la zone 4, approuvés par l'Office dans une lettre datée du 29 novembre 1996) qui totalise environ 24,5 millions \$ au 31 décembre 1996, sera attribué entre les zones conformément à la méthode d'attribution utilisée dans la demande visant les droits de 1997. La part des comptes de report pour 1996 qui est allouée aux zones 3 et 4 sera incluse dans le calcul de la base de taux et sera amortie au niveau du coût du service dans les zones 3 et 4 sur une période de deux ans commençant le 1^{er} janvier 1997.
8. Le compte de report du service de stockage de Jackson Prairie dans le cadre du service garanti dans la zone 4 demeurera en vigueur jusqu'au 31 octobre 1997, et il en sera disposé d'une manière conforme aux dispositions de la section 9.3 de l'annexe B.
9. Le solde du compte de report du coût de restructuration de Westcoast, qui totalise environ 14,7 millions \$ au 31 décembre 1996, ainsi que la prévision des coûts d'amélioration des processus opérationnels (coûts BPI - *Business Process Improvement*) pour 1997 (mentionnée dans la demande visant les droits de 1997) de 14,3 millions \$, sera attribué entre les zones conformément à la méthode d'attribution utilisée dans la demande visant les droits de 1997. La part du compte de report du coût de restructuration et des coûts BPI pour 1997 qui est allouée aux zones 3 et 4 sera incluse dans le calcul de la base de taux et sera amortie au niveau du coût du service dans les zones 3 et 4 sur une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1997.
10. Les coûts qu'engagera Westcoast pour le dépôt de sa demande visant les droits de 1997 et du Règlement seront attribués entre les zones conformément à la méthode d'attribution utilisée dans la demande visant les droits de 1997. La part des coûts de la base de taux qui est allouée à chaque zone sera incluse dans le calcul de la base de taux et amortie au niveau du coût du service dans chaque zone sur une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1997.

ANNEXE D FIABILITÉ DU SERVICE

Abréviations

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers.
CDC	crédits liés à la demande contractuelle, soit l'imputation de crédits sur les factures d'expéditeurs concernant les frais liés à la demande contractuelle, relativement au service garanti non reçu.
CER	Comité d'exploitation régional. Fort Nelson, Fort St. John et Pine River seront dotées, pendant la durée de la présente entente, de CER composés de représentants de Westcoast et des expéditeurs et ayant pour mission de régler des questions d'exploitation et d'exécuter les conditions de la présente entente.
CERE	Comité exécutif régional d'expéditeurs. Chaque CERE se composera d'un représentant de Westcoast et d'un représentant de chacun des quatre plus gros expéditeurs, d'après le volume de service garanti obtenu par contrat dans cette région d'exploitation du service de transport du gaz brut (TGB) et de traitement, ainsi que d'un administrateur d'un petit producteur/expéditeur qui représentera les petits expéditeurs dans cette région.
DC	demande contractuelle, selon ce qui est défini dans les Conditions générales.
CFDS	crédits de frais liés à la demande sous-utilisée, soit l'imputation de crédits pour les FDS d'un expéditeur qui réduisent les frais liés au service interruptible de ce dernier. Les CFDS peuvent survenir de deux façons. Premièrement, les frais facturés au cours d'un mois au titre d'un service interruptible entre un point de réception et un point de livraison particuliers peuvent être réduits au moyen de crédits de FDS (frais liés à la demande sous-utilisée) découlant d'un service garanti d'un type analogue entre un autre point de réception et un autre point de livraison au cours du même mois. Deuxièmement, les frais imputés dans un mois à l'égard d'un service interruptible entre un point de réception et un point de livraison un jour particulier peuvent être réduits au moyen de crédits pour les FDS découlant d'un service garanti du même type entre le même point de réception et le même point de livraison, un autre jour du même mois. Le premier type de CFDS est calculé de manière explicite dans les factures de Westcoast, le second est implicite dans la logique de facturation mensuelle.
EÉO	entente d'équilibrage opérationnel.
EET	système d'engagement d'emplacements temporaires, qui permettra aux expéditeurs de déplacer provisoirement des points de réception de services garantis du réseau de TGB dans des régions sous-utilisées.
EPR	exploitant de point de réception.

ÉVI	événement d'écart d'une installation, soit une interruptions d'une installation déclarées comme un événement d'écart pour fins d'équilibrage.
FDS	frais liés à la demande sous-utilisée; soit les frais liés à la demande au titre du service garanti, acquittés par un expéditeur à l'égard du service garanti non utilisé.
GISB	Gas Industry Standards Board, organisme américain de normalisation de l'industrie du gaz naturel, qui fixe des normes de transaction. Les pipelines canadiens qui transportent du gaz à des points d'interconnexion américains sont tenus de se conformer à un grand nombre de ces normes.
IE	interruptions exclues, soit les interruptions touchant le service d'un expéditeur mais non incluses dans les calculs de fiabilité.
INP	interruption non prévue, soit une interruption non classée comme une interruption prévue ou une interruption exclue.
IP	interruption prévue, soit toute interruption prévue d'après un calendrier de planification des interruptions.
LGN	liquides du gaz naturel.
MÉD	mesure électronique de débit; dispositifs électroniques mis en place dans des lieux d'exploitation afin d'enregistrer et de calculer les débits de gaz, et qui remplacent les enregistreurs graphiques comme dispositifs de mesure de débit.
ONÉ	Office national de l'énergie.
TGB	service de transport du gaz brut.
TN	service de transport dans le Nord.
TS	service de transport dans le Sud.
Westcoast	Westcoast Energy Inc.

I. SOMMAIRE

Westcoast Energy Inc. (Westcoast) s'est engagée à fournir à ses clients des services de transport de gaz brut (TGB), de traitement et de transport garantis et fiables. Comme preuve de sa détermination à veiller à ce que la disponibilité de ses installations satisfasse ou excède les niveaux de fiabilité moyens de l'industrie, Westcoast est disposée à mesurer la fiabilité de ses installations, à garantir un rendement égal ou supérieur aux objectifs de fiabilité annuels, et à fournir des crédits liés à la demande contractuelle (CDC) dans les cas où les objectifs de fiabilité ne sont pas atteints. L'engagement que prend Westcoast s'adresse aux expéditeurs individuels. En conséquence, le calcul de la fiabilité sera axé sur les expéditeurs, les services garantis et les installations. Les mesures de la fiabilité seront fondées sur des pressions représentatives dans les zones de services de TGB et de traitement, ainsi que sur les opérations autorisées dans les zones de service de transport.

S'il advenait qu'elle ne respecte pas les objectifs de fiabilité qu'elle garantit à une installation et à un expéditeur déterminé, à l'égard de services de TGB et de traitement, Westcoast s'engage à attribuer à cet expéditeur des CDC qui reflètent la différence entre le service fourni et la demande contractuelle (DC) de l'expéditeur à l'installation en question. Dans les zones de services de TGB et de transport, Westcoast attribuera des CDC pour les services touchés dans la zone liée à l'installation dont l'objectif de fiabilité n'a pas été atteint. Dans la zone de services de traitement, Westcoast attribuera des CDC pour les services de traitement touchés ainsi que pour les services de TGB retenues par cet expéditeur.

La garantie de Westcoast est subordonnée au fait que l'Office approuve un certain nombre de changements de nature procédurale importants en ce qui concerne la façon dont les expéditeurs exécutent leurs opérations sur le réseau de Westcoast. Ces changements doivent être apportés pour s'assurer que Westcoast contrôle de façon suffisante les opérations du réseau. Ils reposent sur le fait que les expéditeurs et les réseaux de raccordement assument la responsabilité de leurs actes. Pour gérer de manière proactive les services de TGB et de traitement, les exploitants de point de réception (EPR) seront tenus de mettre en place des dispositifs de mesures électroniques de débit (MÉD) à tous les points de réception importants qui sont liés au réseau de TGB de Westcoast. Les EPR seront tenus aussi de mettre à la disposition de Westcoast, à la demande de cette dernière, les données générées par ces dispositifs.

La mise en oeuvre de changements de nature procédurale, d'améliorations au système d'information et de dispositifs de MÉ exercera une contrainte sur les ressources de Westcoast, des expéditeurs et des producteurs. Westcoast et les parties au Règlement ont convenu que la garantie de fiabilité de Westcoast tiendra compte de ce fait. En conséquence, les garanties initiales et définitives seront assorties d'objectifs de fiabilité différents. Le présent document indique les dates de mise en oeuvre ainsi que les conditions préalables qui s'appliquent à chaque objectif de fiabilité.

II. OBJECTIFS DE FIABILITÉ

A. Services de TGB et de traitement

Chaque année, Westcoast et ses clients concluront une entente, par l'entremise du Comité d'exploitation régional (CER), au sujet des niveaux-cibles de fiabilité de chaque installation. Lorsqu'il déterminera le degré de fiabilité, le CER tiendra compte des travaux d'entretien ordinaires et prudents ainsi que des interruptions non prévues (INP). Les niveaux convenus deviendront ensuite des objectifs,

avec le résultat que Westcoast accordera des CDC s'il ne les atteint pas sur le plan des expéditeurs, des services garantis ou des installations.

- (1) Pour chaque région de services sur le terrain, Westcoast établira un CER. La composition de ce dernier sera déterminée en consultation avec les producteurs et les expéditeurs de chaque région. Les membres du CER régleront les détails concernant les procédures de ce dernier et la fréquence des réunions. Le CER aura pour mandat de régler les questions opérationnelles relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations de Westcoast. Plus précisément, il lui incombera d'examiner le calendrier d'entretien prévu présenté par Westcoast et d'arriver à un consensus sur le niveau de fiabilité qu'il est possible d'atteindre de manière raisonnable à chaque installation.
- (2) Les interruptions prévues (IP) seront définies comme des restrictions de capacité en raison de l'entretien qui ont été indiquées dans le calendrier mensuel d'interruptions publié par Westcoast. Les IP sont indiquées par date, durée et effet. Tout changement de date, de durée ou d'effet d'une IP, survenant après la publication du calendrier mensuel et débordant le cadre des interruptions indiquées dans ce calendrier, sera considéré comme une INP et inclus comme tel dans tous les calculs de fiabilité.
- (3) Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, les IP seront prévues de manière à amoindrir leur effet sur les expéditeurs et permettre à ces derniers d'atténuer cet effet en prenant d'autres dispositions. Les IP représentent aussi un outil de planification qui permet à Westcoast d'agir de la manière la plus efficace possible. Les objectifs relatifs aux IP varieront selon divers facteurs, comme la conception des installations, la saison, les niveaux d'adjudication; ils varieront aussi d'une année à l'autre en raison des cycles pluriannuels de planification de l'exécution des travaux.
- (4) Les objectifs relatifs aux IP seront négociés au CER en fonction d'un calendrier annuel de toutes les IP qu'exigent chaque installation. Le calendrier sera établi en prévision de l'année civile, commençant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre. Il sera ensuite mis à jour tous les mois afin de refléter les changements apportés au calendrier de base, à mesure que sont modifiés les renseignements sur les changements d'IP nécessaires. Westcoast publiera les mises à jour mensuelles dans les six jours ouvrables, au moins, qui précèdent le début du mois visé (voir l'appendice I).
- (5) Les changements apportés aux IP se refléteront dans les objectifs mensuels liés aux IP, mais n'auront pas d'incidence sur l'objectif annuel global de fiabilité des IP fixé au début de l'année. Pour être classées comme une IP, les restrictions de services doivent être indiquées d'après la date de début, la durée et l'effet, et ce, au moins six jours ouvrables avant le premier jour du mois où elles surviendront.
- (6) N'importe quelle partie peut demander, à bref avis, une nouvelle planification des IP. Celles-ci seront classées comme une IP si Westcoast et 90 % des expéditeurs touchés, selon le volume, acceptent le changement proposé.
- (7) Il incombera au coordonnateur des interruptions de Westcoast d'établir les calendriers d'IP, et il sollicitera le consensus du CER au sujet des calendriers. Westcoast prendra la décision ultime au sujet du moment où les interruptions auront lieu.

- (8) Les interruptions qui se situent dans le cadre des IP visées ne seront pas incluses dans la détermination des CDC.
- (9) Les INP s'entendent de toutes les restrictions de services qui ne constituent pas une IP ou une interruption exclue (IE). Il peut s'agir de travaux d'entretien identifiés mais non prévus, de travaux d'entretien prévus dont les dates, la durée ou l'effet sont décalés, ainsi que d'événements de force majeure.
- (10) Les objectifs relatifs aux INP de chaque région seront fixés en fonction de l'année civile, commençant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre. Au moment de fixer les objectifs, le CER se servira de données chronologiques et repères (s'il y en a) et tiendra compte des niveaux de risques commerciaux acceptables pour Westcoast et les expéditeurs. Le Comité exécutif régional des expéditeurs (CERE) examinera et approuvera les objectifs (voir l'appendice I).
- (11) Du fait de leur nature, les INP sont difficiles à planifier. Les objectifs seront fixés au moyen d'une approximation statistique de la probabilité que survienne une interruption à une installation et de l'effet de cette dernière, et tiendront compte de la saison, du niveau de contrats adjugés, des facteurs de configuration de l'installation, ainsi que de l'effet des liquides de gaz naturel (LGN) sur les éléments hydrauliques du réseau. Les résultats annuels des INP, ainsi que les CDC connexes, s'il y en a, seront calculés sur la base d'un rajustement au 13^e mois, ainsi qu'il est décrit plus loin dans le présent document. Étant donné que les INP sont d'un caractère quelque peu aléatoire, le rendement obtenu dans une année donnée n'entraînera pas nécessairement un remaniement automatique des objectifs à la hausse ou à la baisse.
- (12) Les objectifs relatifs aux INP seront établis par région, sur une base annuelle, après que les créneaux-cibles de la phase I et de la phase II de ces objectifs auront été fixés (voir la section VI - Mise en oeuvre). Sous réserve du paragraphe 13 qui suit, les objectifs de fiabilité de la phase II, qui sont indiqués à l'appendice II joint au présent document, constituent l'engagement minimal de Westcoast à l'égard des objectifs annuels pendant la durée de la présente entente. Les objectifs de fiabilité de la phase II expireront le 31 décembre 1998, et devront être renégociés annuellement par la suite.
- (13) Il sera peut-être nécessaire de fixer de nouveau les objectifs relatifs aux IP et aux INP dans l'année qui suit un rajustement imprévu, s'il survient un changement important dans les installations, les dispositions réglementaires régissant les installations ou les niveaux d'adjudication de contrats. Toute partie à la présente entente peut entreprendre un examen des niveaux-cibles dans l'année s'il survient un changement de plus de 5 % aux niveaux d'adjudication de contrats ou de la capacité de l'installation.
- (14) Tout objectif sur lequel les CER et les CERE ne peuvent s'entendre sera réglé au moyen du processus de règlement négocié des différends.
- (15) Le but visé est d'atteindre les niveaux de fiabilité de l'industrie (habituellement entre 97 % et 98 %) entre le point de réception et la sortie de l'installation, au cours de la période visée par le Règlement, grâce à la mise en oeuvre du programme complet. Il est reconnu que les objectifs de fiabilité qui ont été définis en vue de calculer les CDC ne se comparent pas directement aux données types de l'industrie. Avant la fin du premier trimestre de chaque année, Westcoast publiera à la fois les données de base et les données comparables de l'industrie au sujet de la fiabilité, ainsi que les niveaux de disponibilité qu'obtient l'expéditeur moyen à chaque

installation et dans chaque système de collecte, sur une base pondérée en fonction du volume au cours de l'année antérieure. Les données comparables de l'industrie ne seront incluses que pour les installations et les conditions d'exploitation sur lesquelles Westcoast exerce un contrôle.

B. Service de transport

Westcoast garantira les objectifs de fiabilité concernant les réseaux de transport dans le Nord et de transport dans le Sud, tels que prévus dans les Conditions générales.

III. MESURES DE LA FIABILITÉ

A. Service de TGB

- (1) La fiabilité du service de TGB sera mesurée tous les jours, en fonction du moindre des deux éléments suivants :
 - a) la restriction annoncée de la DC liée à une installation,
 - b) la combinaison de la pression et du débit au point de réception. (Si la pression moyenne quotidienne est supérieure à la pression spécifiée à l'appendice III, la fiabilité non reçue sera la DC moins le volume reçu de l'expéditeur.)
- (2) Exclusions
 - a) EPR (services de TGB) :

Si le défaut de Westcoast de fournir des services de TGB peut être directement attribué à la qualité du gaz regroupé que livre un EPR, Westcoast conservera le droit de recouvrer le paiement des CDC payés auprès du ou des expéditeurs qui reçoivent le gaz au point de réception en question. Il incombe à Westcoast de prouver le lien qui existe entre les actes d'un EPR et l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir le service de TGB. Westcoast fournira un compte rendu complet de l'incident aux expéditeurs touchés.
 - b) Hydrates :

Si le défaut de Westcoast de fournir des services de TGB peut être directement attribué à la présence d'hydrates dans le réseau de TGB, cela sera considéré comme une IE. Westcoast n'inclura pas cette défaillance dans le calcul de la fiabilité servant à payer les CDC au sein du réseau de services de TGB. Les interruptions de cette nature seront identifiées au moyen d'une notification d'incidents de Westcoast aux expéditeurs touchés, indiquant le délai, la nature de l'incident et le ou les pipelines touchés. Les CER procéderont à une enquête sur les incidents répétitifs, comme le chargement d'hydrates et de liquides, dans le but de trouver une solution qui réduira ou éliminera la probabilité que le problème se répète.
 - c) Raccordement ou service de transport en aval :

Si le défaut de Westcoast de fournir le service de TGB peut être attribué directement aux actes d'un pipeline de raccordement ou d'une autre installation en aval (par

exemple, une installation de stockage) ou du réseau de service de TN (transport dans le Nord) ou de TS (transport dans le Sud), cela sera considéré comme une IE. La preuve que le problème en question a été causé par un incident en aval se présentera sous la forme de données relatives à la pression d'entrée et de sortie, confirmant que les pressions étaient supérieures aux normes spécifiées à l'appendice III, accompagnées, le cas échéant, d'un rapport d'incident ou d'une notification officielle d'un problème de la part d'une installation de raccordement en aval. Westcoast n'inclura pas cette défaillance dans le calcul de la fiabilité qui est fait pour payer les CDC au sein du réseau de service de TGB.

- d) Westcoast réglera les problèmes de fiabilité intrajournalière en allouant de manière équitable la capacité disponible en amont d'une contrainte, tout en respectant les limites pratiques des installations matérielles et des systèmes de gestion informatisés.

B. Service de traitement

- (1) La fiabilité du service de traitement sera mesurée tous les jours, selon le moindre des éléments suivants :

- a) la restriction annoncée de la DC liée à une installation;
- b) la combinaison de la pression d'entrée, de la pression de sortie et du volume alloué. (Si la pression d'entrée à l'installation est supérieure à la pression moyenne quotidienne spécifiée à l'appendice III, et si la pression de sortie de l'installation est inférieure ou égale à la pression moyenne quotidienne spécifiée à l'appendice III, la fiabilité non reçue sera la DC moins le volume reçu. Indépendamment de ce qui précède, si la pression de sortie est supérieure à la pression moyenne quotidienne spécifiée à l'appendice III ou si l'une quelconque des limites auxquelles est soumis l'expéditeur selon la DC, sur le plan du gaz brut, du gaz résiduaire, du H₂S, et du CO₂ est fournie intégralement, on considérera que le service était disponible à 100 %.)

- (2) Limites de service :

La question de savoir si Westcoast a fourni le service de traitement ou non comportera une évaluation du rendement en ce qui concerne les limites, selon la DC, du gaz brut, du H₂S, du CO₂ et du gaz résiduaire.

- (3) Exclusions :

Si le défaut de Westcoast de fournir le service de traitement peut être directement attribué aux actes d'un pipeline de raccordement ou d'une autre installation en aval (par exemple, une installation de stockage) ou aux actes des réseaux de services de TN ou de TS, cela sera considéré comme une IE. Westcoast n'inclura pas cette défaillance dans le calcul de la fiabilité qui est effectué pour calculer les CDC qui s'appliquent au service de traitement. Westcoast fournira un compte rendu complet de l'incident aux expéditeurs touchés.

C. Service de transport

La fiabilité du réseau de transport sera mesurée de la manière décrite dans les Conditions générales.

D. Couplage des services

Westcoast assurera le couplage du service de traitement primaire ou assigné garanti au service de TGB primaire ou assigné garanti à l'égard d'une interruption du service de traitement en vue de la détermination des CDC liés au service de traitement, ainsi qu'il est indiqué à la section du présent document qui porte sur le calcul des CDC. Il n'y aura pas d'autres couplages entre les zones de services. Plus particulièrement, si une interruption du service de TGB est occasionnée par la défaillance d'un service de traitement, l'interruption en question sera exclue du calcul de la fiabilité du service de TGB, malgré le couplage, pour ce qui est de la détermination du montant des CDC liés au service de traitement qui doivent être crédités. Westcoast fournira un compte rendu complet de l'incident aux expéditeurs touchés.

IV. CALCUL DES CDC

A. Services de TGB et de traitement

1. Après la fin de chaque année, Westcoast calculera, en fonction des débits de gaz comptés ou alloués réels, des mesures de la pression, des restrictions liées à la DC ainsi que des quantités de gaz adjudgées par contrat, le niveau de fiabilité annuel des INP qui s'applique au service garanti de chaque expéditeur.
2. Westcoast utilisera le niveau de DC moyen détenu au cours de l'année pour calculer les CDC. Ces derniers seront payés annuellement au « principal détenteur du service ». La répartition de ces CDC entre les parties touchées par les attributions de capacité se fera entre cédant et cédé, conformément à leur entente commerciale. Westcoast paiera les CDC à l'égard des contrats de service garanti à court terme qui ne sont détenus que pendant une partie de l'année et qui ne sont non assortis de droits de renouvellement. Si Westcoast n'atteint pas ses objectifs de fiabilité annuelle concernant les INP, les expéditeurs obtiendront des CDC pour le droit de base et le rajustement de droits liés à la demande applicable, relativement à la différence entre leur niveau de fiabilité réel et le niveau de fiabilité cible.
 - Détenteur de service principal : Le détenteur de service principal sera, dans la plupart des cas, la partie avec qui Westcoast a conclu le contrat et/ou qui tient les droits du renouvellement du service. Dans certains cas, il peut être nécessaire que certaines parties choisissent de devenir le principal détenteur du service.
 - Cessions : Pour les fins du présent calcul, tout service cédé à un expéditeur acquéreur sera réputé être demeuré entre les mains du détenteur de service principal au cours de l'année civile. Le bloc cédé de quantité du service garanti selon la DC ainsi que les INP et les crédits de frais liés à la demande sous-utilisée (CFDS) seront inclus dans la détermination de la fiabilité du détenteur de service principal et les CDC. Les parties prenantes n'obtiendront pas de CDC de Westcoast.
 - Points de réception primaires, de rechange et secondaires : Les points de réception primaires sont ceux qui sont indiqués à l'annexe B des ententes de services garantis conclues avec Westcoast. Les points de réception primaires de rechange sont les autres points de services permanents utilisés au cours de l'année civile. Les points de réception secondaires sont les points autorisés par Westcoast comme nouvel emplacement temporaire.

Pour les fins du calcul des insuffisances de fiabilité, les chiffres de DC, d'INP et de CFDS liés aux services fournis aux points de réception de rechange et secondaires seront combinés aux services fournis aux points de réception primaires.

- Groupement de services aux points de réception et cessions partielles : Les quantités d'INP et de CFDS seront combinées pour les détenteurs de services primaires et secondaires ainsi que les points de réception primaires et secondaires à des jours particuliers, afin de calculer un niveau de fiabilité annuel.

Le calcul des CDC, pour le détenteur principal, sera le suivant :

- A) Volume complet = DC moyenne de l'expéditeur dans l'année, multiplié par le nombre de jours que compte l'année (habituellement 365)
- B) Perte de volume nette = perte de volume totale - perte de volume attribuable aux IP (doivent être admissibles selon les règles relatives aux IP) - perte de volume attribuable aux IE (par exemple, hydrates) (doivent être admissibles selon les règles relatives aux IP)
- C) Perte de volume nette après rajustement des CFDS = B - CFDS reçus dans l'année
- D) Fiabilité = $(A - C)/A \times 100 \%$
- E) Fiabilité cible des INP = $100 \% - IMP \%$. Westcoast créditera des frais liés à la DC si D est inférieur à E (la fiabilité réelle est inférieure à l'objectif)
- F) Insuffisance de fiabilité = $E - D \%$
- G) Volume de CDC = $F \times A$
- H) Les droits sur lesquels sont fondés les CDC seront les droits liés à la demande quotidiens moyens, pondérés selon le volume, de l'expéditeur (soit le volume pondéré en fonction de la combinaison de services sur un an, trois ans et cinq ans, et les droits négociés (pour le service de l'expéditeur en vigueur, à l'installation les jours où est réputée survenir l'insuffisance de fiabilité. La détermination se fera en répartissant proportionnellement l'insuffisance sur les volumes et les jours de perte de volume nette (c'est-à-dire, exclusion faite des volumes d'IP et d'IE et des jours admissibles). Les couplages entre le service de traitement et le service de TGB seront également déterminés pour chaque jour où l'insuffisance de fiabilité est réputée survenir, suivant le service en vigueur ces jours-là.
- I) CDC = $G \times H$ (calculé pour des jours et des droits multiples)

Un exemple du calcul qui précède est présenté à l'appendice V.

B. Transport

Westcoast paiera des CDC à des expéditeurs de services de TN et de TS garantis, ainsi qu'il est spécifié dans les Conditions générales, à l'exception du changement suivant. Les CDC seront calculés à l'aide du droit moyen pondéré selon le volume que l'expéditeur paye pour tous les services équivalents (même point de réception et même point de livraison pour les services fournis à la fois en vertu de l'option A et de l'option B) dans la zone de service touchée.

C. Couplage des services

Les couplages effectués entre des zones aux fins du calcul des CDC sont fondés sur les principes qui suivent. Dans les zones de services de TGB et de transport, Westcoast accordera des CDC pour les

services garantis touchés dans la zone où est située l'installation dont l'objectif de fiabilité n'a pas été atteint. Dans la zone de services de traitement, Westcoast fournira des CDC payables au détenteur de service principal pour les services de traitement primaires ou assignés garantis touchés, ainsi que les services de TGB primaires, de rechange ou secondaires garantis et liés de cet expéditeur. Lorsque l'installation se situe dans la zone de services de TGB, aucun CDC ne sera accordé au titre des services de traitement ou de transport; lorsque l'installation en question se situe dans la zone de services de traitement, aucun CDC ne sera accordé au titre des services de transport; et lorsque l'installation se trouve dans une zone de services de transport, aucun CDC ne sera accordé au titre de services de TGB et de traitement ainsi que de services de transport dans d'autres zones.

À l'exception des services de traitement, les CDC seront calculés en utilisant uniquement le droit moyen pondéré selon le volume qui s'applique aux services touchés dans la zone dans laquelle l'objectif de fiabilité n'a pas été atteint. Les CDC relatifs aux services de traitement seront calculés à l'aide des droits applicables aux services de traitement touchés et de TGB appariés lorsque les services de traitement n'atteignent pas l'objectif de fiabilité. Westcoast continuera d'accepter des services de traitement et de TGB garantis non appariés. Pour les besoins du calcul des CDC qui s'appliquent aux services de traitement appariés, les services de TGB seront liés aux services de traitement en calculant le droit moyen pondéré selon le volume qui s'applique aux services de traitement touchés et aux services de TGB connexes de l'expéditeur. Seuls les droits applicables aux services de traitement serviront à calculer les CDC qui s'appliquent aux services de traitement non appariés aux services de TGB. Dans les cas de services de TGB et de traitement non appariés où les services de traitement excèdent les services de TGB, le premier bloc de services de traitement réputés touchés constituera le service non apparié. En aucun cas des CDC ne seront payés plus d'une fois pour le même service de TGB (c'est-à-dire que le paiement des CDC au titre de services de TGB n'est pas envisagé selon la partie « TGB » du présent paragraphe et selon les services de TGB liés aux services de traitement à la partie « Traitement » du présent paragraphe.

V. CHANGEMENTS DE NATURE PROCÉDURALE

Les engagements de Westcoast sur le plan de la fiabilité sont subordonnés à la cessation des pratiques opérationnelles et de facturation suivantes, qui favorisent ou autorisent un mauvais contrôle des opérations ou qui vont à l'encontre des pratiques actuelles de Westcoast en matière de conception des installations et d'adjudication de contrats. Cette situation entraînera la perte d'une partie de la souplesse dont jouissent les expéditeurs à l'heure actuelle au sein du réseau de Westcoast. Les nouvelles politiques et procédures étayent le principe voulant que Westcoast, les expéditeurs et les installations de raccordement assument la responsabilité des éléments qui sont de leur ressort.

A. Appel de commandes pour 1997

L'actuel processus d'autorisation des services de gestion du gaz a bien servi le secteur pipelinier et ses clients ces cinq dernières années sur le plan de la fourniture de services de gestion du gaz. Les changements qu'a connus l'industrie gazière ces dernières années ont créé une demande de nouveaux services. Les opérations commerciales des clients sont également devenues plus compliquées, en réaction aux changements dans la façon dont l'industrie accomplit ses activités. L'actuel processus d'autorisation ne permet pas d'offrir ces nouveaux services de manière opportune et efficace, et impose à Westcoast, plutôt qu'aux expéditeurs, le fardeau du traitement des opérations complexes. En conséquence, ce processus est devenu lent, peu fiable et complexe. Nos expéditeurs ont indiqué qu'ils aimeraient voir Westcoast adopter des normes qui s'appliquent à l'ensemble de l'industrie [c'est-à-dire

celles du Gas Industry Standards Board (GISB)*** de manière à ce que Westcoast puisse offrir de nouveaux services et leur permettre d'accomplir plus facilement leurs opérations. Il est donc nécessaire d'établir un processus d'autorisation simple, souple et fiable. Les objectifs précis du nouveau processus sont les suivants :

- créer un processus d'autorisation de base, offrant la souplesse voulue pour établir de nouveaux services d'une manière opportune et compatible avec les principes et les procédures du Règlement;
- adopter des séries d'opérations types (GISB) au sein de l'industrie, pour que les expéditeurs aient ainsi la souplesse voulue pour procéder à des commandes au moyen de l'application de leur choix (NrG, leur propre DDS);
- créer un processus d'autorisation plus simple, de sorte que les expéditeurs puissent davantage contrôler leurs opérations et que le processus administratif puisse être autorisé dans un délai plus court;
- un processus simplifié devrait aussi être plus fiable, en ce sens que les opérations des expéditeurs seront autorisées comme prévues et qu'il sera plus facile d'exploiter et de tenir le processus administratif du point de vue de Westcoast;
- offrir une structure qui permettra de contrôler de manière plus stricte le réseau de TGB en séparant les processus administratifs de TGB et de traitement du STN, et permettant ainsi aux processus administratifs de TGB et de traitement d'être autonomes;
- adopter une démarche axée sur les exploitants de point de réception (EPR), en ce qui concerne les points de réception de gaz sec.

(1) À tout le moins, Westcoast se conformera au cycle d'appel de commandes type de l'industrie du GISB. Les nouvelles commandes relatives à des points de raccordement situés en aval et en amont seront limitées par les délais de nouvelle commande de la partie procédant au raccordement. Le cycle de commande type est le suivant :

- Westcoast fournira tous les renseignements dont les expéditeurs ont besoin pour établir leurs opérations pour le lendemain, y compris les niveaux d'activités admissibles fondés sur l'offre courante, la situation de déséquilibre cumulative et les taux convenus d'injection et de retrait avant 9 h 30, heure normale du Centre (8 h 30, heure de Calgary) en prévision de la prochaine journée de livraison du gaz;
- les expéditeurs commanderont à Westcoast leur gaz pour la journée suivante avant 11 h 30, heure normale du Centre (10 h 30, heure de Calgary);
- Westcoast donnera l'autorisation voulue aux expéditeurs avant 16 h 30, heure normale du Centre (15 h 30, heure de Calgary) en vue de la prochaine journée de livraison du gaz. Aucune activité ne sera autorisée sciemment si elle mettra l'expéditeur dans une situation d'écart. Westcoast fournira aux expéditeurs une possibilité de commande intrajournalière de type II (GISB). Ce type de commande est défini comme une nouvelle commande faite la veille de la journée de livraison du gaz. Les expéditeurs qui choisissent cette option doivent présenter leur commande avant 17 h 30, heure normale du Centre (16 h 30, heure de Calgary), et Westcoast donnera l'autorisation voulue aux expéditeurs à 20 h 00, heure normale du Centre (19 h 00, heure de Calgary).

(2) Westcoast offrira aux expéditeurs une possibilité de commande intrajournalière de type I (GISB). Ce type de commande est défini comme une nouvelle commande faite pour la journée de livraison du gaz courante. Les expéditeurs qui choisissent cette option passeront une nouvelle commande à Westcoast pour la journée de livraison du gaz courante avant 13 h 00, heure normale du Centre (12 h 00, heure de Calgary). Westcoast donnera l'autorisation voulue

avant 17 h 00, heure normale du Centre (16 h 00, heure de Calgary) pour la journée de livraison du gaz courante.

- (3) Westcoast conservera le pouvoir d'émettre de nouvelles autorisations pour le service de TGB et le service de traitement séparément du réseau de transport.
- (4) Si, après avoir confirmé les autorisations relatives au cycle de commandes, Westcoast détermine qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de livraison en raison d'un cas de force majeure dans l'une ou l'autre des zones de transport, elle décrètera une situation de force majeure et réduira le service dans la zone touchée. À cet égard, Westcoast limitera ou interrompra le service dans l'ordre prioritaire suivant :
 - a) Westcoast limitera ou interrompra en premier lieu le service interruptible dans l'ordre inverse où il a été autorisé (si le degré de priorité est le même, le service sera réduit proportionnellement, en fonction de la quantité de service interruptible déjà autorisée pour la journée en question);
 - b) Westcoast réduira ou interrompra le service garanti en dernier lieu, proportionnellement, selon la DC.
- (5) Westcoast aura la possibilité d'émettre de nouvelles autorisations séparément pour les zones de service de TGB et de service de traitement, et plus souvent que les zones de services de TN et de TS. Elle s'efforcera de manière raisonnable de fournir aux expéditeurs la capacité, à intervalles normalisés, de changer les commandes de service de TGB et de service de traitement en réponse à une variation des conditions du réseau.
- (6) Westcoast obligera les expéditeurs à commander l'utilisation du gaz combustible au moment de la mise en oeuvre de l'appel de commandes pour 1997. Westcoast fixera chaque semaine les ratios de gaz combustible lors des périodes de grandes fluctuations de l'utilisation de combustible.

B. Détail des commandes de service de TGB et de service de traitement

- (1) Westcoast autorisera la livraison du gaz aux expéditeurs, dans le cadre du service garanti, d'un point de réception précis à un point de livraison précis du réseau de TGB, de la manière précisée au contrat. Westcoast accordera le service garanti pour des quantités précises de gaz brut, de gaz résiduaire, de H₂S et de CO₂, de la manière précisée au contrat.
- (2) Les expéditeurs doivent commander leurs services contractuels précis de TGB et de traitement. Les commandes doivent inclure tous les aspects liés au gaz brut, au gaz résiduaire, au H₂S et au CO₂. Les commandes de service de TGB seront communiquées sous forme de quantités brutes. Les commandes de gaz résiduaire, de H₂S et de CO₂ seront déterminées en fonction de la composition du flux mélangé, telle que communiquée à Westcoast par l'EPR.
- (3) De pair avec la mise en oeuvre de l'appel de commandes pour 1997 ainsi que de services de stationnement et de prêt ou de services analogues, Westcoast reconnaîtra différents types de marchés, comme des marchés d'accommodement ou d'équilibrage, afin de permettre au gaz de s'écouler, dans le cadre de contrats de service garanti, dans les régions de services de TGB et de traitement, sans lien direct avec un marché en aval.

- (4) Si, après confirmation des autorisations relatives au cycle de commandes, Westcoast détermine qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de livraison à cause d'un cas de force majeure dans les zones de services de TGB ou de traitement, Westcoast décrètera un cas de force majeure, réduira la capacité dans la zone touchée et réaffectera unilatéralement la capacité au moyen du processus de commandes intrajournalières et des priorités d'autorisation exposées dans les Conditions générales.

C. Élimination des CFDS relatifs au service de TGB et au service de traitement

Les engagements de Westcoast sur le plan de la fiabilité du service de TGB obligent à éliminer la souplesse qui permet aux expéditeurs du service garanti de déplacer de manière effective des services entre les points de réception de service de TGB ainsi qu'entre les installations pour fins de facturation. On incitera les expéditeurs à obtenir par contrat les niveaux de services garantis et les emplacements qui sont nécessaires pour répondre à leurs besoins de production. L'engagement de Westcoast vis-à-vis de la fiabilité obligera à éliminer tous les CFDS entre installations qui se rapportent au service de traitement à compter du 1^{er} novembre 1997, ainsi qu'à éliminer tous les CFDS entre points de réception qui sont liés au service de TGB à compter du 1^{er} décembre 1997 ou de la mise en oeuvre du système d'EET (engagement d'emplacement temporaire), selon la plus tardive de ces deux éventualités.

- (1) Westcoast offrira en temps opportun aux expéditeurs la capacité qui n'est pas encore retenue par contrat, de manière à faciliter les transactions dans le cadre des contrats existants de services de TGB, de traitement et de TN et de mieux répondre aux besoins de production des expéditeurs. Le programme de relocalisation de services comportera un examen individuel des contrats des expéditeurs assortis d'un engagement à long terme envers un emplacement particulier dans les cas où l'expéditeur doit déplacer l'emplacement. Westcoast peut, à sa seule discrétion, autoriser ces mouvements. Cela ne constitue pas une offre en vue de construire des installations ou d'accorder des droits de contrat de service garanti à des expéditeurs lorsqu'aucune capacité n'est disponible à ce moment.
- (2) Westcoast établira un système d'EET afin de permettre aux expéditeurs de confirmer les déplacements temporaires, à court terme, de points de réception visés par un contrat de service garanti au sein du même réseau de TGB, aux endroits où l'on sait qu'il existe une capacité excédentaire. Le système d'EET accordera aux expéditeurs du service garanti, selon le principe du « premier arrivé premier servi » des droits garantis aux nouveaux points de réception autorisés (secondaires) ainsi que des droits garantis réduits aux points de réception antérieurs (primaires) pendant la durée de l'EET, à la condition d'avoir obtenu l'autorisation d'un EET. Pour ce qui est d'une demande présentée avant 9 h 00, heure de Calgary, Westcoast fournira, avant 10 h 00, heure de Calgary, un engagement d'emplacement temporaire pour la prochaine journée de livraison du gaz (zone verte - disponibilité totale) ou 10 h 00 deux jours ouvrables plus tard (zone jaune - passage hydraulique requis pour déterminer la disponibilité). Westcoast donnera aux expéditeurs un avis d'au moins trois mois au sujet de la date de mise en oeuvre prévue du système d'EET.
- (3) Une fois que le programme de relocalisation de services, mentionné à la section C-1, a pris fin et que le processus de fiabilité du service de TGB entrepris dans le cadre de la phase I est en place, Westcoast cessera d'imputer des FDS entre régions et entre points de réception aux expéditions interruptibles au sein des réseaux de services de TGB. La pratique d'imputer des FDS entre installations du service de traitement interruptible prendra fin le 1^{er} novembre 1997. Les frais relatifs aux FDS intrajournaliers pour le mois (c'est-à-dire la détermination mensuelle

des frais du service interruptible) se poursuivront en fonction du volume. Tout CFDS sera inclus dans l'évaluation de la fiabilité et le calcul des CDC sous forme de déduction des INP.

- (4) Les frais de surutilisation associés au gaz acide continueront d'être déterminés selon la méthode actuelle; cependant, à l'instar des expéditions dans le cadre du service interruptible, ils seront fixés sur une base mensuelle et l'on cessera d'utiliser les CFDS entre installations pour les réduire.

D. Élimination des CFDS relatifs au service de transport

Tous les CFDS relatifs aux services de TN et de TS seront supprimés à compter du 1^{er} novembre 1997 (c'est-à-dire la détermination quotidienne des frais du service interruptible sans CFDS intrajournaliers et sans CFDS entre points de réception ou points de livraison). Dans le service de TN, les changements de points de livraison continueront d'être autorisés sur une base interruptible, et la détermination quotidienne des droits se fera en consultation avec le Groupe de travail sur les droits et le tarif dans le cadre des discussions visant à mettre la dernière main au service interruptible susceptible de donner lieu à des commandes. Les changements de points de livraison en aval et en amont, dans le service de TS, continueront d'utiliser quotidiennement l'actuel mécanisme d'octroi de crédits, avec les changements nécessaires qui seront déterminés en consultation avec le Groupe de travail sur les droits et le tarif dans le cadre des discussions visant à mettre la dernière main au service interruptible susceptible de donner lieu à des commandes.

E. EPR

L'engagement de Westcoast à l'égard de la fiabilité du service de TGB et du service de traitement, tel que décrit ci-dessus, est subordonné au fait que Westcoast obtienne davantage de contrôle et d'information sur la réception du gaz à chaque point de réception dans ses installations de TGB. En outre, Westcoast se retirera des opérations liées à la production qui se situent au-delà du point de réception, et s'occupera d'un flux de gaz combiné au point de réception. À cette fin, certaines modifications seront apportées aux Conditions générales, dont les suivantes :

- (1) Les expéditeurs seront tenus d'effectuer des commandes quotidiennes de service de TGB à chaque point de réception.
- (2) Chaque expéditeur sera tenu de fournir à Westcoast les renseignements qui suivent à l'égard de chaque point de réception où un expéditeur a droit au service de TGB :
 - a) la confirmation de l'approvisionnement en gaz à l'expéditeur qui est nécessaire pour satisfaire à chaque commande quotidienne de service de TGB;
 - b) des estimations relatives aux livraisons de gaz de l'expéditeur pour chaque journée;
 - c) les livraisons de gaz réelles de l'expéditeur au point de réception, ou la part des livraisons de gaz réelles allouées à l'expéditeur dans le cas où plus d'un expéditeur livre du gaz au point de réception, pour chaque journée;
 - d) la composition du flux de gaz combiné pour chaque journée (par exemple : pourcentages de H₂S et de CO₂, valeur calorifique et liquides);
 - e) les pressions moyennes au point de réception pour chaque journée.

- (3) Lorsqu'un expéditeur n'est pas l'EPR des installations de comptage et de raccordement situées directement en amont du point de réception, comme condition de service préalable, il fournira les renseignements mentionnés au point 2) ci-dessus à Westcoast, par l'entremise de l'EPR à titre de représentant, et Westcoast sera autorisée à se fier aux renseignements reçus de l'EPR pour les fins du paragraphe 2) ci-dessus, comme s'ils provenaient directement de l'expéditeur.
- (4) Les commandes décrites au paragraphe 2) demeureront en vigueur jusqu'à ce que l'expéditeur ou son représentant présente de nouvelles commandes à Westcoast.
- (5) Les renseignements exposés au paragraphe 2) ci-dessus que l'expéditeur ou l'EPR, lorsque l'expéditeur n'est pas l'EPR, fournit à Westcoast seront utilisés par cette dernière pour fournir le service quotidien à l'expéditeur et s'assurer que ce dernier se conforme aux Conditions générales. De plus, l'évaluation des frais d'équilibrage ou de surproduction mentionnés ci-après sera également fondée sur les renseignements indiqués au paragraphe 2) ci-dessus qui sont fournis à Westcoast. Lorsque le gaz d'un expéditeur qui est livré à un point de réception ou le flux de gaz combiné qui est livré à un point de réception par plus d'un expéditeur n'est pas conforme aux spécifications de Westcoast en matière de qualité du gaz ou de pression au point de réception, Westcoast aura le droit de prendre des mesures raisonnables pour faire respecter ses exigences; elle pourra notamment suspendre toutes les réceptions au point de réception (par la fermeture de ce dernier, par ex.). Westcoast ne suspendra pas de manière déraisonnable les réceptions de gaz de l'EPR. En cas de suspension des réceptions, Westcoast s'efforcera, avec l'EPR, de régler rapidement la situation.
- (6) Westcoast mettra en oeuvre les nouvelles procédures d'allocation de liquides votées et approuvées par le Comité d'exploitation mixte. La nouvelle procédure d'allocation serait fondée sur une méthode d'efficacité de récupération, qui reconnaît que les flux traités au sein de l'installation n'obtiennent pas tous la même efficacité sur le plan de la récupération de produits. Westcoast encouragera les exploitants de points de réception à mettre en place des compteurs de liquides aux points de réception de manière à ce que les données relatives aux volumes qui proviennent des compteurs de débit de gaz et de liquides servent à calculer les volumes aux points de réception. Westcoast exigera que les EPR augmentent la fréquence des échantillonnages de liquides et de gaz pour ce qui est du flux combiné. Les liquides théoriques produits aux points de réception dotés de compteurs de liquides seront calculés en prenant pour base les quantités mesurées de gaz et de liquides. Les liquides théoriques produits aux points de réception non dotés de compteurs de liquides seront calculés proportionnellement, en fonction des liquides restant après l'allocation faite aux points dotés de compteurs. Westcoast modifiera ses systèmes GMS et DVS pour tenir compte de la nouvelle méthode d'allocation de liquides et des données provenant de compteurs de liquides. La mise en oeuvre des nouvelles procédures d'allocation de liquides prendrait effet le 1^{er} janvier 1998.

F. Procédures et frais d'équilibrage

La capacité qu'a Westcoast de fournir un service fiable dépend de la capacité de contrôler les livraisons et de les apparier aux réceptions. Les politiques et les procédures d'équilibrage globales actuelles, qui offrent une certaine souplesse aux expéditeurs, ont une incidence directe sur la capacité de Westcoast d'offrir un service fiable. Pour pouvoir améliorer la fiabilité, Westcoast doit mettre en oeuvre des procédures d'équilibrage quotidiennes individuelles, et éliminer la méthode actuelle d'équilibrage global. L'équilibrage quotidien s'effectuera au moyen d'un système de frais et d'écarts de déséquilibre. Les frais ne visent pas à générer des recettes, mais plutôt à aider Westcoast à contrôler son système. Le

système d'écarts et de frais sera mis en oeuvre après que l'Office aura approuvé les changements apportés aux Conditions générales dans le cadre de l'approbation du Règlement.

- (1) Les règles d'équilibrage quotidien s'appliqueront à tous les comptes d'expéditeurs, aux points de réception du réseau de transport. Le système de l'équilibrage global par les expéditeurs sera supprimé.
- (2) La notion d'ÉÉI (événement d'écart d'une installation) sera éliminée en même temps que la mise en oeuvre des engagements de fiabilité de la phase I. Les événements d'écarts liés aux installations de traitement seront éliminés au moment de la mise en oeuvre des engagements de fiabilité du service de traitement de la phase I, et les événements d'écarts liés aux installations de TGB seront éliminés au moment de la mise en oeuvre des engagements relatifs à la fiabilité du service de TGB de la phase I. Par la suite, les comptes d'attente serviront seulement à inscrire des rajustements de fin de mois liés aux rajustements estimatifs/réels ou aux rajustements relatifs à des périodes antérieures.
- (3) Chaque expéditeur détenant un compte à un endroit où du gaz est livré physiquement dans le réseau de transport à partir d'une installation ou d'une source de gaz sec de Westcoast (comptes de réception) sera tenu d'équilibrer tous les jours l'approvisionnement et les livraisons qui s'appliquent à ce compte, de manière à ne pas excéder un écart admissible. Tous les jours, Westcoast indiquera un écart d'équilibrage correspondant au plus élevé des deux chiffres suivants : un pourcentage d'activité et un volume minimal. L'écart n'excédera pas 0/+20 % ou -20/0 % ou 0/ +3000 GJ ou -3000/0 GJ. Les écarts de comptes individuels seront calculés en multipliant les opérations quotidiennes moyennes de l'expéditeur qui se rapportent à ce compte par la plage d'écart admissible. On s'attend à ce que la plage d'écart admissible du réseau, soit le plus élevé des deux chiffres suivants : +/-10 % et +/- 1500 GJ sur une base quotidienne. Les transferts de stocks ne sont pas admissibles comme opérations aux fins du calcul des opérations moyennes relatives à un compte.
- (4) Les expéditeurs peuvent transférer des quantités dans leurs comptes ou hors de ceux-ci à l'aide de services de transferts de stocks de sorte que leur déséquilibre de comptes cumulatifs ne dépasse pas la plage des écarts de déséquilibre. Des expéditeurs qui désirent déplacer du stock à un compte situé à un autre emplacement doivent être autorisés à transporter le stock au nouvel emplacement, et payer des frais équivalant aux droits qu'il aurait fallu payer pour transporter physiquement du gaz entre les deux emplacements.
- (5) Westcoast peut rajuster de temps à autre la plage d'écart d'équilibrage à des niveaux prédéterminés (voir l'appendice IV) à la suite de changements ou en guise de précaution contre des changements prévus dans le gaz en canalisation. Les changements réels ou les changements prévus peuvent être liés à l'approvisionnement du réseau de Westcoast, à la demande en aval ou aux opérations des installations de Westcoast. Les écarts d'équilibrage identifiés lors du cycle de commandes peuvent être modifiés à quelque moment que ce soit dans la journée de livraison du gaz en réponse à des changements dans les conditions relatives au gaz en canalisation. Les écarts des comptes des expéditeurs refléteront tout changement dans les écarts d'équilibrage du réseau. Westcoast fera des efforts raisonnables pour donner aux expéditeurs la possibilité d'effectuer de nouvelles commandes, dont ils pourront se servir pour commander de nouveau des opérations autorisées de manière à ne pas excéder l'écart d'équilibrage.

- (6) À chaque compte de réception, les expéditeurs bénéficieront d'une zone libre équivalant à 20 % de la plage d'écart de déséquilibre du compte (par exemple, - 4/0 % lorsque la plage est de -20/0 %). Tant que le déséquilibre non réglé cumulatif du compte se situe dans la zone libre, aucune mesure n'est requise. En dehors de cette plage, les expéditeurs doivent montrer, sous une forme que Westcoast juge satisfaisante, leur intention de ramener à zéro le déséquilibre du compte non réglé cumulatif à un taux quotidien minimal de 30 % du déséquilibre du compte cumulatif non réglé. Lorsque l'expéditeur n'est pas en mesure de convaincre Westcoast de son intention de réduire convenablement son solde du compte cumulatif non réglé, Westcoast aura le droit, mais non l'obligation, d'ordonner que cette correction soit apportée.
- (7) Westcoast établira des services d'équilibrage interruptibles dont les expéditeurs pourront se prévaloir pour éviter des frais d'équilibrage. Westcoast les fournira d'ici au deuxième trimestre de 1998. Les services d'équilibrage doivent s'autofinancer, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être fournis à certains expéditeurs aux dépens des expéditeurs en général.
- (8) Si une installation de raccordement située en aval révisé ses propres exigences, elle aura le droit unilatéral, dans la journée de livraison du gaz, de commander à la baisse l'approvisionnement d'un expéditeur au point de livraison (cela peut avoir une incidence sur l'approvisionnement à une sortie d'installation ou une source de gaz sec) ou réorienter un approvisionnement vers une autre installation de raccordement située en aval (cela suppose que l'installation de raccordement détient le service approprié de Westcoast) ou prendre des dispositions avec Westcoast en vue de « stationner » le gaz dans le réseau.
- (9) Les expéditeurs qui perdent du marché à la suite d'un changement dans les commandes de livraison de la journée devront respecter l'écart d'équilibrage en commandant des services d'équilibrage, s'il y en a de disponibles, en trouvant un autre marché de livraison qui compense la perte de marché, en trouvant un autre marché de livraison où il existe une capacité supplémentaire de commandes intrajournalières ou en coupant la production. Lorsque l'expéditeur ne respecte pas les écarts d'équilibrage, des frais d'équilibrage s'appliqueront.
- (10) Westcoast s'efforcera de conclure des ententes d'accommodement pour le service de TGB qui compensent convenablement le ou les EPR concernés. Les conditions de ces ententes annuelles seront examinées et approuvées par les CER. Elles serviront à fournir des services d'équilibrage aux expéditeurs ainsi qu'à assurer un accès plus équitable au réseau.
- (11) Si, après que Westcoast confirme l'autorisation liée au dernier cycle de commandes intrajournalières, un problème posé par une installation de Westcoast l'empêche de recevoir tous les volumes prévus, créant ainsi un déséquilibre entre les livraisons et les réceptions, Westcoast conservera le droit de changer la plage d'écart d'équilibrage du réseau, ou d'autoriser de nouveau des commandes de réception afin de s'assurer que tous les expéditeurs qui détiennent le service garanti en amont de l'installation en question sont traités de manière équitable. Pour respecter la plage d'écart, les expéditeurs doivent fournir à Westcoast une liste prédéterminée de services d'équilibrage qu'ils désirent que Westcoast utilise afin que leur compte demeure équilibré.
- (12) En cas d'insuffisance de l'approvisionnement après la dernière commande intrajournalière, Westcoast s'efforcera raisonnablement d'assurer l'intégralité du marché jusqu'au prochain cycle de commandes disponible.

- (13) En cas de défaut de la part de Westcoast de fournir des services de TN ou de TS, il incombera à l'expéditeur de :
- a) procéder à une nouvelle commande au prochain cycle de commandes disponibles, afin de ramener son compte de déséquilibre à l'intérieur de l'écart admissible;
 - b) payer à Westcoast tout service d'équilibrage, comme le service de stationnement et de prêt que demande l'expéditeur et que fournit Westcoast, afin que le compte de déséquilibre de l'expéditeur respecte l'écart admissible au sein du cycle de commandes courant.
- (14) En cas de défaut, de la part d'une installation de traitement de gaz ou d'une source de gaz sec de Westcoast, de fournir un approvisionnement en gaz au réseau, il incombera à l'expéditeur de :
- a) effectuer une nouvelle commande au prochain cycle de commandes disponible, afin que son compte de déséquilibre respecte l'écart admissible;
 - b) payer à Westcoast tout service d'équilibrage, comme un service de stationnement et de prêt, que demande l'expéditeur et que fournit Westcoast, pour s'assurer que le compte de déséquilibre de l'expéditeur respecte l'écart admissible au sein du cycle de commandes courant.
- (15) Des frais de déséquilibre s'appliqueront lorsque le déséquilibre du compte en suspens cumulatif de l'expéditeur excède l'écart de déséquilibre. Ces frais seront fondés sur la différence entre le déséquilibre du compte cumulatif et l'écart de déséquilibre du compte. Les déséquilibres de compte ne sont pas autorisés et seront facturés en fonction d'estimations quotidiennes déclarées ou de chiffres de MED comparés aux volumes autorisés.
- (16) Les frais seront de 1,1 fois la moyenne de la « moyenne pondérée » de Canadian Enerdata et le prix « high common » de Gas Daily pour la station 2.

G. Frais d'écart

Une estimation des frais d'écart sera mise en oeuvre pour inciter les expéditeurs à fournir à Westcoast des données de débit suffisamment précises pour que Westcoast puisse s'en servir en vue de prendre des décisions opérationnelles et faire fonctionner le système d'équilibrage exposé ci-dessus.

- (1) Westcoast mettra en oeuvre des frais d'écart qui s'appliqueront aux emplacements non dotés de dispositifs de MÉD. Pour ce qui est des points de réception du service de TGB, les frais d'écart seront mis en oeuvre en même temps que l'engagement relatif à la fiabilité du service de TGB de la phase I; pour ce qui est des points de réception du service de TN, ceux-ci seront mis en oeuvre en même temps que l'engagement relatif à la fiabilité du service de traitement de la phase I.
- (2) Les frais d'écart s'entendent de la valeur absolue de la différence qui existe entre les volumes estimatifs et les volumes réels sur une base quotidienne, qui se situent au-delà d'un écart de +/-5% ou +/-7 10³m³, le plus élevé des deux étant retenu, en fonction des volumes au point de réception (gaz brut dans le réseau de TGB, ou gaz résiduaire dans le réseau de services de TN selon le cas). Les frais d'écart seront mis en place pour favoriser la déclaration exacte des volumes estimatifs aux emplacements non munis de dispositifs de MÉD.

- (3) Les écarts seront calculés avec un décalage d'un jour afin de permettre aux expéditeurs de rectifier les erreurs d'estimation.
- (4) Les frais seront de 1,15 fois la moyenne de la « moyenne pondérée » de Canadian Enardata et du prix « high common » de Gas Daily pour la station 2.
- (5) Pour ce qui est des écarts relatifs au gaz brut, des frais seront facturés sur une base équivalente au gaz résiduaire à l'aide du ratio de retrait provenant du relevé de fin de mois de l'installation.

H. Frais de surproduction

Westcoast mettra en oeuvre des frais de surproduction de gaz résiduaire, de gaz brut et de gaz acide afin d'inciter les expéditeurs à réduire le plus possible la surproduction, et d'atténuer ainsi l'effet connexe de cette mesure sur d'autres expéditeurs. Les frais s'appliqueront à la production qui excède les volumes autorisés sur une base quotidienne, au sein des réseaux de service de TGB, de traitement ou de transport. Westcoast fournira un écart à chaque point de réception, et n'imposera des frais de surproduction que dans le cas où les volumes quotidiens réels sont supérieurs à l'écart, comme suit :

- (1) Des frais quotidiens de surproduction de gaz brut s'appliqueront aux volumes de gaz brut qui excèdent les volumes autorisés au point de réception fixé pour ce jour-là (y compris l'entrée d'installation où Westcoast ne fournit pas le service de TGB), plus le plus élevé des montants suivants : 5 % ou $7 \cdot 10^3 \text{m}^3$. Ces frais seront mis en oeuvre à un niveau global d'entrée, en même temps qu'entrera en vigueur l'engagement de Westcoast concernant la fiabilité du service de traitement de la phase I. Les frais seront mis en oeuvre au niveau individuel des points de réception de services de TGB en même temps que prendra effet l'engagement de Westcoast à l'égard de la fiabilité du service de TGB de la phase I.
- (2) Des frais quotidiens de surproduction de gaz acide s'appliqueront à l'excédent de la somme des volumes réels de H_2S et de CO_2 sur les volumes autorisés de H_2S et de CO_2 de la journée, à l'installation, plus 5 %. Les écarts de surproduction de gaz acide peuvent être réduits de 2 % à une installation individuelle si Westcoast le juge nécessaire pour fournir un service fiable à tous les expéditeurs. La réduction des écarts de surproduction de gaz acide sera annoncée aux expéditeurs à l'installation touchée. Ces frais seront mis en oeuvre à un niveau global d'entrée en même temps qu'entrera en vigueur l'engagement de Westcoast à l'égard de la fiabilité du service de traitement de la phase I. Westcoast n'utilisera pas un écart de surproduction plus strict que l'exactitude de la conciliation entre le volume théorique global de gaz acide à l'entrée de l'installation et le volume réel de gaz acide récupéré.
- (3) Des frais quotidiens de surproduction de gaz résiduaire s'appliqueront aux volumes réels de gaz résiduaire qui excèdent le volume autorisé au point de réception pour la journée, plus le plus élevé de 5 % ou $7 \cdot 10^3 \text{m}^3$. Ces écarts s'appliqueront à la production qui excède les volumes autorisés sur une base quotidienne aux sources de gaz sec au sein du réseau de service de TN, et seront mis en oeuvre au moment où entrera en vigueur l'engagement de Westcoast à l'égard de la fiabilité du service de traitement de la phase I.
- (4) Les frais seront de 1,25 fois la moyenne de la « moyenne pondérée » de Canadian Enardata et du prix « high common » de Gas Daily pour la station 2. Les frais de surproduction du gaz brut et du gaz acide seront facturés sur une base équivalente au gaz résiduaire, en utilisant le coefficient de retrait du relevé de fin de mois de l'installation.

- (5) Tous les frais seront facturés dans le cadre du cycle de facturation mensuel.

I. Évaluation en deux étapes des frais de surproduction

Westcoast établira une méthode d'évaluation en deux étapes des frais de surproduction qui s'appliquera lors des variations du service de traitement au cours de la journée courante de livraison du gaz. La surproduction qui a lieu au-delà de l'installation sera évaluée à un niveau global lorsque l'installation est limitée. Un expéditeur peut produire jusqu'à concurrence du volume autorisé avant contrainte à n'importe quel point de réception, ou à un certain nombre d'entre eux, dans la mesure où la production totale de cet expéditeur n'excède pas le volume post-contrainte autorisé par Westcoast pour ce même expéditeur et pour la journée courante de livraison du gaz.

J. Mesure électronique du débit

Afin d'assurer le fonctionnement fiable du réseau de services de TGB, Westcoast doit avoir accès à des données en temps réel. Cela lui permettra de gérer le réseau de manière à éviter les pressions qui excèdent celles spécifiées dans les Conditions générales. Le système de MÉD fournira aussi à Westcoast et aux expéditeurs la possibilité de contrôler les déséquilibres des expéditeurs en temps réel et d'éliminer une grande part du retard et de l'incertitude qui surviennent au moment d'évaluer la situation et le rendement des expéditeurs. Bien qu'il ait pris au départ l'engagement de procéder à une MÉD complète des réceptions, Westcoast reconnaît qu'il est possible de répondre à la quasi-totalité des besoins en mettant en place des dispositifs de MÉD aux points de réception qui représentent 90 % des réceptions du service de TGB au-delà des installations de traitement de Westcoast. La MÉD aux points de réception du service de TGB sera donc mise en oeuvre comme suit :

- (1) Tous les expéditeurs du réseau de service de TGB feront en sorte que les EPR mettent en place des dispositifs de MÉD au sein du réseau de service de TGB, aux points de réception où le plus élevé du service obtenu par contrat ou de la capacité démontrée de livraison est :
 - Cinq $10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ ou plus dans le réseau de TGB de Fort Nelson
 - Cinq $10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ ou plus dans le réseau de TGB de Grizzly Valley
 - Deux $10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ ou plus dans le réseau de TGB de Fort St. John
- (2) L'installation de dispositifs de MÉD obligatoires sera terminée au 1^{er} avril 1998. Tout emplacement qui dépasse le volume minimal requis pour la mise en oeuvre de dispositifs de MÉD et qui n'est pas muni de dispositifs de MÉD installés et en service au 1^{er} avril 1998 verra ses réceptions physiques réduites au volume minimal de MÉD qui est spécifié au paragraphe 1) ci-dessus. Cela se fera en utilisant les disponibilités du point de réception ou les frais de surproduction, ou en procédant à la fermeture physique du point de réception à la seule discrétion de Westcoast.
- (3) Aux points de réception situés en-deça des volumes précisés ci-dessus à l'égard des réseaux respectifs de service de TGB, les EPR auront le choix d'installer des dispositifs de MÉD. Tous les expéditeurs seront soumis à des frais d'écart à tout emplacement non doté de dispositifs de MÉD.
- (4) Westcoast ne garantira pas les niveaux de fiabilité des services de TGB et de traitement de la phase I aux expéditeurs qui reçoivent du gaz dans les régions de service de TGB où les systèmes de MÉD n'ont pas été mis en oeuvre entièrement avant l'application de frais d'écart et d'autres aspects nécessaires de la phase I. Westcoast garantira les niveaux de fiabilité du

service de TGB et de traitement de la phase II à la plus tardive des dates suivantes : le 1^{er} janvier 1998 ou la date d'installation complète de dispositifs de MÉD dans une région de services de TGB. Ces régions peuvent être subdivisées en sous-régions dans le but de déterminer si le système de MÉD est entièrement mis en oeuvre, et les objectifs de fiabilité de la phase II s'appliqueront si, du seul avis de Westcoast, la fiabilité de sous-régions dotées d'un système complet de MÉD n'est pas touchée par d'autres sous-régions.

- (5) Les dispositifs de MÉD doivent être d'un type convenant à un service de transfert de propriété et répondre aux spécifications de la politique de Westcoast en matière de mesure électronique du débit.
- (6) Les EPR fourniront des dispositifs et des signaux électroniques de MÉD aux emplacements de lignes terrestres, en accord avec la Politique de Westcoast en matière de mesure électronique du débit.
- (7) Westcoast fournira un service de collecte et de traitement de données au Système de gestion du gaz. Les rapports de gestion du gaz seront mis à la disposition des expéditeurs.
- (8) Westcoast fournira les services d'un coordonnateur de MÉD à Calgary jusqu'au 1^{er} mai 1998, dans le but de coordonner la mise en oeuvre de ce programme. Le coordonnateur veillera à la mise en oeuvre la plus efficace possible du système de MÉD, réglera les questions de normes, s'assurera que le dédoublement d'installations et d'efforts est maintenu à un niveau minimal, et agira comme consultant et coordonnateur en matière de MÉD.
- (9) En cas de défaillance d'un dispositif de MÉD, Westcoast informera l'EPR du délai dans lequel apporter les rectificatifs nécessaires. Si la rectification nécessaire n'a pas lieu dans le délai précisé ou si le dispositif de MÉD tombe souvent en panne, Westcoast informera l'EPR, dans les 5 jours ouvrables qui suivent, et exposera les raisons pour lesquelles Westcoast ne devrait pas intervenir. Si l'EPR n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours ouvrables, Westcoast peut, à sa seule discrétion, ramener le point de réception au volume minimal prévu pour la MÉD qui est précisé au paragraphe 1 ci-dessus. Cela se fera en limitant les réceptions autorisées, en rétablissant des frais d'écart ou en restreignant physiquement les volumes reçus du point de réception.

K. Conclusions d'EÉO avec des installations de raccordement

Westcoast conclura des EÉO (ententes d'équilibrage opérationnel) avec des exploitants de pipelines de raccordement en aval. Westcoast établira une EÉO type comportant une procédure de déséquilibre concernant les pipelines de raccordement qui est similaire mais non identique à la procédure imposée aux activités en amont.

- (1) Bien que les exploitants de pipelines de raccordement n'aient pas encore fait part de leur opinion, la proposition d'EÉO de Westcoast comprendra les éléments suivants :
 - a) des écarts de déséquilibre fondés sur l'importance du déséquilibre mesuré sous forme de pourcentage de la moyenne quotidienne des livraisons autorisées à l'installation de raccordement.
 - b) Une zone libre d'équilibrage au sein de la plage d'écart où aucune activité d'équilibrage ne serait requise.

- c) L'obligation que les déséquilibres excédant la plage d'écart soient rectifiés à la première possibilité de commande, à un taux de 30 % du déséquilibre non réglé par journée. Cette obligation inclura des commandes intrajournalières dans les cas où cette capacité existe.
 - d) La rectification d'un déséquilibre à une installation de raccordement aura priorité sur le service garanti.
 - e) L'importance du déséquilibre de l'installation de raccordement et la composition quotidienne de ce dernier seront indiquées à l'industrie.
 - f) Pour BC Gas, une nouvelle commande à 18 h 00, heure de Calgary (ou une procédure équivalente) qui permet de réorienter le gaz vers les installations de stockage d'Aitken Creek, de NOVA ou d'autres pipelines ou installations de raccordement en aval (par exemple, stockage), suivant les disponibilités.
- (2) Westcoast aura le droit de limiter les services garantis de TN et de TS des expéditeurs à des points ou groupements de points de livraison, au pro rata, pour obliger à corriger un déséquilibre positif à une installation de raccordement. Les coupures de services liées à l'équilibrage à une installation de raccordement ne seraient pas incluses dans les calculs de fiabilité et ne seraient pas admissibles aux CDC.
 - (3) Westcoast s'engagera à établir, de concert avec les exploitants de pipelines de raccordement, un plan de rectification des déséquilibres non réglés qui ramènera ces derniers à l'intérieur de la plage d'écart avant le 1^{er} novembre 1997. À cette date, l'équilibrage intégral des installations de raccordement sera mis en oeuvre.
 - (4) Les rajustements relatifs aux périodes antérieures et les révisions apportées aux déséquilibres seront exécutés tous les mois, au moyen d'une récupération proportionnelle quotidienne étalée sur un mois. Westcoast peut choisir de réduire le cycle de rajustement et de récupération si cela est possible d'un point de vue technique.
 - (5) Si Westcoast est incapable de négocier avec succès des EÉO appropriés avec un exploitant de pipeline de raccordement avant le 1^{er} novembre 1997, elle adoptera de nouveau la réattribution de déséquilibres de livraison aux expéditeurs situés aux emplacements touchés. Dans ce cas, Westcoast exigerait que l'exploitant du pipeline de raccordement alloue les déséquilibres quotidiens aux expéditeurs ayant procédé à une commande.
 - (6) Lorsqu'un exploitant de pipeline de raccordement ne respecte pas les conditions de l'EÉO à la satisfaction de Westcoast, et que les deux parties ne sont pas en mesure de régler de manière satisfaisante la question du rendement, Westcoast peut résilier l'entente en accord avec les conditions qui s'y trouvent, et demander que l'installation de raccordement alloue les déséquilibres quotidiens aux expéditeurs ayant conclu des contrats.
 - (7) Si des déséquilibres sont alloués aux expéditeurs de Westcoast, les écarts et les procédures d'équilibrage précisés à la section V, avec les changements nécessaires, s'appliqueront aux expéditeurs. Les frais d'équilibrage qui s'appliquent aux déséquilibres de compte au point de livraison seront de 1,10 fois les indices choisis par Westcoast, en consultation avec le Groupe de travail sur les droits et le tarif, comme représentant le plus le prix payé pour le gaz livré au point de livraison en question.

L. Paiement sur production

Westcoast et l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) ont discuté de l'idée de facturer le service de TGB et le service de traitement en fonction des réceptions quotidiennes dans le compte d'un expéditeur plutôt qu'en fonction des livraisons quotidiennes autorisées qui sont effectuées sur le compte. Bien qu'aucun changement ne soit envisagé pour le moment, Westcoast prévoit, de concert avec les expéditeurs, de mettre en oeuvre ce concept d'ici au 1^{er} janvier 1999.

VI. MISE EN OEUVRE

Westcoast exigera que les outils de contrôle soient en place de la manière décrite dans le présent document afin de bénéficier de niveaux de fiabilité supérieurs. Les engagements relatifs aux objectifs de fiabilité de la phase I et de la phase II ont été établis à l'appendice 2.

A. Service de TGB et service de traitement

- (1) La mise en oeuvre de tous les engagements de fiabilité et de tous les changements de nature procédurale sera soumise au fait que l'Office national de l'énergie (ONÉ) approuve le règlement négocié pluriannuel et les changements applicables à apporter au Conditions générales avant les dates précisées.
- (2) L'engagement de fiabilité relatif à la phase I sera mis en oeuvre en premier pour le service de traitement, y compris le couplage unilatéral du service de traitement au service de TGB, sous réserve de la mise en oeuvre de frais de surproduction, évalués selon la production globale dans les installations de traitement de Westcoast. La date de mise en oeuvre visée sera, pour l'étape pilote, le 1^{er} juillet 1997, et la mise en oeuvre est prévue pour le 1^{er} septembre 1997.
- (3) La seconde mise en oeuvre de la phase I s'appliquera au service de TGB; une étape pilote est prévue pour le 1^{er} octobre 1997, et la date de mise en oeuvre est le 1^{er} décembre 1997. Des frais précis de surproduction aux points de réception seront mis en oeuvre à compter de la même date. Les garanties relatives à la fiabilité du service de TGB et du service de traitement entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1997, indépendamment de la situation des changements apportés au réseau.
- (4) Les changements critiques qu'exige la mise en oeuvre de chaque phase sont exposés ci-dessous :

Phase I

Mise en oeuvre de l'appel de commandes pour 1997

Frais de déséquilibre

Frais d'écart

Frais de surproduction

Exploitant de flux commun au point de réception

Capacité de nouvelles commandes

Élimination des crédits entre installations et entre points de réception pour le service de TGB et le service de traitement

Phase II

Sera mise en oeuvre en même temps que le programme de mesure électronique du débit. Chacun des régimes de service de TGB de Fort Nelson, Pine River et Fort St. John pourrait avoir une date de mise en oeuvre différente. La mise en oeuvre pourrait se faire dès le 1^{er} janvier 1998, et ne sera pas postérieure au 1^{er} avril 1998. Le programme de MÉD comportera des systèmes permettant de recueillir des données sur la MÉD et de mettre ces dernières à la disposition des expéditeurs. Les données seront fournies à ces derniers à une fréquence et sous une forme qui convient à la gestion des déséquilibres.

VII. QUESTIONS DIVERSES

- (1) Les parties au Règlement reconnaissent que les détails et les procédures liés à la fiabilité ont été établis de bonne foi et que l'intention déclarée est d'assurer la fiabilité maximale des installations de Westcoast aux expéditeurs en général, pendant la durée du Règlement. Toutes les parties conviennent que, s'il est déterminé ultérieurement qu'en dépit des efforts raisonnables de toutes les parties, les détails et les procédures négociés n'atteignent pas l'objectif de la fiabilité optimale, les parties réviseront les procédures qui n'atteignent pas l'objectif souhaité et arriveront à un consensus sur les changements complémentaires qui doivent être faits pour permettre d'atteindre l'objectif en question et de fixer un calendrier en vue de leur mise en oeuvre.

Le groupement de points de réception en vue de déterminer la surproduction est un exemple de procédure qui peut être prise en considération une fois que l'on aura mis en oeuvre toutes les autres procédures exposées dans le présent document.

- (2) Westcoast fournira un manuel de procédures décrivant les responsabilités des exploitants de point de réception en vertu des diverses procédures. Ce manuel sera fourni à tous les expéditeurs et EPR avant la mise en oeuvre des objectifs de fiabilité de la phase I.

APPENDICE I
CALENDRIER ANNUEL DE PLANIFICATION
DES INTERRUPTIONS DES SERVICES DE TGB ET DE TRAITEMENT

Date	Jalons
juillet - septembre	Les services régionaux de Westcoast établiront la première ébauche des activités d'entretien requises à l'égard des IP et des INP pour l'année à venir. Chaque élément inclura des hypothèses d'estimation.
octobre	Le CER examinera le projet d'exigences de Westcoast et conviendra d'un niveau d'IP annualisé, fondé sur les caractéristiques d'installation, les antécédents d'entretien, le niveau de contrats, etc.
octobre	Le CER examinera le rapport de Westcoast sur les exigences relatives aux INP. Comme il est indiqué ci-dessus, il sera tenu compte des caractéristiques des installations et des réseaux de services de TGB, des antécédents d'entretien, des IP convenues, des études repères, des niveaux de contrats, etc. Le CER s'entendra sur un niveau d'INP annualisé. Le CER procédera à un examen et donnera son accord.
novembre	Westcoast établira un calendrier consultatif sur les IP, répartissant le plan annuel d'IP en IP mensuelles. Le calendrier consultatif sera fondé sur les lignes directrices établies par le CER en matière de planification, les consultations menées avec la division des pipelines au sujet de la coordination des occasions qui réduisent l'effet sur les expéditeurs et les consultations avec les producteurs régionaux.
15 décembre	Westcoast publiera le calendrier consultatif des IP pour le reste de l'année sur NrG.
6 ^e jour ouvrable avant le 1 ^{er} du mois	Westcoast publiera le calendrier d'IP par jour, pour le mois à venir. Les totaux cumulatifs estimatifs qui s'appliquent aux IP et IN au début de la période de planification ainsi qu'aux IP à la fin de cette période, seront annoncés. Westcoast fournira un avis opportun de changements subséquents au calendrier d'entretien pour le mois en question, qui, anticipe-t-on, auront une incidence sur la capacité des expéditeurs d'utiliser les services.

APPENDICE II
OBJECTIFS DE FIABILITÉ - IP ET INP
DES SERVICES DE TGB ET DE TRAITEMENT POUR 1997

Les objectifs de fiabilité concernant les IP et les INP pour 1997 sont exposés ci-dessous. Les objectifs de fiabilité mensuels des IP et les objectifs annuels d'INP se trouvent dans les trois dernières colonnes.

	Objectifs de fiabilité IP 1997 (%)								INP annuelles (%)			
	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	An	Actuel	Phase I	Phase II
TGB Fort Nelson	100	100	100	100	100	100	100	100	99,0*	1,5	1,0	1,0
Traitement Fort	99,8	62,8	100	100	100	100	100	100	96,4	2,0	1,5	1,5
TGB Fort St. John	100	100	90	100	100	100	100	100	98,8*	6,5	3,8	2,0
Traitement McMahon	89,8	98,5	89,3	100	100	100	100	100	98,1	6,1	4,6	3,5
TGB Grizzly	100	100	100	100	100	100	100	100	100*	10,0	3,5	2,0
Traitement Pine River	100	100	100	72,3	89,5	100	100	100	96,8	2,6	2,3	2,0
Traitement	100	100	100	91,6	100	100	100	100	99,3	1,5	1,5	1,5

Tout élément supplémentaire des objectifs de fiabilité des IP qu'exigent les sous-régions du réseau de services de TGB sera inscrit par exception et constituera une pièce jointe au présent tableau.

* Exceptions:

TGB Fort Nelson	July	PR pipeline Beaver River	85 %
TGB Fort St. John	Mai	PR au-delà de S.B. Laprise	30 %
		PR au-delà S.B. Rigel	90 %
	Juin	PR au-delà B.S. Nig.	95 %
	Sept.	PR au-delà B.S. Bluehills	95 %
TGB Grizzly Valley	Juin	PR sur pipeline de 20" de Grizzly	90 %
		PR sur pipeline de 8" de Bull Moose	97 %

APPENDICE III CRITÈRE DE MESURE DE LA PRESSION DES SERVICES DE TGB ET DE TRAITEMENT

La fiabilité des services de TGB et de traitement sera mesurée tous les jours d'après le moindre de : 1) la restriction annoncée selon la DC des installations, et 2) la combinaison de la mesure de la pression, à des emplacements précis, et du débit.

A. Réseau de TGB

La pression du réseau de TGB sera mesurée aux points de réception. Si le compteur utilisé pour enregistrer la pression en vue de déterminer la pression moyenne quotidienne n'est pas situé juste à côté du réseau de TGB de Westcoast, une approximation raisonnable sera utilisée pour déterminer la pression aux points de réception. Le CER examinera de manière prospective la méthodologie utilisée pour déterminer la pression moyenne quotidienne du point de réception en question afin de s'assurer que l'on utilise une approximation raisonnable.

Les objectifs quotidiens moyens de pression aux points de réception ont été choisis afin de maximiser la capacité du système et, en même temps, déclencher de manière raisonnable le paiement de CDC. En vue de maximiser la capacité du réseau de TGB, les objectifs ont été tenus au niveau ou à proximité des pressions de service courantes qui sont prévues aux CG, soit les pressions utilisées par Westcoast pour la conception et la modélisation des systèmes. Dans les réseaux de TGB de Fort Nelson et Pine River, la pression et la pression de service maximale (PSM) des pipelines, selon les conditions de service, sont les mêmes. Dans ces cas, la pression visée a été réduite en-deça de la pression indiquée dans les conditions de service afin de tenir compte du fait qu'un grand nombre d'installations appartenant à un producteur commencent à réduire la pression avant d'atteindre la PSM du pipeline.

<u>Réseau de TGB</u>	<u>Pression quotidienne moyenne visée au point de réception</u> ¹¹	
----------------------	---	--

McMahon	800 lb/po²⁽¹⁾	5520kPa
Fort Nelson	1160 lb/po²⁽²⁾	8000kPa
Pine River	1160 lb/po²	8000kPa

Si la pression moyenne quotidienne relevée à n'importe quel point de réception est supérieure à l'objectif moyen quotidien de la pression au point de réception, la fiabilité non reçue sera la DC moins le volume reçu.

B. Traitement

La pression du service de traitement (installation de transformation du gaz) sera mesurée à la fois au compteur d'entrée et au compteur de sortie. À chacune des installations de traitement de gaz de Westcoast, l'emplacement des compteurs d'entrée et de sortie a été relevé, et la pression est disponible au sein du système SCADA que Westcoast tient à l'heure actuelle.

Les objectifs de pression quotidienne moyenne à l'entrée et à la sortie ont été choisis dans le but de maximiser la capacité de l'installation, d'être compatibles aux pressions de conception utilisés par Westcoast et de déclencher de manière raisonnable le paiement de CDC. Afin de maximiser la capacité des installations de transformation du gaz, les objectifs ont été tenus au

niveau ou à proximité des pressions de service aux points d'entrée qui sont indiquées dans les conditions de service, soit les pressions utilisées par Westcoast dans la conception et la modélisation des réseaux. À l'installation de transformation de gaz de Pine River, la pression de sortie a été choisie en prenant pour base la pression requise pour déplacer le volume complet de gaz résiduel de l'installation au côté « évacuation » de la station de compression n° 2. Les pressions d'entrée ont été choisies en fonction des chutes de pression subies d'une installation à une autre. Les pressions d'entrée et de sortie à l'installation de transformation de gaz de Sikanni proviennent des conditions de service courantes. Dans tous les cas, la mesure des pressions est actuellement disponible au sein du système SCADA de Westcoast, et les emplacements et les pressions enregistrées sont représentatifs des conditions d'utilisation du réseau.

Installation de McMahon

Objectif de pression d'entrée quotidienne moyenne	650 lb/po²⁽³⁾	4485kPa
Objectif de pression de sortie quotidienne moyenne	930 lb/po²⁽⁴⁾	6624kPa

Nota : Si la pression d'entrée est supérieure à 650 lb/po² et si tous les compresseurs à la SA1 sont disponibles mais ne peuvent fonctionner, cela signifie que l'installation ne peut recevoir du gaz. Si la pression d'entrée est supérieure à 650 lb/po² et si tous les compresseurs à la SA1 ne peuvent fonctionner, les services de TGB sont jugés incapables de livrer tout le gaz à l'installation, et celle-ci est identifiée comme étant pleinement disponible.

Fort Nelson :

Objectif de pression d'entrée quotidienne moyenne	1000 lb/po²⁽⁵⁾	6900kPa
Objectif de pression de sortie quotidienne moyenne	930 lb/po²⁽⁶⁾	6624kPa

Pine River :

Objectif de pression d'entrée quotidienne moyenne	1035 lb/po²⁽⁷⁾	7142kPa
Objectif de pression de sortie quotidienne moyenne	975 lb/po²⁽⁸⁾	6555kPa

Sikanni :

Objectif de pression d'entrée quotidienne moyenne	1232 lb/po²⁽⁹⁾	8500kPa
Objectif de pression de sortie quotidienne moyenne	1170 lb/po²⁽¹⁰⁾	8070kPa

Nota :

- ¹ Sauf pour les segments de pipelines du réseau de collecte ayant une PSE indiquée dans les conditions de service supérieure à 800 lb/po². Dans ces cas, l'objectif de pression quotidienne moyenne sera égal à la pression indiquée dans les conditions de service.
- ² Sauf pour les segments de pipelines du réseau de services de TGB dont la PSE indiquée dans les conditions de service est supérieure à 1170 lb/po². Dans ces cas, l'objectif de pression moyenne quotidienne sera égal à la pression indiquée dans les conditions de service.
- ³ Mesuré à la succion à la station auxiliaire n° 1
- ⁴ Mesuré à l'évacuation à l'unité Taurus n° 15
- ⁵ Mesuré au « raccordement en T »
- ⁶ Mesuré au compteur de sortie de l'installation
- ⁷ Mesuré au compteur d'entrée de l'installation, en amont de la soupape de régulation du débit
- ⁸ Mesuré au compteur de sortie de l'installation
- ⁹ Mesuré au compteur d'entrée de l'installation
- ¹⁰ Mesuré au compteur de sortie de l'installation
- ¹¹ Les conversions métriques ne sont qu'approximatives.

APPENDICE IV PLAGE D'ÉCART DES DÉSÉQUILIBRES

1. Niveaux d'écart type et déclencheurs approximatifs - gaz en canalisation

plage d'écart*	zone libregaz en canalisation**
0/+20 %	0/+4 % 2650 10 ⁶ pi ³ /j
-2.5 %/+17.5 %	-0,5 %/+3,5 % 2700 10 ⁶ pi ³ /j
-5 %/+15 %	-1 %/+3 % 2750 10 ⁶ pi ³ /j
-7.5 %/+12.5 %	-1,5 %/2,5 % 2800 10 ⁶ pi ³ /j
-10 %/+10 %	-2 %/+2 % 2850 10 ⁶ pi ³ /j
-12.5 %/+7.5 %	-2,5 %/+1,5 2900 10 ⁶ pi ³ /j
-15 %/+5 %	-3 %/+1 % 2950 10 ⁶ pi ³ /j
-17.5 %/+2.5 %	-3,5 %/+0,5 % 3000 10 ⁶ pi ³ /j
-20 %/0	-4 %/0 3050 10 ⁶ pi ³ /j

* Westcoast peut changer la plage d'écart de plus d'un niveau en cas de changements brusques ou de changements prévus dans le gaz en canalisation. Elle n'est pas tenue de procéder par tranches d'un niveau.

** Les déclencheurs ne sont qu'approximatifs. Ainsi qu'il est indiqué à l'annexe D, Westcoast peut rajuster la plage d'écart en fonction des changements ou des changements prévus que subit le gaz en canalisation.

**APPENDICE V
ÉCHANTILLON DE CALCUL DES CDC**

1 Période	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	total moyenne
2 DC (10 ⁶ pi ³ /j)	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	12,0	12,0	10,3
3 Jours dans le mois	31,0	28,0	31,0	30,0	31,0	30,0	31,0	31,0	30,0	31,0	30,0	31,0	365,0
4 Volume max (10 ⁶ pi ³)	310,0	280,0	310,0	300,0	310,0	300,0	310,0	310,0	300,0	310,0	360,0	372,0	3772,0
5 Perte de volume	0,0	3,1	15,0	3,1	12,0	109,3	21,7	15,0	12,4	7,2	0,0	198,8	
6 Perte de volume IP (10 ⁶ pi ³)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0
7 Perte de volume IE (10 ⁶ pi ³)	0,0	0,0	0,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0
8 Perte de volume INP (0 ⁶ pi ³)	0,0	0,0	3,1	12,0	3,1	12,0	9,3	21,7	15,0	12,4	7,2	0,0	95,8
9 Volume CFDS (10 ⁶ pi ³)	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	4,0
10 Volume d'INP, moins volume de CFDS													91,8
11 Fiabilité INP rajustée en													97,6 %
12 Objectif de fiabilité INP													98,0 %
13 Écart de fiabilité INP													-0,4 %
14 Écart de fiabilité INP (10 ⁶ pi ³)	0,0	0,0	-0,5	-2,0	-0,5	-2,0	-1,6	-3,7	-2,6	-2,1	-1,2	0,0	-16,4
15 Droit de base (¢/m ³ pi ³)	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0
16 Droit de rajustement	10,0	5,0	5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	5,0		
17 Droit total (¢/m ³ pi ³)	56,0	56,0	51,0	51,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	51,0	51,0	
18 Frais de demande (000 \$)	170,3	170,3	155,1	155,1	139,9	139,9	139,9	139,9	139,9	139,9	186,2	186,2	1862,7
19 CDC (000 \$)	0,0	0,0	-0,3	-1,0	-0,2	-0,9	-0,7	-1,7	-1,2	-1,0	-0,6	0,0	-7,7
20 Frais nets liés à la demande	170,3	154,9	154,1	139,7	139,0	139,2	138,2	138,7	138,9	185,5	186,2	1855,0	-0,4 %

APPENDICE VI
EXEMPLE DE FEUILLE DE CALCUL DES CDC

Ligne mensuelle 4 - ligne mensuelle 2 × ligne mensuelle 3

Ligne moyenne 2 = ligne totale 4 / ligne totale 3

Ligne 8 = ligne 5 - ligne 6 - ligne 7

Ligne totale 10 = ligne totale 8 - ligne totale 9

Ligne 11 = 1 - ligne totale 10 / ligne totale 4

Ligne 13 = ligne 12 - ligne 11

Ligne totale 14 = ligne 13 × ligne totale 4

Ligne mensuelle 14 = ligne totale 14 × ligne mensuelle 8 / ligne total 8

Ligne 17 = ligne 15 + ligne 16

Ligne 18 = ligne ligne 10 × ligne 17 × 365 / 12

Ligne 19 = ligne 14 × Ligne 17

Ligne 20 = ligne 18 - ligne 19

Ligne 21 = ligne totale 19 / ligne totale 18

